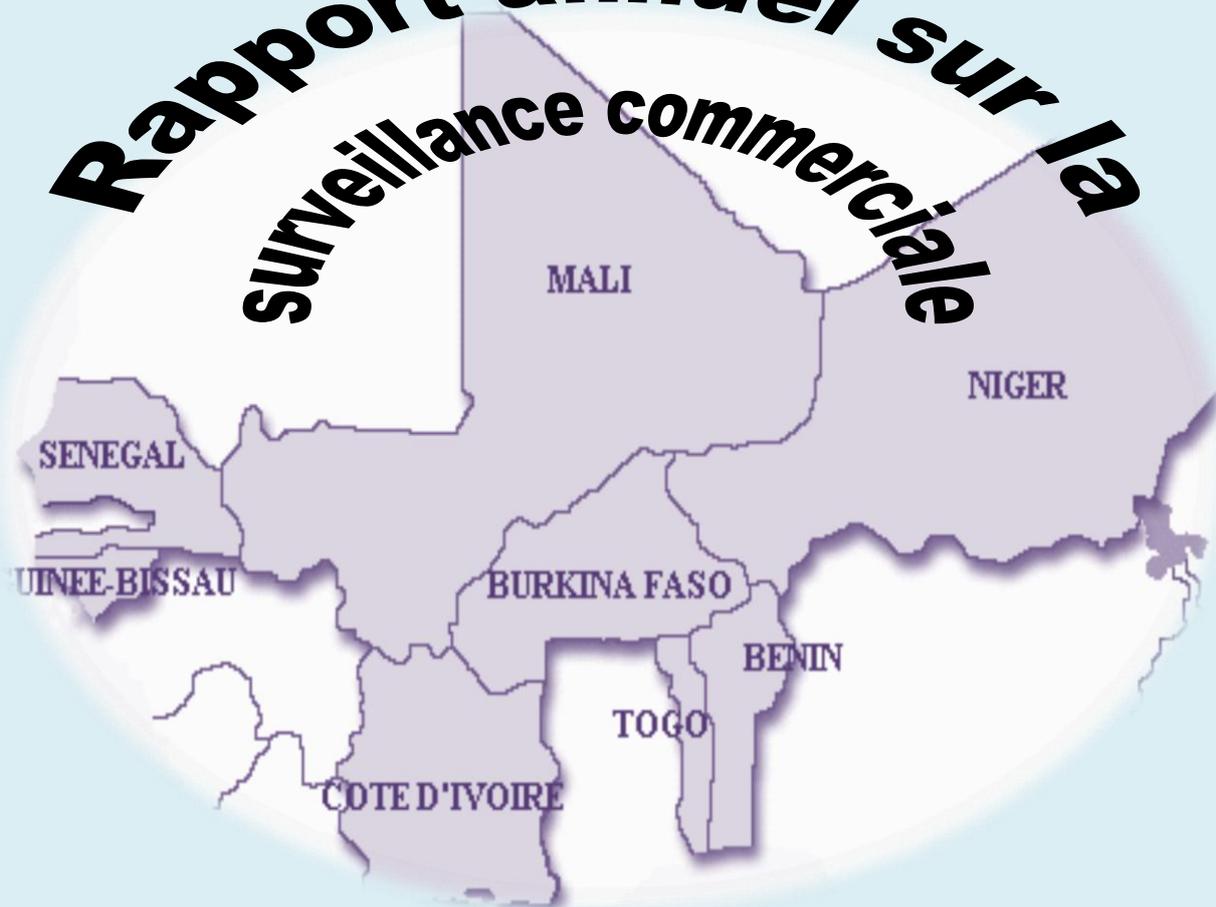


UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

La Commission



Rapport annuel sur la surveillance commerciale



Mars 2014

Table des matières

Sigles et abréviations	3
Avant-propos	6
1. INTRODUCTION	9
2. METHODOLOGIE	10
Partie I- Environnement socio-économique et évolution des échanges commerciaux des Etats membres de l'Union	12
1. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE INTERNATIONAL	12
2. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION	12
2.1 Géographie et démographie	12
2.2 Taux de croissance et d'inflation	13
2.3 Contributions sectorielles au produit intérieur brut des Etats membres de l'Union	14
2.4 Progression des recettes fiscales et non fiscales	15
3. EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX DES ETATS MEMBRES DE L'UNION	16
3.1 Aperçu général des échanges commerciaux des Etats membres	16
3.1.1 Evolution du total des échanges	16
3.1.2 Place de l'UEMOA dans le commerce mondial	17
3.2 Echanges intracommunautaires	19
3.2.1 Part des importations et exportations intracommunautaires	20
3.2.2 Poids (%) de chaque Etat membre de l'Union dans les importations et exportations intracommunautaires	21
3.2.3 Solde Commerciale/Taux de couverture dans les échanges intracommunautaires	21
3.2.4 Principaux courants d'échanges au sein de l'Union en 2012	22
3.2.5 Principaux produits échangés au niveau intracommunautaire	23
3.3 Echanges extracommunautaires	25
3.3.1 Part des importations et exportations extracommunautaires	26
3.3.2 Poids de chaque Etat membre dans les importations et exportations extracommunautaires	26
3.3.3 Les principaux produits exportés vers les pays tiers	27
3.3.4 Les principaux produits importés des pays tiers	29
3.3.5 Partenaires extracommunautaires pour les importations et les exportations des Etats membres de l'Union	32
3.3.6 Principaux partenaires pour les exportations extracommunautaires	34
3.3.7 Principaux partenaires pour les importations extracommunautaires	35
3.4 Intégration régionale	36
3.4.1 Degré d'ouverture aux pays hors UEMOA	36
3.4.2 Degré d'ouverture aux Etats membres de l'Union	36
3.5 Impact budgétaire	37
3.5.1 Impact global sur les recettes publiques	37
3.5.2 Impact sur les recettes de taxation tarifaire	38
3.5.3 Impact sur les recettes de taxation indirecte interne	39
3.5.4 Impact sur la transition fiscale	40
Partie 2 : Politique commerciale de l'Union et pratiques des Etats membres	41
1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'UNION	41
1.1 Libre circulation des produits originaires de l'Union	41
1.2 Tarif extérieur commun	42
1.2.1 Droits et taxes applicables	42
1.2.2 Mesures d'accompagnement au TEC	44
1.3 Fiscalité intérieure	45
1.4 Concurrence	47
1.5 Autres dispositions communautaires	48
1.5.1 Négociations commerciales	48
1.5.2 Normes	49
1.6 Facilitation des échanges	49

2. PRATIQUE DES ETATS MEMBRES	51
2.1 Mise en application des dispositions relatives au régime préférentiel.....	51
2.2 Application du tarif extérieur commun.....	55
2.2.1 Comparaison du tarif en ligne des Etats membres avec le TEC.....	55
2.2.2 Application des droits et taxes du TEC (DD, RS, PCS)	57
2.2.3 Les autres droits et taxes ne figurant pas dans le TEC.....	58
2.2.4 Existence de droits de douanes administrés	58
2.2.5 Application des mesures d'accompagnement au TEC.....	59
2.3 Les taxes intérieures.....	60
2.3.1 Application de la TVA.....	60
2.3.2 Droits d'accises.....	61
2.3.3 Application de l'acompte sur impôts assis sur les bénéfices	62
2.3.4 Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)	63
2.4 Taxes à l'exportation et pour les marchandises en transit.....	63
2.5 Barrières non tarifaires	64
2.5.1 Les restrictions et prohibitions.....	64
2.5.2 Le recours aux sociétés d'inspections.....	64
2.5.3 Normes.....	64
2.5.4 Les escortes systématiques.....	65
2.5.5 Les points de contrôle sur les axes routiers.....	65
2.6 Conformité avec les règles de l'OMC.....	65
2.6.1 Droits et taxes	66
2.6.2 Détermination de la valeur en douane	66
2.6.3 Mesures de sauvegarde	66
2.6.4 Fiscalité intérieure.....	67
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	68

Sigles et abréviations

ACR	:	Accords commerciaux régionaux
ADIT	:	Acompte sur divers impôts et taxes
APE	:	Accord de Partenariat Economique
ASEAN	:	The Association of Southeast Asian Nations / Association des Nations de l'Asie du Sud-Est
BCEAO	:	Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BDSM	:	Base de données de la surveillance multilatérale
CCD	:	Code Communautaire des Douanes
CCI	:	Chambre de commerce et d'industrie
CEDEAO	:	Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest
CEEAC	:	Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale
CEMAC	:	Communauté économique et monétaire des Etats d'Afrique Centrale
COMESA	:	Common Market for Eastern and Southern Africa : Marché commun de l'Afrique orientale et australe
COSEC	:	Conseil sénégalais des chargeurs
DD	:	Droit de douane
DDU	:	Déclaration en Douane Unique
DMRC	:	Département du Marché régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération
DSC	:	Dispositif de surveillance commerciale
F.O.B	:	free on board
GATT :	:	Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (General Agreement on Tariffs and Trade)
INS	:	Instituts nationaux de la statistique
M	:	Importations
NAFTA/ALENA	:	The North American Free Trade Agreement / Accord de libre- échange nord-américain
OMC	:	Organisation Mondiale du Commerce
PCC	:	Politique commerciale commune
PCS	:	Prélèvement communautaire de solidarité
PIB	:	Produit intérieur brut
RS	:	Redevance statistique
SADC	:	Communauté de développement d'Afrique australe
TC	:	Taux de couverture
TCI	:	Taxe conjoncturelle à l'importation
TDP	:	Taxe dégressive de protection
TEC	:	Tarif extérieur commun
TOFE	:	Tableau des Opérations Financières de l'Etat
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaines
X	:	Exportations
CEMAC	:	Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale

Liste des tableaux

Tableau 1: Evolution du taux de croissance du PIB et du taux d'inflation (%)	13
Tableau 2: Evolution des échanges des pays de l'Union en milliards de FCFA	16
Tableau 3: Evolution du taux de couverture des échanges des Etats membres de l'Union	17
Tableau 4: Rang des Etats membres de l'Union dans le commerce mondial des marchandises en 2006 et 2011	18
Tableau 5: Evolution de la part (%) des échanges commerciaux de l'Union dans le commerce mondial (2000-12)	18
Tableau 6: Evolution de la part (%) de certaines régions dans le commerce mondial des marchandises	18
Tableau 7: Part (%) des échanges intracommunautaires des différents pays de l'Union dans la valeur totale des échanges	19
Tableau 8: Part (%) des importations et exportations intracommunautaires dans le total des exportations et importations de l'Union	20
Tableau 9: Evolution de la part de chaque pays dans les importations et exportations intracommunautaires	21
Tableau 10: Matrice illustrant la répartition (%) des exportations et importations intracommunautaires selon le partenaire en 2012	22
Tableau 11: Principaux produits échangés dans l'Union en 2010, 2010, 2011 et 2012	24
Tableau 12: Part (%) des importations et exportations extracommunautaires dans le total des exportations et importations	26
Tableau 13: Evolution de la part de chaque pays dans les importations et exportations intracommunautaires	27
Tableau 14: Valeur (en milliards de FCFA) et volume (en milliers de tonnes) des principaux produits exportés par les Etats membres de l'UEMOA	29
Tableau 15: Evolutions de la valeur et du volume de quelques produits importés sur la période 2008-2012	31
Tableau 16: Part (%) des différents continents dans les exportations et importations extracommunautaires sur la période de 2009 à 2012	33
Tableau 17: Répartition (%) des exportations extracommunautaires selon le pays de destination	34
Tableau 18: Répartition des importations extracommunautaires selon le pays d'origine, période 2008-12	35
Tableau 19: Recettes totales en % du PIB	37
Tableau 20: Tableau: Recettes fiscales en % du PIB	38
Tableau 21: Recettes de taxation tarifaire en % du PIB	38
Tableau 22: Recettes de taxation tarifaire en % des recettes totales	39
Tableau 23: Recettes de taxation indirecte interne en % du PIB	39
Tableau 24: Recettes de taxation indirecte interne en % des recettes totales	40
Tableau 25: Evolution du ratio des recettes de la fiscalité indirecte interne sur les droits et taxes à l'importation	40
Tableau 26: Droits d'accises autorisés au niveau communautaire et taux	47
Tableau 28: Synthèse de variables en lien avec la reconnaissance de l'origine communautaires: Situation en 2013	54
Tableau 29: Synthèse de la non-conformité du tarif en ligne avec le TEC - UEMOA	56
Tableau 30: Evolution des liquidations de PCS (en milliards de DFCA) sur la période 2007-12 et taux moyen de reversement	57
Anexe 31: Liste de quelques indicateurs du dispositif de surveillance commercial	74

Liste des Graphiques

Graphique 1: Contribution sectorielle au PIB en 2012 et par Etat membre	15
Graphique 2: Part moyenne de chaque Etat membre dans le total (en valeur) des échanges de l'Union	16
Graphique 3 : Evolution du taux de couverture de certains Etats membres	17
Graphique 4 : Evolution de la part du commerce de marchandises de l'Union dans le commerce mondial	18
Graphique 5: Evolution de la part (%) des échanges intracommunautaires de l'Union.....	19
Graphique 6: Evolution de la part des exportations et des importations intracommunautaires par rapport aux exportations et importations totales.....	20
Graphique 7: Taux de couverture des échanges intracommunautaires par Etat membre sur la période 2010-2012	22
Graphique 8: Part des importations communautaires selon les groupes de produits en 2012.....	23
Graphique 9: Part (%) des groupes de produits dans les importations et exportations totales	23
Graphique 10 : Evolution de la part des échanges extracommunautaires sur la période 2000-12.....	25
Graphique 11: Taux de couverture des échanges extracommunautaires par pays (2010-12).....	25
Graphique 12: Evolution des importations de provenance Union Européenne(UE) en milliards de FCFA.....	32
Graphique 13: Evolution des exportations à destination de l'UE en milliards de FCFA	32
Graphique 14: Evolution des échanges extracommunautaires avec autres Etats membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA.....	33
Graphique 15: Degré d'ouverture des Etats membres de l'UEMOA vis-à-vis des pays tiers en 2010, 2011 et 2012.....	36
Graphique 16: Evolution du degré d'ouverture de l'Union aux pays tiers sur la période 2000-12	36

Avant-propos

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine est une des zones citée en exemple en matière d'intégration régionale. Cela est à l'honneur des plus hautes autorités des Etats membres dans leur volonté commune de créer un ensemble intégré pour le bonheur des populations. Partager une monnaie commune est un avantage certain. Toutefois, des actions en faveur de la croissance économique doivent être développées et consolidées pour continuer de bénéficier de cet avantage. A cet égard, un des leviers de la croissance qu'il faut actionner est le commerce. Avec de plus de 100 millions de consommateurs en 2013, le marché de l'Union offre de grandes opportunités de commerce et de croissance à condition que la libéralisation des échanges intracommunautaire soit effective et renforcée.

Depuis le 1er janvier 2000, l'UEMOA est une Union douanière caractérisée par un régime de libéralisation des échanges intracommunautaires, un Tarif Extérieur Commun et des mesures d'accompagnement. Ces résultats quoique importants ne sont pas suffisants au regard de l'objectif fixé par les Etats membres à travers le traité révisé qui consiste à créer *un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune.*

Pour y parvenir, un mécanisme d'auto-évaluation continue est nécessaire afin d'apprécier régulièrement le chemin parcouru et celui qui reste à parcourir. En mettant en place le Dispositif de surveillance commerciale, la Commission de l'UEMOA se dote d'un système d'information commerciale de suivi et d'évaluation continu du processus d'intégration régionale.

Le rapport annuel de surveillance commerciale décrit les performances des Etats dans le développement des échanges et dans l'application des textes communautaires qui concourent à la mise en œuvre de la politique commerciale commune. C'est donc un document baromètre, un tableau de bord de notre performance vers l'atteinte de l'objectif ci-dessus cité. A ce titre, il est un gage de transparence dans le cadre de la mise en œuvre la politique commerciale et partant, assure sa prévisibilité.

Les résultats contenus dans ce rapport ainsi que les recommandations qui en découlent doivent constituer des inputs pour la prise de décision en faveur du renforcement de notre intégration. Notre souhait est d'observer chaque année, une amélioration des échanges commerciaux intracommunautaires et un renforcement des pratiques facilitant la libre circulation des biens et services dans l'espace communautaire.

Cheikhe Hadjibou SOUMARE

RESUME ANALYTIQUE

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est un regroupement de huit pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le F CFA. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Trois pays sont sans littoral à savoir le Burkina Faso, le Mali et le Niger. En 2012, la population de l'Union était d'environ 90 millions d'habitants pour une superficie de 3 509 000 km² soit une densité de 25,6 habitants/km². Le taux de croissance démographique est de 3,0 % l'an.

Les Etats de l'Union disposent d'importantes ressources minières, notamment l'or, le phosphate, l'uranium, le pétrole et le gaz naturel. La zone regorge également de productions agricoles telles que le cacao, le café, le coton, le caoutchouc, le sésame, l'oignon, la mangue, la tomate etc. Les industries de transformation sont peu nombreuses et se concentrent dans les plus grandes économies à savoir le Sénégal et la Côte d'Ivoire.

En termes de pouvoir économique, la Côte d'Ivoire et le Sénégal contribuent à environ 50% du produit intérieur brut de l'Union. Le taux de croissance du PIB de l'Union est estimé à 6,5% en 2012 contre 0,9% en 2011. L'inflation a été de l'ordre de 2,3% en 2012 contre 3,9% en 2011.

La part du commerce de l'Union dans le commerce mondial gravite autour de 0,1%. La part du commerce intracommunautaire dans le commerce de l'Union reste voisine de 11%. Les pays de l'hinterland participent plus activement aux échanges intracommunautaires.

Les principaux produits échangés entre les Etats membres de l'Union sont les hydrocarbures, le ciment, l'énergie électrique, l'huile de palme, les engrais, les préparations alimentaires, le poisson, les cigarettes, le Savon, le fer et fil de fer, la farine de froment, le bois et contre-plaqué, le sel de mer, les toiles de coton.

Depuis 2000, plus de 87% des échanges de l'Union se font avec les Etats tiers. En 2012, les échanges extracommunautaires ont enregistré une hausse de 9,2% par rapport à leur niveau de 2011. Les exportations et les importations extracommunautaires ont progressé respectivement de 1,3% et 15,6%.

En 2012, la Suisse est le premier pays européen partenaire des exportations des Etats membres de l'Union. Elle est suivie de l'Afrique du Sud, des Pays Bas, des Etats Unis, de l'Allemagne, de la France et l'Inde

En ce qui concerne les importations, la France est le premier partenaire suivi du Nigéria, de la Chine, des Etats Unis, de l'Allemagne, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Inde et du Brésil.

Les exportations sont dominées par les produits agricoles notamment le cacao et dérivés de cacao, le caoutchouc, le coton, la banane, l'huile d'arachide, l'ananas, les mangues et goyaves. Les minerais à savoir l'or et l'uranium occupent également une place de choix dans les exportations.

En termes d'ouverture sur le reste du monde, les Etats membres de l'UEMOA dans leur ensemble enregistrent un taux d'ouverture de 55,1% en 2012 contre 55,4% en 2011 et 52,1% en 2010.

Le degré d'ouverture entre les Etats membres au sein de l'Union est à un niveau relativement stable depuis plus de 10 ans. Il gravite ainsi autour de 6%. Cette situation est la traduction d'un faible dynamisme du commerce intracommunautaire.

A propos de l'impact de l'application du TEC sur les recettes budgétaires, les résultats enregistrés restent mitigés.

En dehors des dispositions contenues dans le Traité qui légifère l'existence de la politique commerciale de l'UEMOA, et en l'absence d'un document cadre, la politique commerciale de l'Union a été conduite autour de certains instruments dont notamment le régime de taxation préférentiel communautaire, le Tarif Extérieur Commun, les mesures d'accompagnement, l'harmonisation de la taxation indirecte interne des échanges et la législation communautaire de la concurrence.

Dans le cadre du régime préférentiel des échanges intracommunautaires, le dispositif de reconnaissance de l'origine communautaire des produits existe et fonctionne dans tous les Etats membres à l'exception de la Guinée Bissau.

Tous les Etats membres utilisent le TEC de l'UEMOA dans sa version 2007 du système harmonisé (SH). Mais il persiste dans le tarif en ligne dans les différents Etats membres quelques anomalies quant à la conformité par rapport au TEC de l'UEMOA.

La Taxe Dégressive de Protection (TDP) continue d'être appliquée dans certains pays, alors la date d'expiration de la TDP a été fixée au 31 décembre 2006.

En dehors des droits et taxes prévus dans le Tarif Extérieur Commun et les taxes intérieures comme les droits d'accises et la TVA, les Etats membres de l'Union appliquent d'autres prélèvements à l'importation, parfois même sur des produits originaires de l'Union. Ces prélèvements relèvent le plus souvent d'une politique fiscale intérieure. En outre, des difficultés sont relevées dans la mise en œuvre des directives se rapportant à la taxation indirecte intérieure.

Au niveau des mesures d'accompagnement, il est observé des difficultés d'application du Code communautaire des douanes, des insuffisances dans l'application du Règlement sur la valeur en douane, la persistance des Etats membres dans l'application des valeurs de référence. Les barrières non tarifaires demeurent sous plusieurs formes, malgré les efforts déployés pour leur démantèlement.

Le principal enjeu de conformité avec les règles de l'OMC porte sur le respect des niveaux consolidés des droits et taxes par les Etats membres à l'OMC, la mise en œuvre de la valeur en douane et des mesures de sauvegarde et le respect du traitement national en matière de taxation indirecte interne.

1. INTRODUCTION

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a entre autres objectifs de créer entre les Etats membres, un marché commun basé sur la libre circulation des personnes, des biens, des services, des capitaux et le droit d'établissement des personnes exerçant une activité indépendante ou salariée, ainsi que sur un tarif extérieur commun et une politique commerciale commune.

En vue de l'institution du marché commun prévu à l'article 4 paragraphe c) du Traité révisé, l'Union poursuit la réalisation progressive des objectifs suivants :

- a) l'élimination, sur les échanges entre les Etats membres, des droits de douane, des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures d'effet équivalent susceptibles d'affecter lesdites transactions, sous réserve du respect des règles d'origine de l'Union ;
- b) l'établissement d'un tarif extérieur commun (TEC) ;
- c) l'institution de règles communes de concurrence applicables aux entreprises publiques et privées ainsi qu'aux aides publiques ;
- d) la mise en œuvre des principes de liberté de circulation des personnes, d'établissement et de prestations de services ainsi que de celui de liberté de mouvements des capitaux requis pour le développement du marché financier régional ;
- e) l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques ainsi que des procédures d'homologation et de certification du contrôle de leur observation.

A travers ceux-ci, les Etats membres de l'Union traduisent leur ferme volonté de rendre l'espace communautaire plus intégré.

La Commission de l'UEMOA en tant qu'organe d'exécution de l'Union est également responsable du suivi et de l'évaluation de la réalisation des objectifs ci-dessus définis.

Dans cette optique, elle a déployé des efforts depuis 1996 pour conduire et mener à bien le processus d'intégration économique au sein de l'Union. Ainsi, depuis le 1er janvier 2000, l'UEMOA est devenue une Union douanière caractérisée par un régime de libéralisation des échanges intracommunautaires, un Tarif Extérieur Commun et des mesures d'accompagnement dans les domaines de l'évaluation en douane et de la réglementation Douanière. L'Union douanière, socle de la Politique Commerciale Commune (PCC) a été renforcée par une législation communautaire de la concurrence et des règles et procédures communes de lutte contre le dumping. Toutes ces actions visent à rendre la zone plus attractive du fait de la taille du marché et des opportunités d'investissements qu'elle offre.

Nonobstant les actions vigoureuses en faveur de l'intégration, il apparaît des insuffisances dans l'application des textes communautaires. Dans la perspective de mieux suivre les progrès réalisés, la Commission a mis en place un dispositif de surveillance commerciale. L'objectif principal de ce dispositif est de suivre et d'évaluer périodiquement la mise en œuvre de la politique commerciale dans l'espace communautaire. Pour y parvenir, le rapport annuel de surveillance commerciale devrait constituer une source d'informations fiables d'appréciation de l'état d'application des réformes en cours.

Son élaboration, première du genre, tombe à point nommé en ce sens qu'elle est réalisée à l'orée de la célébration du 20ème anniversaire de la création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Le document est structuré en deux grandes parties. La première présente l'environnement économique dans l'Union, et met en relief les évolutions récentes de quelques agrégats macroéconomiques des Etats membres de l'Union et celles des échanges commerciaux de marchandises.

La seconde présente les fondements et les instruments de la politique commerciale ainsi que la pratique des Etats membres pour en dégager la cohérence avec les règles de l'OMC. Elle prend fin avec une série de recommandations à l'endroit des Etats membres.

2. METHODOLOGIE

Le rapport de surveillance commerciale a été élaboré sur la base d'une revue documentaire et d'une collecte d'informations primaires et secondaires. Le rapport est essentiellement construit autour des indicateurs de surveillance commerciale disponibles et qui ont fait l'objet d'une validation. En effet, la Commission de l'UEMOA a, dans le cadre de la mise en place du Dispositif de Surveillance Commerciale, réalisé une étude de faisabilité qui a permis d'identifier une première série d'indicateurs validés par les experts des Etats membres en avril 2004. Ensuite, il est apparu nécessaire de disposer d'indicateurs pouvant permettre de suivre la conformité de la politique commerciale commune et des pratiques des Etats membres avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. Une deuxième série d'indicateurs a été validée en 2012, à l'issue de l'étude commise à cet effet. Ces deux listes d'indicateurs¹ constituent dès lors la base consensuelle pour l'élaboration du rapport sur la surveillance commerciale.

La revue documentaire a consisté à une exploitation des rapports déjà disponibles sur l'Union, notamment les rapports des examens des politiques commerciales des Etats membres de l'UEMOA, le rapport de l'étude relative au cadre de référence de la politique commerciale de l'Union et le rapport de l'étude d'impact de l'accord sur le commerce et l'investissement entre le Maroc et l'UEMOA. En outre, les présentations des Experts nationaux lors de l'atelier de suivi des examens des politiques commerciales ont également servi à affiner l'analyse.

La collecte des données secondaires a permis de disposer d'un certain nombre d'informations déjà disponibles au sein des départements ou services de la Commission de l'UEMOA notamment le Département des politiques économiques (DPE), le Département du Marché régional, du Commerce, de la Concurrence et de la Coopération (DMRC), le Centre statistique, le Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC) avec l'Observatoire des pratiques anormales (OPA) et la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Ces informations sont relatives au produit intérieur brut, à la partie recette du Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE), aux statistiques de la balance des paiements ainsi que celles du commerce extérieur. Pour ce qui des statistiques du commerce extérieur, il importe de mentionnées qu'elles ont été produites par le Centre statistique dans le cadre de l'élaboration de l'annuaire régional du

¹ Voir liste des indicateurs en annexe 1

Commerce Extérieur. Ces statistiques sont relatives au commerce spécial. En tout état de cause, les données analysées précisent de manière générale, la source.

Les données primaires ont été obtenues lors des missions circulaires dans l'ensemble des Etats membres. Il s'est agi au cours de ces missions d'évaluer les réformes communautaires relatives à l'union douanière qui sont mises en œuvre. La méthodologie adoptée a aussi consisté en des entretiens avec les Experts nationaux à l'aide d'un questionnaire. Par ailleurs, le Tarif en ligne a été récupéré à l'effet de le comparer avec le Tarif extérieur commun de l'UEMOA. D'autres documents tels que les lois de finances pour l'année 2013 ainsi que les statistiques relatives à la fiscalité intérieure, de porte et au commerce extérieur ont été recueillies.

Les missions dans les Etats membres ont donné lieu à l'élaboration d'aide-mémoires, qui ont fait l'objet d'une validation au niveau national. Il en résulte donc que les problèmes identifiés ont fait l'objet d'échanges avec l'ensemble des parties prenantes.

Le traitement et l'analyse des données ont permis de calculer les indicateurs du dispositif. Il convient à cet effet de noter que la Commission a été particulièrement attentive à la qualité des données en termes de cohérence dans les séries et dans les méthodes de productions.

L'analyse des informations quantitatives portent sur les informations disponibles sur la période 2008-2012. Toutefois, des rappels pouvant aller jusqu'en 2000 sont opérés à des fins d'analyses tendancielle. Pour ce qui concerne les informations qualitatives notamment les pratiques des Etats membres, les analyses sont basées sur la situation en 2013.

Le rapport a fait l'objet d'une validation par les Experts des Etats membres au cours de l'atelier tenu à cet effet, du 16 au 19 décembre 2012 à Ouagadougou.

PARTIE I- ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX DES ETATS MEMBRES DE L'UNION

1. ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE INTERNATIONAL

L'activité économique mondiale a subi les effets dépressifs liés à la persistance des incertitudes et de la fragilité des marchés financiers ainsi que des tensions sur l'endettement de certains pays avancés. Ainsi le taux de croissance de l'économie mondiale est ressorti à 3,2% en 2012 contre 3,8% en 2011.

Aux Etats-Unis, la relance économique a été très timide et le taux de croissance s'est établi à 2,2% en 2012 contre 1,6% en 2011. Cette faible croissance s'explique par la baisse de la demande européenne d'importation en provenance des USA et la fin de certaines mesures de soutien à l'activité économique.

Dans la zone euro, la persistance des inquiétudes sur la crise de la dette souveraine et l'état de santé du secteur bancaire dans certains Etats européens ont entraîné une contraction du PIB de la zone euro de 0,6% en 2012 après une hausse de 1,4% en 2011.

Le Japon a quant à lui renoué en 2012 avec la croissance, puisque son activité économique a enregistré une croissance de 2,2% contre -0,8% en 2011. Les pays émergents n'ont pas été épargnés des effets de la baisse de la demande mondiale résultant de la crise au sein de la zone euro. Leur taux de croissance est passé de 7,8% en 2011 à 6,6% en 2012.

En Afrique subsaharienne, le taux de croissance économique est resté autour de 4,8%. La croissance est entretenue par les pays producteurs de pétrole et les autres pays à faible revenu dont les taux de croissance ont été de 6,0% et 5,9% respectivement en 2012 contre 6,2% et 5,6% en 2011.

La tendance baissière des cours des matières premières en relation avec le ralentissement de la demande a contribué à la réduction de l'inflation en 2012. (2,0% en 2012 contre 3,1 en 2011 aux USA et 2,3% en 2012 contre 2,7% en 2011 dans la zone euro). Dans les pays émergents, les tensions inflationnistes sont très différentes selon les pays de la région. En Chine, l'inflation est ressortie à 3,0% en 2012 contre 5,4% en 2011, alors qu'en Inde, elle est passée de 8,9% en 2011 à 10,2% en 2012. En Afrique Subsaharienne, on a assisté à une hausse marquée de l'inflation en rapport avec la flambée des prix des produits de base. Le taux d'inflation est ressorti à 9,6% en 2012 contre 8,2% en 2011.

2. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION

2.1 Géographie et démographie

L'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) est un regroupement de huit pays de l'Afrique de l'Ouest ayant en commun l'usage d'une monnaie commune, le F CFA. Il s'agit du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Trois pays sont sans littoral ; ce sont le Burkina Faso, le Mali et le Niger.

En 2012, la population de l'Union était estimée à environ 90 millions d'habitants pour une superficie de 3 509 000 km² soit une densité de 25,6 habitants/km². Le taux de croissance démographique est de 3,0 % l'an.

2.2 Taux de croissance et d'inflation

Sur les huit Etats membres de l'Union, seule la Côte d'Ivoire est un pays en développement, les autres sont classés parmi les pays les moins avancés (PMA). En termes de pouvoir économique, la Côte d'Ivoire et le Sénégal contribuent à environ 50% du produit intérieur brut de l'Union.

Le taux de croissance du PIB de l'Union est de 6,6% en 2012 contre 0,9% en 2011. Cette embellie est en rapport avec la normalisation de la situation sociopolitique en Côte d'Ivoire et les conditions climatiques favorables

Le contexte économique a également bénéficié de la baisse des tensions inflationnistes après les niveaux élevés enregistrés en 2011. Le taux d'inflation annuel moyen est ressorti à 2,6% contre 3,9% en 2011.

Tableau 1: Evolution du taux de croissance du PIB et du taux d'inflation (%)

Pays – Indicateurs	2008	2009	2010	2011	2012	2013*
Taux de croissance du PIB (%)						
Bénin	5,0	2,7	2,6	3,5	5,4	6,2
Burkina Faso	7,9	3,0	8,4	5,0	9,0	6,8
Côte d'Ivoire	2,3	3,8	2,4	-4,7	9,8	9,0
Guinée-Bissau	5,9	3,4	4,4	5,3	-1,5	0,3
Mali	5,0	4,5	5,8	2,7	-0,4	5,1
Niger	9,6	-0,7	8,4	2,3	10,8	2,5
Sénégal	3,7	2,1	4,6	2,1	3,5	4,0
Togo		3,4	4,0	4,8	5,9	5,6
Ensemble de l'Union	4,6	2,8	4,7	0,8	6,6	6,0
Taux d'inflation (%)						
Bénin	7,9	2,2	2,1	2,7	6,8	1,3
Burkina Faso	10,7	2,6	-0,6	2,8	3,8	0,5
Côte d'Ivoire	6,3	1,0	1,8	4,9	1,3	2,6
Guinée-Bissau	10,4	-1,6	2,2	5,1	2,3	0,8
Mali	9,2	2,2	1,2	3,0	5,3	-0,4
Niger	11,3	4,3	0,9	2,9	0,5	2,7
Sénégal	5,8	-1,0	1,2	3,4	1,4	0,6
Togo		1,9	1,4	3,6	2,6	1,9
Ensemble de l'Union	7,4	1,1	1,4	3,9	2,4	1,6

Source : Commission UEMOA, BDSM

(*) : Estimations.

2.3 Contributions sectorielles au produit intérieur brut des Etats membres de l'Union

L'économie béninoise, est à l'instar de celle des pays de l'Afrique de l'Ouest, sous-développée. En 2012, la répartition sectorielle du PIB est de 39% pour le secteur primaire, 16% pour le secteur secondaire et 45% pour le secteur des services. Le Bénin est l'un des plus gros producteurs de coton. Le pays produit également de tubercules, de l'anacarde, de céréales dont le maïs, et de fruits notamment l'ananas.

L'économie burkinabè est peu diversifiée et repose largement sur le secteur agricole. Ce secteur représente environ 30% du PIB en 2012 et est dominé par la production du coton, du sésame, de l'anacarde, de l'oignon et de celle de l'élevage. La production minière est en développement, notamment l'or dont la production a atteint près de 40 tonnes en 2012.

La Côte d'Ivoire est l'un des plus grands producteurs mondiaux de cacao, de café et d'huile de palme du monde. Le pays est également producteur de caoutchouc, de pétrole et de gaz. Des activités d'extraction ont lieu dans le pays et portent notamment sur l'or, le nickel et le diamant. La répartition sectorielle du PIB donne en 2012, pour le primaire 24,3%, le secondaire 30,1% et le tertiaire 45,6%.

La Guinée Bissau est un pays essentiellement agricole. Grâce au climat et aux caractéristiques des sols, l'agriculture présente un grand potentiel pour les produits de rente (noix de cajou, arachide, coton), les fruits, les légumes et les tubercules. Le secteur primaire représentait 45,1% du PIB en 2012. Le secteur secondaire contribue pour 12,4%. Le secteur tertiaire représente 42,1% du PIB.

La structure de l'économie malienne est marquée par la prédominance des secteurs primaire (36% du PIB) et tertiaire (35,6% du PIB). L'économie malienne a connu une récession de 1,2% en 2012 contre une prévision initiale de +5,6%. La reprise devrait être de retour en 2013 avec 4,8% de croissance, grâce au dynamisme des sous-secteurs agricole et aurifère, ainsi que la reprise de l'aide internationale.

Au Niger, l'agriculture contribue pour environ 39 % du PIB, le secteur tertiaire pour 44 % et le secteur secondaire pour 17 % du PIB. Le pays est le 2ème producteur mondial d'Uranium après le Canada. Depuis 2011, le Niger est exportateur net de pétrole et la production devrait dépasser en 2014 les 80 000 barils.

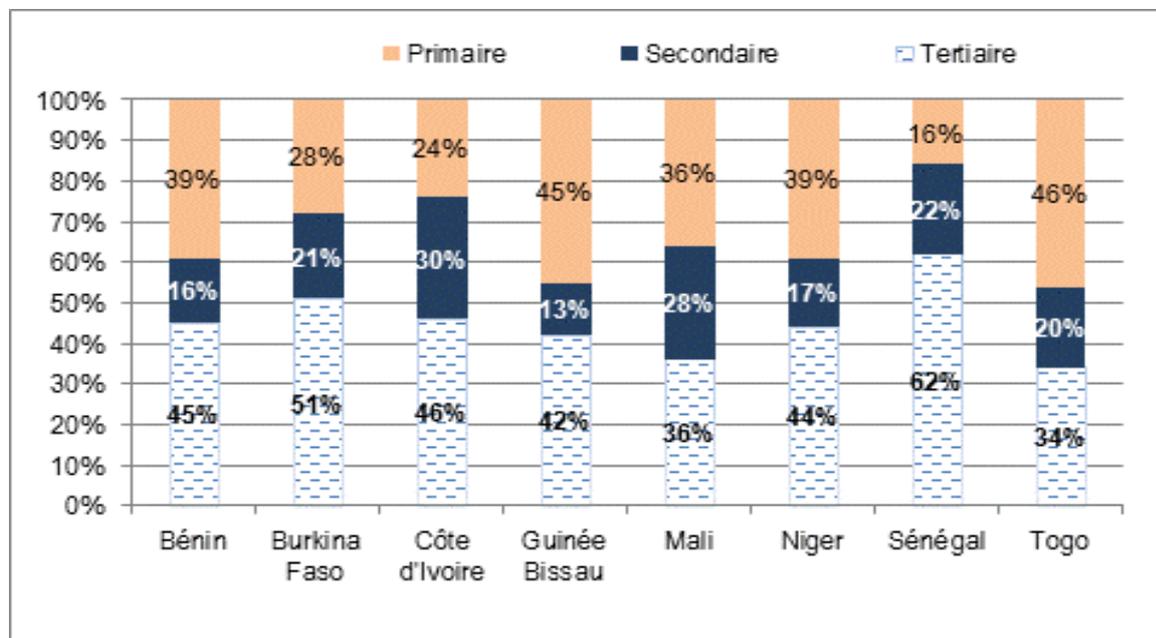
Au Sénégal, la répartition sectorielle du PIB en 2012 se présente comme suit : 15,9% pour le primaire, 21,7% pour le secondaire et 62,4% pour le tertiaire. Le pays possède d'importantes ressources en fer, or, uranium mais aussi du phosphate, du sel marin et du zircon dont la production attendue est estimée à 6% de la production mondiale.

L'économie togolaise est dominée par le secteur primaire, qui a contribué au PIB à hauteur de 46,5 % en 2012, devant le secteur tertiaire (34,0 %) et le secteur secondaire (19,5 %). Le phosphate constitue l'une des richesses du sous-sol togolais. Le ciment issu de la transformation de la matière première est exporté essentiellement dans les pays de l'hinterland notamment le Burkina Faso et le Niger.

Globalement, les Etats de l'Union disposent d'importantes ressources minières, notamment l'or, le phosphate, l'uranium, le pétrole et le gaz naturel. La zone regorge également de

productions agricoles telles que le cacao, le café, le coton, le caoutchouc, le sésame, l'oignon, la mangue, la tomate etc. Les industries de transformations sont peu nombreuses et se concentrent dans les plus grandes économies que sont le Sénégal et la Côte d'Ivoire.

Graphique 1: Contribution sectorielle au PIB en 2012 et par Etat membre



Source : Commission UEMOA, rapports 2012 des Etats membres.

2.4 Progression des recettes fiscales et non fiscales

Les efforts de mobilisation des recettes fiscales par les Etats membres de l'Union ont entraîné leur progression de 20,4% en 2012 par rapport à 2011 portant la pression fiscale à 16,7% la même année contre 15,1% en 2011. Cette situation se justifie principalement par l'accroissement des recettes en Côte d'Ivoire (42,8%) du fait de la normalisation progressive de la situation socio-politique dans ce pays. Aussi, on note qu'à l'exception de la Guinée-Bissau, tous les Etats membres ont enregistré une hausse des recettes fiscales.

En ce qui concerne les recettes non fiscales, elles ont augmenté de 47,6% en 2012 pour représenter 1,9% du PIB contre 1,4% en 2011.

3. EVOLUTION DES ECHANGES COMMERCIAUX DES ETATS MEMBRES DE L'UNION

L'analyse des échanges commerciaux conduit à une appréciation de l'évolution des échanges intra-communautaires et extracommunautaires. L'un des objectifs de l'Union est d'accroître les échanges entre Etats membres tout en renforçant la présence de ceux-ci sur l'échiquier international. L'examen des tendances, analysées sur la base des données du commerce spécial², permet de dégager des perspectives en termes de coopération commerciale. Cette section répond à un des objectifs du dispositif de surveillance commerciale à savoir suivre les échanges commerciaux de l'Union.

3.1 Aperçu général des échanges commerciaux des Etats membres

3.1.1 Evolution du total des échanges

Par total des échanges, il faut comprendre la somme des échanges intracommunautaires et extracommunautaires. Sur la base des données des cinq dernières années (2008-2012), les Etats membres de l'Union échangent pour un montant annuel moyen d'environ 20 400 milliards de FCFA soit environ 43,0³ milliards de dollars.

Sur la même période, l'augmentation moyenne de la valeur des échanges est évaluée à 9,4%. Les échanges intracommunautaires et extracommunautaires sont ainsi passés de 17 313 milliards de FCFA en 2008 à 20 306 milliards de FCFA en 2010 et 24 834 milliards en 2012. Le volume des marchandises échangées est passé de 42 millions de tonnes en 2008 à 44 millions de tonnes en 2010 et 51 millions de tonnes en 2012.

Ainsi, la Côte d'Ivoire à elle seule, représente environ 46% des échanges en valeur de l'Union suivi du Sénégal (17,8%) et le Mali (10,7%).

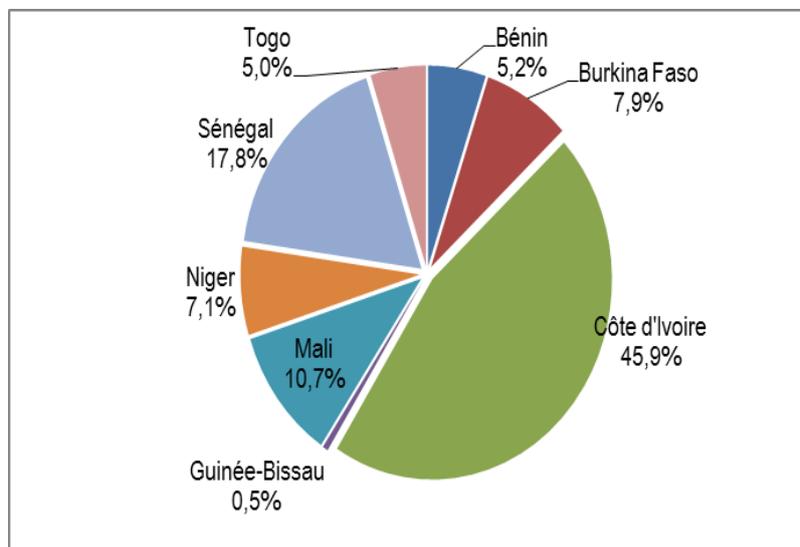
L'analyse de la structure des échanges de l'Union laisse apparaître un déséquilibre entre les exportations et les importations. Sur la période 2000-12, le taux de couverture est resté, en

Tableau 2: Evolution des échanges des pays de l'Union en milliards de FCFA

Echanges	2008	2009	2010	2011	2012
Intracommunautaires	2 102	1 771	2 133	2 282	2 551
Extracommunautaires	15 211	13 561	18 173	20 401	22 283
Total	17 313	15 332	20 306	22 683	24 834

Source : Commission UEMOA

Graphique 2: Part moyenne de chaque Etat membre dans le total (en valeur) des échanges de l'Union



² Voir la définition de la notion de commerce spécial en annexe2 relative aux métadonnées du commerce extérieur à la page 81.

³ Au taux de 1\$= 470 FCFA.

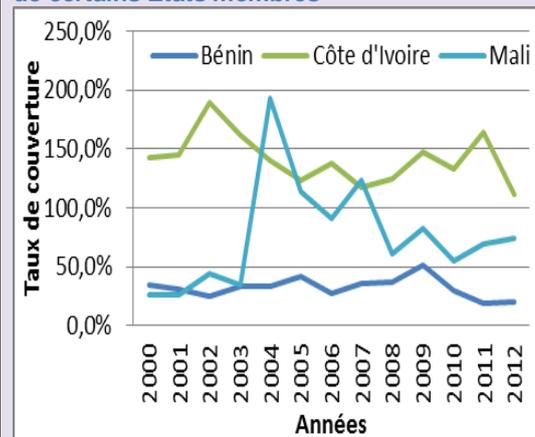
général, compris entre 70% et 90%. La Côte d'Ivoire est, sommes toutes, le seul pays de l'Union, à présenter régulièrement un excédent⁴ dans ses échanges commerciaux. Son taux de couverture est en effet supérieur à 100%. Toutefois, la tendance est à la stabilité de l'indicateur depuis 2005 pour ce pays (graphique 3). La même observation peut être faite pour le Bénin où cet indicateur « taux de couverture » n'enregistre pas d'augmentation sensible depuis plus de dix ans. Par contre, en ce qui concerne le Mali, le déficit commercial se creuse de plus en plus et cela depuis 2004, où on enregistre une baisse continue du taux de couverture, illustrant une augmentation plus que proportionnelle des importations par rapport aux exportations.

Tableau 3: Evolution du taux de couverture des échanges des Etats membres de l'Union

Etats membres	Moyenne		2010	2011	2012
	2000-04	2005-09			
Bénin	31,3	32,5	30,3	18,4	20,1
Burkina Faso	33,8	33,1	60,9	102,5	63,6
Côte d'Ivoire	154,8	150,4	132,5	163,7	111,3
Guinée Bissau	75,6	84,8	76,9	139,1	132,0
Mali	45,8	61,6	54,9	68,8	73,7
Niger	49,0	41,8	26,2	47,5	63,6
Sénégal	46,8	45,8	46,5	47,7	40,5
Togo	62,6	64,3	44,0	39,4	52,5
Ensemble Union	85,1	85,4	76,2	83,6	74,9

Source : Commission UEMOA, Centre statistique

Graphique 3 : Evolution du taux de couverture de certains Etats membres



Source : Commission UEMOA

Encadré 1 : Définition du taux de couverture

Le taux de couverture est le rapport exportations/importations multiplié par 100.

$$\text{Taux de couverture (TC)} = \frac{\text{valeur exportations}}{\text{valeur importations}} \times 100$$

- TC < 100, traduit une balance commerciale déficitaire.
- TC = 100 exprime une balance commerciale équilibrée.
- TC > 100, traduit une balance commerciale excédentaire.

L'avantage de cet indicateur par rapport à la balance commerciale est qu'il facilite les comparaisons temporelles

Un des objectifs de l'Union est de favoriser autant l'échange entre les Etats membres que l'insertion progressive dans le commerce mondial. C'est pourquoi après avoir présenté l'évolution de la part de l'union dans le commerce mondial, les échanges intra et extra communautaire sont analysés de manière détaillée dans les sections suivantes.

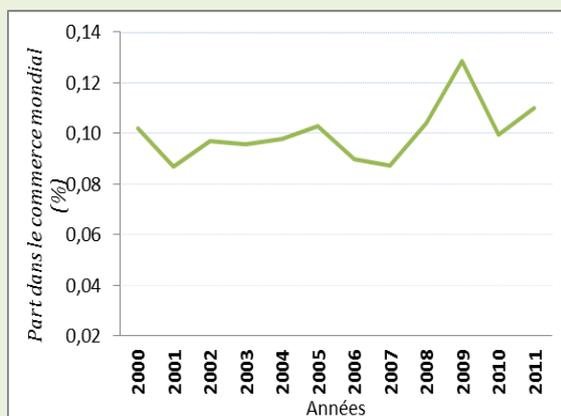
3.1.2 Place de l'UEMOA dans le commerce mondial

En analysant de façon spécifique, le commerce de l'Union, il apparaît un dynamisme non négligeable. Par contre, par rapport au commerce mondial, les échanges commerciaux enregistrent un léger décollage. La part du commerce des marchandises de l'Union dans celui du monde se situe à 0,16% en 2011 et 2012 après s'être établi autour de 0,10% entre 2000 et 2005 puis 0,13% en 2009. Malgré cette avancée, il est évident que les Etats membres de l'Union sont peu présents sur le marché mondial.

⁴ L'analyse ici intègre les échanges intracommunautaires.

Sur les 188 pays, objet d'un classement des échanges commerciaux mondiaux par l'Organisation Mondiale du Commerce en 2011, la majorité des pays de l'Union fait partie des 50 pays les moins présents sur le marché mondial aussi bien en termes d'exportation que d'importation.

Graphique 4 : Evolution de la part du commerce de marchandises de l'Union dans le commerce mondial



Source : Commission UEMOA- UAPC

Tableau 4: Rang des Etats membres de l'Union dans le commerce mondial des marchandises en 2006 et 2011

Etats membres	Exportations		Importations	
	2006	2011	2006	2011
Bénin	147	167	149	175
Burkina Faso	159	134	152	145
Côte d'Ivoire	86	88	101	110
Guinée Bissau	184	174	196	190
Mali	130	129	141	137
Niger	152	147	157	150
Sénégal	122	126	106	119
Togo	151	149	156	161

Source : OMC – Profils commerciaux 2006 et 2011⁵

Nombre de pays classés : 188

Tableau 5: Evolution de la part (%) des échanges commerciaux de l'Union dans le commerce mondial (2000-12)

Années	2000	2005	2009	2010	2011	2012
Importations	0,11	0,11	0,14	0,17	0,17	0,19
Exportations	0,09	0,09	0,12	0,12	0,14	0,13
Ensemble du Commerce de l'Union	0,10	0,10	0,13	0,15	0,16	0,16

Source : Commission UEMOA, Centre statistique

La faible part de l'UEMOA dans le commerce mondial de marchandises n'est pas une spécificité. Le Continent africain de manière générale, n'occupe pas une place de premier rang sur l'échiquier mondial. La région CEMAC représente entre 0,10% et 0,18% du commerce mondial de marchandises⁶ sur la période de 2000 à 2010. Quant à la région CEDEAO, elle représentait 0,39% des échanges mondiaux de marchandises en 2000.

Dix ans plus tard, soit en 2010, cette part se situe à 0,63% avec une croissance régulière au cours de ces dernières années.

Tableau 6: Evolution de la part (%) de certaines régions dans le commerce mondial des marchandises

Zone économique	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Union Européenne (27)	38,18	38,83	38,38	38,72	37,44	37,01	34,30
NAFTA	22,07	17,61	17,13	16,04	15,14	14,97	15,17
CEDEAO	0,39	0,52	0,53	0,54	0,61	0,59	0,63
COMESA	0,50	0,61	0,65	0,68	0,76	0,81	0,79
ASEAN	6,17	5,90	5,94	5,80	5,91	6,09	6,53
CEEAC	0,19	0,33	0,35	0,38	0,48	0,47	0,46
CEMAC	0,09	0,14	0,15	0,15	0,18	0,18	0,18
SADC	0,75	0,92	0,96	1,00	1,06	1,07	1,10

Source : OMC – Statistiques du Commerce mondial 2012

⁵ Dernière année dont les informations sont disponibles

⁶

Les informations ci-dessus analysées sont globales et portent à la fois sur les échanges intra et extracommunautaires. Bien qu'illustratives des tendances générales, elles sont cependant insuffisantes pour apprécier de manière plus détaillée les caractéristiques des échanges intracommunautaires et extracommunautaires. Les lignes qui suivent seront donc consacrées à une présentation des échanges en termes de partenaires et de produits échangés.

3.2 Echanges intracommunautaires

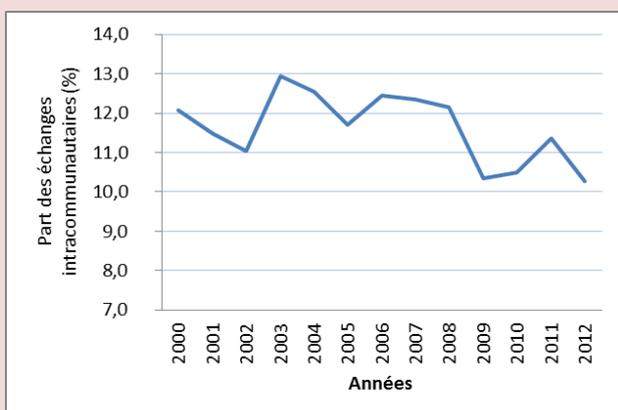
Les échanges intracommunautaires en 2012 se sont affichés en hausse de 11,8% par rapport à l'année précédente passant d'une valeur de 2 282,1 milliards de FCFA en 2011 à 2 552 milliards de FCFA en 2012. Les volumes échangés ont également augmenté de 24,3% en passant de 10,1 millions de tonnes en 2011 à 12,52 millions de tonnes en 2012.

La part du commerce intracommunautaire dans le commerce de l'Union reste voisine de 11%. La tendance sur la période 2000-2012 est à la baisse (graphique 5). Cette situation appelle à inverser la tendance sur les cinq prochaines années. C'est en cela que le programme de promotion commerciale et celui de la facilitation des échanges doivent rapidement être mis en place afin de contribuer activement à relever la part des échanges intracommunautaires.

Les pays de l'hinterland participent plus activement aux échanges intracommunautaires. En effet, entre 19,2% et 27,8% des échanges commerciaux du Mali se font avec les autres pays de l'Union, entre 14,3% et 16,2% pour le Burkina Faso (Tableau 7).

La Côte d'Ivoire et la Guinée-Bissau sont les deux pays pour lesquels les parts des échanges commerciaux intracommunautaires sont les plus faibles (moins de 10%) ; traduisant ainsi, une propension à échanger beaucoup plus avec les autres pays non membres de l'Union.

Graphique 5: Evolution de la part (%) des échanges intracommunautaires de l'Union



Source : Commission UEMOA - UAPC

Tableau 7: Part (%) des échanges intracommunautaires des différents pays de l'Union dans la valeur totale des échanges

	2000-04	2005-09	2010	2011	2012
Bénin	11,9	10,0	11,0	14,9	14,1
Burkina Faso	31,9	31,2	16,2	11,4	14,3
Côte d'Ivoire	8,3	6,4	5,3	6,1	6,1
Guinée Bissau	8,7	13,1	6,3	6,4	5,3
Mali	24,3	25,5	21,7	27,8	19,2
Niger	17,3	21,4	5,5	8,7	14,4
Sénégal	7,8	10,4	12,5	10,9	9,1
Togo	19,0	18,6	19,6	17,3	19,2
UEMOA	12,0	11,8	10,5	11,4	10,3

Source : Commission

Encadré 2 : Part des échanges intra-communautaires

Cette part est obtenue en rapportant la valeur totale des échanges intracommunautaires à la valeur totale des échanges intra et extracommunautaires. Le résultat étant multiplié par 100%.

$$PC_{intra} (\%) = 100 * (X_{intra} + M_{intra}) / (X+M) \text{ avec}$$

PC = part du commerce ; X : Exportations et M : importations.

La part des échanges intracommunautaires dans leur ensemble connaît un ralentissement. Qu'en est-il de chacune des composantes que sont les importations et exportations intracommunautaires ?

3.2.1 Part des importations et exportations intracommunautaires

Au niveau intracommunautaire, le solde commercial devrait être nul, puisque les importations intracommunautaires des uns constituent les exportations extracommunautaires des autres. Mais dans la réalité des échanges, il est impossible d'avoir cette égalité parfaite qui conduirait à un solde commercial nul, du fait des asymétries qui sont souvent relevées dans l'enregistrement des flux d'échanges.

En ce qui concerne les exportations intracommunautaires, leur part dans les exportations totales des pays de l'Union est estimée à 13,4% en 2012 contre 13,2% en 2011 et 17,9% en 2007 (Fig.12). Au cours des deux dernières années 2011 et 2012, le Togo et le Sénégal ont été les Etats membres de l'Union qui ont dépassé la barre des 20%.

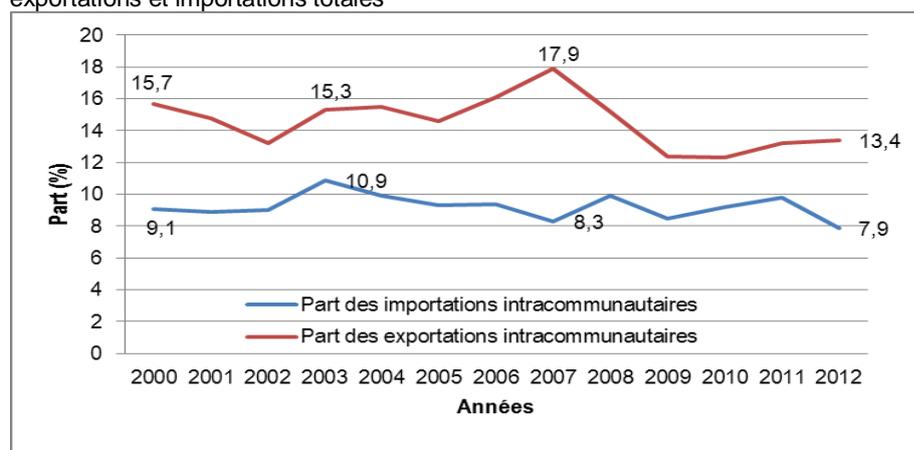
Par rapport aux importations intracommunautaires, on note que leur part dans les importations totales se situe à 7,9% en 2012 pour l'ensemble des Etats membres de l'Union. L'analyse selon les Etats membres montre que le Mali (26,7%) et le Burkina Faso (17,9%) enregistrent les plus importantes parts. Ceci s'explique par les importants approvisionnements en produits fabriqués par les entreprises installées en Côte d'Ivoire, au Togo et au Sénégal.

Tableau 8: Part (%) des importations et exportations intracommunautaires dans le total des exportations et importations de l'Union

Part (%) des importations intracommunautaires dans les importations totales					Etats membres	Part (%) des exportations intracommunautaires dans les exportations totales				
2000-04	2005-09	2010	2011	2012		2000-04	2005-09	2010	2011	2012
13,2	9,6	12,5	16,0	14,8	Bénin	7,8	10,9	6,3	8,9	10,4
30,1	25,1	22,2	19,9	17,9	Burkina Faso	35,7	50,6	6,4	3,1	8,7
1,1	0,9	0,8	1,3	1,7	Côte d'Ivoire	13,0	10,6	8,6	9,1	10,1
13,0	22,5	10,9	14,4	12,2	Guinée Bissau	5,3	1,1	0,4	0,7	-
30,7	39,0	28,6	37,4	26,7	Mali	14,7	10,8	9,1	14,0	8,9
23,2	25,4	6,6	3,8	7,2	Niger	5,3	11,1	1,3	19,0	25,8
3,2	3,2	2,5	3,3	3,0	Sénégal	17,8	28,8	33,9	26,8	24,2
10,7	6,2	7,0	4,9	4,3	Togo	31,3	40,4	48,3	48,6	47,5
9,6	9,1	9,2	9,8	7,9	UEMOA	14,9	15,3	12,3	13,2	13,4

Source : Commission de l'UEMOA, Centre statistique

Graphique 6: Evolution de la part des exportations et des importations intracommunautaires par rapport aux exportations et importations totales



3.2.2 Poids (%) de chaque Etat membre de l'Union dans les importations et exportations intracommunautaires

Les pays de l'Union participent de manière différenciée au dynamisme du commerce intracommunautaire en termes d'exportations et d'importations intracommunautaires. Les exportations intracommunautaires ont été évaluées à 1 423,5 milliards de FCFA en légère hausse de 2,8% par rapport à leur niveau de 2011 et les importations intracommunautaires ont été de l'ordre de 1 128 milliards de FCFA en diminution de 8,1% par rapport à 2011. En termes de part de marché au niveau régional, la Côte d'Ivoire a fourni en 2012, 43,7% des exportations intracommunautaires, elle est suivie du Sénégal avec 20,7%. Les plus gros importateurs au sein de l'Union sont le Mali (35 à 50% des importations intracommunautaires) et le Burkina Faso (17 à 28% des importations intracommunautaires) qui à eux deux totalisent plus de 60% des importations communautaires. Ces classements n'ont pas véritablement varié depuis la mise en place de l'Union.

Tableau 9 : Evolution de la part de chaque pays dans les importations et exportations intracommunautaires

Part dans les importations intracommunautaires (%)				Pays	Part dans les exportations intracommunautaires (%)			
2009	2010	2011	2012		2009	2010	2011	2012
1,9	8,9	11,6	13,4	Bénin	2,1	1,3	1,0	1,5
24,4	22,4	17,5	27,7	Burkina Faso	3,1	3,9	2,5	6,8
4,6	3,2	3,4	8,5	Côte d'Ivoire	49,2	42,6	35,7	43,7
0,7	0,5	0,5	0,8	Guinée-Bissau	0,2	0,0	0,0	0,0
48,4	49,0	50,0	35,2	Mali	8,0	8,4	11,4	6,9
7,7	6,7	6,8	3,1	Niger	0,3	0,3	14,4	5,7
9,0	5,0	6,7	8,1	Sénégal	25,3	30,8	22,9	20,7
3,4	4,3	3,5	3,2	Togo	11,9	12,7	12,1	14,8
100,0	100,0	100,0	100,0	TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Commission de l'UEMOA

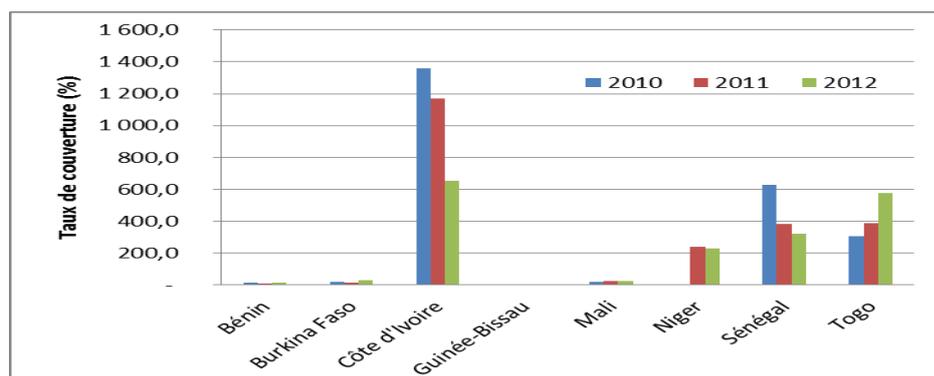
Les développements ci-dessus permettent de tirer quelques enseignements à savoir qu'au sein de l'Union, la Côte d'Ivoire et le Sénégal sont les plus grands pays exportateurs. Ils tirent par conséquent beaucoup plus d'avantages de la libéralisation des échanges intracommunautaires.

3.2.3 Solde Commerciale/Taux de couverture dans les échanges intracommunautaires

S'agissant du solde de la balance commerciale, seuls trois Etats, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo enregistrent de façon régulière des soldes excédentaires dans leurs échanges avec les autres pays de l'UEMOA. Le solde commercial du Niger est positif en 2011 et 2012 et s'expliquerait par les exportations de pétrole dans la sous-région notamment vers le Burkina Faso et le Mali.

Au cours des trois dernières années (2010-2012), alors que le Bénin, le Mali et le Burkina Faso affichent des taux de couverture des exportations par les importations de moins de 30% chacun ; la Côte d'Ivoire, le Togo et le Sénégal affichent des taux supérieur à 300%.

Graphique 7: Taux de couverture des échanges intracommunautaires par Etat membre sur la période 2010-2012



3.2.4 Principaux courants d'échanges au sein de l'Union en 2012

En termes de partenariat, la Côte d'Ivoire a exporté en 2012, beaucoup plus vers le Burkina Faso (57,0%) et le Mali (33,0%). Par contre, ses importations intracommunautaires ont été essentiellement d'origine sénégalaise (46,8%) ou togolaise (19,7%). Le Niger a exporté pour la plus grande part vers le Burkina Faso (40,4%) et le Mali (45,6%).

Le Sénégal, quant à lui, a eu comme principaux clients pour ses exportations vers les pays de l'Union, le Mali (73,1%), la Côte d'Ivoire (12,7%) et le Burkina Faso (7,2%). Au même moment, 94,1% de ses besoins communautaires étaient pourvus par la Côte d'Ivoire.

Quant au Togo, ses exportations intracommunautaires en 2012 sont allées vers le Bénin (47,2%) et le Burkina Faso (31,4%). Pour la Guinée-Bissau, plus de 90% de ses importations intra zone se font avec le Sénégal.

Tableau 10 : Matrice illustrant la répartition (%) des exportations et importations intracommunautaires selon le partenaire en 2012

Pays	Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Guinée Bissau	Mali	Niger	Sénégal	Togo	Total
Part (%) des exportations vers les autres Etats membres de l'Union									
Bénin	-	12,1	19,6	0,7	36,0	17,9	4,3	9,4	100,0
Burkina Faso	1,0	-	57,0	-	33,0	6,3	0,1	2,7	100,0
Côte d'Ivoire	6,3	40,2	-	-	24,9	0,7	21,6	6,3	100,0
Guinée Bissau	1,1	-	90,6	-	-	-	8,3	-	100,0
Mali	0,2	83,2	12,8	0,0	-	2,8	0,9	0,1	100,0
Niger	1,2	40,4	11,5	-	45,6	-	1,2	0,1	100,0
Sénégal	2,2	7,2	12,7	2,4	73,1	0,6	-	1,8	100,0
Togo	47,2	31,4	7,5	0,2	3,8	8,4	1,3	0,3	100,0
UEMOA	-	12,1	19,6	0,7	36,0	17,9	4,3	9,4	100,0
Part (%) des importations des autres Etats membres de l'Union									
Bénin	-	0,2	16,5	0,0	0,1	0,1	5,1	77,9	100,0
Burkina Faso	1,4	-	51,3	-	12,0	2,1	8,1	25,1	100,0
Côte d'Ivoire	7,3	17,8	-	0,3	6,0	2,0	46,8	19,7	100,0
Guinée Bissau	2,7	-	-	-	0,0	-	92,3	5,0	100,0
Mali	3,2	2,5	25,0	-	-	1,9	65,0	2,4	100,0
Niger	17,9	5,3	8,2	-	3,6	-	6,3	58,8	100,0
Sénégal	1,7	0,0	94,1	0,0	0,4	0,2	-	3,5	100,0
Togo	9,2	2,2	68,4	-	0,1	0,0	17,7	2,3	100,0
UEMOA	3,2	2,6	35,3	0,0	4,0	1,5	31,3	22,1	100,0

Source : Commission UEMOA, Centre statistique - UAPC

3.2.5 Principaux produits échangés au niveau intracommunautaire

En termes de produits échangés, la répartition par grandes catégories de produits, montre une prédominance des produits manufacturés dans les importations intracommunautaires (30%). En rapport avec l'ensemble des échanges, il ressort que la part des exportations intracommunautaires de produits manufacturés est beaucoup plus importante que celle des importations intracommunautaires soit respectivement 35,1% et 5,6%. Cette situation montre que les besoins en produits manufacturés des Etats membres de l'Union sont loin d'être satisfaits par les exportations intracommunautaires. Ce résultat indique que la part de marché en produits manufacturés pour les Etats membres de l'Union est faible

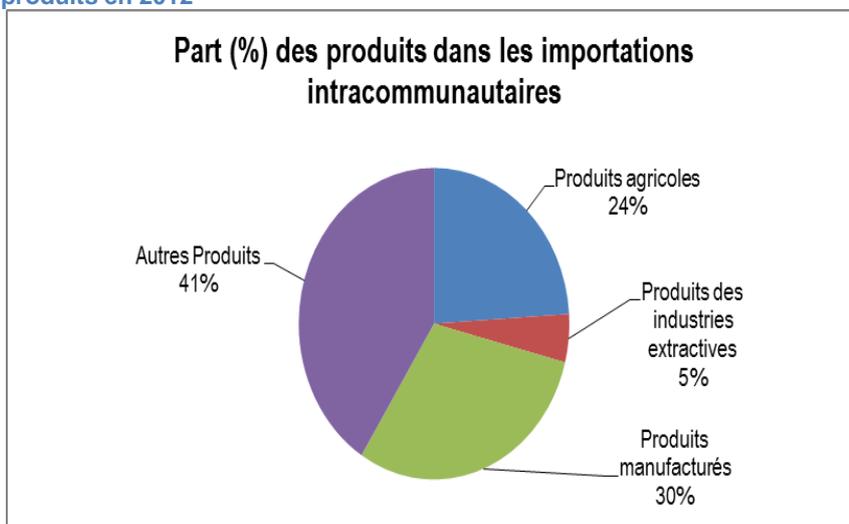
Par contre, les proportions sont plus proches pour ce qui est des produits agricoles.

De manière plus détaillée, les principaux produits échangés entre Etats membres de l'Union sont les combustibles minéraux, le ciment, les graisses et huiles végétales, l'huile de palme, les engrais, les préparations alimentaires, le poisson, les cigarettes, le Savon, le fer. Environ 90% de la valeur des produits échangés se concentrent sur dix chapitres de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

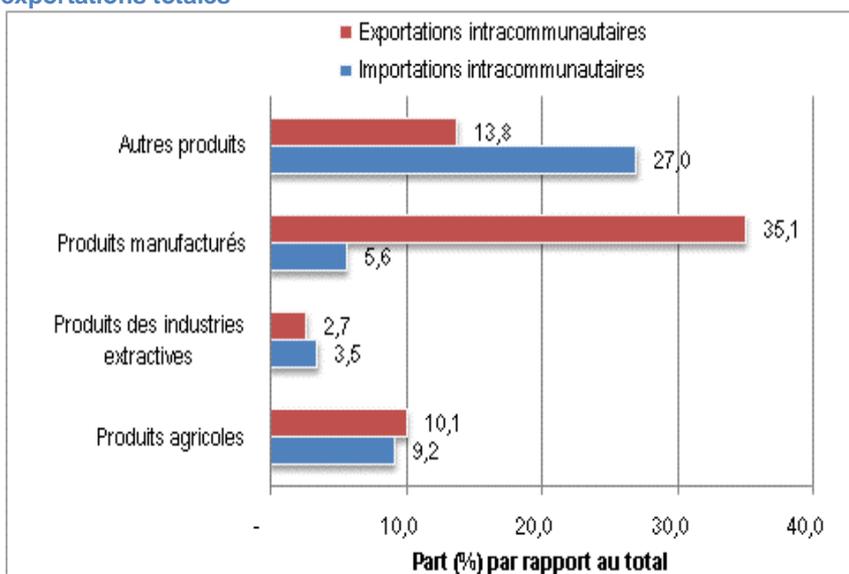
En 2012, la valeur des combustibles minéraux échangés entre les Etats membres de l'Union est de 298,8 milliards de FCFA contre 578,4 milliards de FCFA en 2011 soit une baisse de 52%. Les quantités ont également enregistré une baisse de 23 % passant de 1 097 milliers de tonnes en 2011 à 736 millions de tonnes en 2012.

Le deuxième groupe de produits le plus importé dans la sous-région est celui formé des produits du chapitre 25 de la NTS. Ce groupe représente environ 15% de la valeur des produits échangés. Sur la période 2008-2012, ce sont au total 755 milliards de FCFA de

Graphique 8: Part des importations communautaires selon les groupes de produits en 2012



Graphique 9: Part (%) des groupes de produits dans les importations et exportations totales



marchandises de ce chapitre qui ont fait l'objet d'échanges entre les Etats membres soit en moyenne 151 milliards de FCFA par an. Les produits de ce chapitre sont dominés par le ciment portland.

Les produits appartenant au chapitre 15 (graisses et huiles végétales) constituent le 3^{ème} ensemble le plus importé soit environ 5% des importations totales en 2012. L'huile de palme est le principal sous-produit de ce chapitre. La Côte d'Ivoire est le principal fournisseur de la sous-région en ce produit.

Les autres produits les plus présents dans les échanges intracommunautaires sont les engrais, le tabac et les succédanés de tabacs, le poisson, les matières plastiques, le fer et les savons. Globalement, les produits échangés sont industriels et beaucoup moins agricoles. Les principaux exportateurs sont la Côte d'Ivoire et le Sénégal.

Tableau 11 : Principaux produits échangés dans l'Union en 2010, 2010, 2011 et 2012

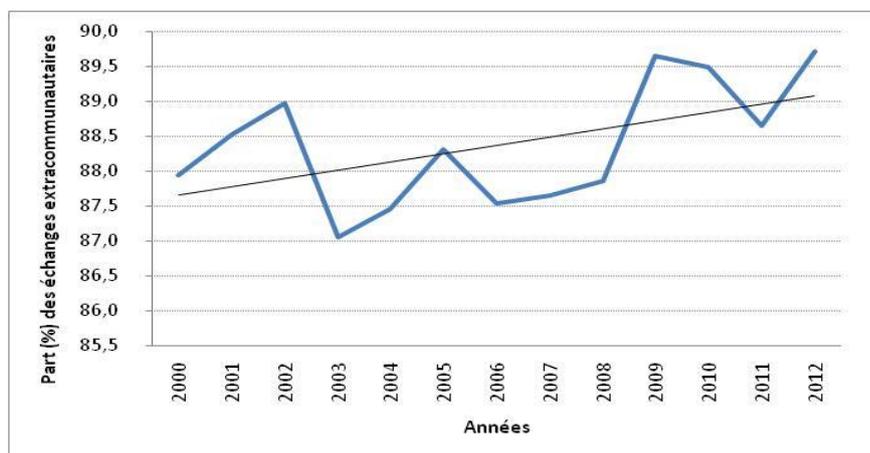
Libellé	Valeur des importations intracommunautaires en milliards de FCFA					Volume des importations intracommunautaires en milliers de tonnes				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
Combustibles minéraux, huiles minérales (Chap. 27)	528,0	327,1	487,8	578,4	298,8	964,9	803,5	1 930,7	1 097,4	897,1
<i>dont Energie électrique</i>	7,8	8,3	45,0	59,0	62,2	7,8	0,3	45,0	59,0	62,2
<i>Butane liquéfié</i>	13,4	6,5	6,6	6,7	11,0	29,5	16,0	12,6	10,8	18,2
Ciments, chaux, plâtres, soufre, sel (Chap. 25)	133,6	139,7	161,6	149,2	171,0	2 169,2	2 120,3	2 490,1	2 503,8	2 913,8
<i>Dont Ciment portland</i>	98	105	122	111	120	1 495	1 430	1 723	1 744	1 919
<i>Ciment clinkers</i>	17,7	21,6	21,5	22,3	35,3	417,1	482,9	479,6	503,1	740,3
<i>Sel de mer</i>	10,4	11,3	10,8	12,2	13,2	191,2	197,9	197,7	223,4	227,9
Graisses et huiles animales ou végétales (Chap. 15)	39,8	27,8	28,6	78,5	63,3	70,4	61,7	77,4	154,2	132,8
<i>Dont huile de palme</i>	33,4	22,6	25,8	76,0	60,6	61,1	54,9	72,8	150,6	127,3
Engrais (Chap. 31)	20,7	18,6	16,9	37,9	57,5	84,4	76,5	68,7	120,3	182,6
<i>Dont engrais minéraux</i>	20,1	16,4	14,7	34,2	41,6	81,1	66,5	58,7	106,1	126,5
Préparations alimentaires diverses (Chap. 21)	29,1	38,3	48,4	52,5	47,6	18,4	23,7	34,2	34,1	34,4
Tabacs et succédanés de tabac fabriqués (Chap. 24)	28,4	29,5	32,9	32,3	35,9	4,0	3,9	4,3	4,1	4,6
Poissons (Chap. 3)	9,3	14,6	18,3	20,6	26,9	20,6	31,3	50,9	47,8	46,6
Matières plastiques et ouvrages en ces matières (Chap. 39)	12,0	14,2	18,2	21,0	22,3	14,6	16,8	25,5	29,4	35,0
Fer, acier, fonte	8,3	6,7	8,1	7,4	20,5	21,0	17,0	22,2	18,4	53,3
Savons, agents de surfaces, cires, produits d'entretien (Chapitre 34)	23,8	18,7	20,7	24,2	19,7	75,2	54,9	58,4	58,7	54,4
Total des produits des 10 chapitres ci-dessus	919,8	710,9	958,5	1 114,4	993,8	3 802,3	3 572,4	5 274,7	4 587,0	5319,1
% par rapport au total	92,4%	90,5%	90,9%	90,8%	88,1%	94,2%	93,9%	94,2%	93,2%	86,2%

Source : Commission UEMOA, Centre statistique - UAPC

3.3 Echanges extracommunautaires

En 2012, les échanges extracommunautaires ont enregistré une hausse de 9,2% par rapport à leur niveau de 2011. En effet, ils sont passés de 20 402 milliards de FCFA en 2011 à 22 283 milliards de FCFA en 2012. L'analyse de la dynamique de la part des échanges extracommunautaires montre une tendance à la hausse

Graphique 10 : Evolution de la part des échanges extracommunautaires sur la période 2000-12



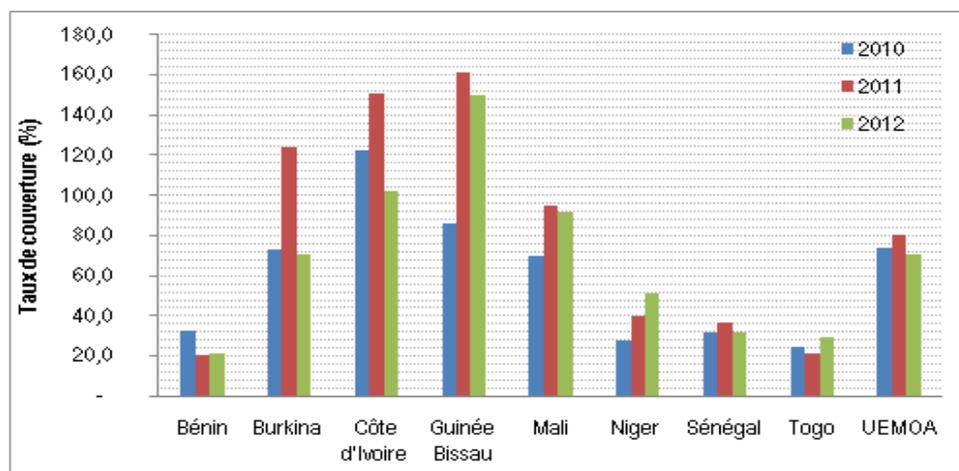
Source : Commission UEMOA - UAPC

Comme le montre le graphique 10, depuis 2000, plus de 87% des échanges communautaires se font avec les Etats tiers.

Le Taux de couverture des importations extracommunautaires par les exportations extracommunautaires a toujours été supérieur à 100% pour la Côte d'Ivoire. Par contre, on peut noter qu'en 2011, le Burkina Faso a connu une augmentation de ses échanges avec les pays non membres de l'Union. Il a présenté, un solde commercial positif qui s'explique par les exportations de l'or.

Le Bénin, le Togo, le Sénégal et le Niger constituent le groupe de pays pour lesquels, le taux de couverture demeure au plus bas niveau. La Côte d'Ivoire est le seul pays plus actif sur les deux marchés intra et extracommunautaire.

Graphique 11: Taux de couverture des échanges extracommunautaires par pays (2010-12)



3.3.1 Part des importations et exportations extracommunautaires

En 2012, 9 212 milliards de FCFA de marchandises ont été exportés par les Etats membres de l'Union vers le reste du monde contre 9 094 milliards de FCFA en 2011 soit une hausse de 1,2%. En quantité, les exportations ont porté sur 11,8 millions de tonnes de marchandises en 2011 et 15,7 millions de tonnes en 2012. La progression annuelle est donc de 33%. La part des exportations extracommunautaire dans les exportations totales des Etats membres de l'Union est estimée en 2012 à 86,6% contre 86,8% en 2011 (Tableau 12).

En ce qui concerne les importations extracommunautaires, elles sont évaluées en 2012 à 13 071 milliards de FCFA en progression de 15,6% par rapport à 2011 où elles se situaient à 11 308 milliards de FCFA. En quantité, ce sont 29,5 millions de tonnes de marchandises qui ont été achetées en dehors de l'Union en 2012 contre 23,2 millions de tonnes en 2011 soit une hausse de +27%. La part des importations extracommunautaires dans les importations totales est estimée à 92,1% en 2012 contre 90,2% en 2011 et 90,8% en 2010.

Tableau 12: Part (%) des importations et exportations extracommunautaires dans le total des exportations et importations

Part (%) des importations extracommunautaires dans les importations totales					Etats membres	Part (%) des exportations extracommunautaires dans les exportations totales				
2000-04	2005-09	2010	2011	2012		2000-04	2005-09	2010	2011	2012
86,8	90,4	87,5	84	85,2	Bénin	92,2	89,1	93,7	91,1	89,6
69,9	74,9	77,8	80,1	82,1	Burkina Faso	64,3	49,4	93,6	96,9	91,3
98,9	99,1	99,2	98,7	98,3	Côte d'Ivoire	87	89,4	91,4	90,9	89,9
87,0	77,5	89,1	85,6	87,8	Guinée Bissau	94,7	98,9	99,6	99,3	100
69,3	61,0	71,4	62,6	73,3	Mali	85,3	89,2	90,9	86	91,1
76,8	74,6	93,4	96,2	92,8	Niger	94,7	88,9	98,7	81	74,2
96,8	96,8	97,5	96,7	97,0	Sénégal	82,2	71,2	66,1	73,2	75,8
89,3	93,8	93	95,1	95,7	Togo	68,7	59,6	51,7	51,4	52,5
90,4	90,9	90,8	90,2	92,1	UEMOA	85,1	84,7	87,7	86,8	86,6

Source : Commission de l'UEMOA – Centre statistique - UAPC

3.3.2 Poids de chaque Etat membre dans les importations et exportations extracommunautaires

En termes de poids dans les importations extracommunautaires de l'Union, la Côte d'Ivoire enregistre la part la plus importante. En effet entre 29% et 42% des importations extracommunautaires de l'Union ont été réalisées seulement par la Côte d'Ivoire sur la période 2009-2012. Du fait de la crise sociopolitique, cette part a baissé par rapport à la période 2003-2008 où elle était de l'ordre de 45%.

En ce qui concerne les exportations extracommunautaires, le Mali, le Sénégal et le Burkina Faso représentent environ 10% sur la période d'analyse (2009 à 2012).

Le Sénégal est le deuxième plus gros importateur de l'Union (entre 20 et 30%). Le Bénin, la Guinée-Bissau et le Togo représentent chacun moins de 10% du total extracommunautaire.

Tableau 13: Evolution de la part de chaque pays dans les importations et exportations intracommunautaires

Part dans les importations extracommunautaires (%)				Pays	Part dans les exportations extracommunautaires (%)			
2009	2010	2011	2012		2009	2010	2011	2012
5,9	6,3	6,6	6,6	Bénin	3,5	2,8	1,6	2,0
9,3	7,9	7,6	11,0	Burkina Faso	5,5	7,9	11,8	11,0
38,5	38,2	29,1	41,6	Côte d'Ivoire	63,0	63,3	54,5	60,0
0,5	0,4	0,3	0,5	Guinée-Bissau	0,5	0,4	0,6	1,1
7,5	12,3	9,1	8,3	Mali	10,9	11,7	10,7	10,8
7,6	9,6	18,8	3,5	Niger	3,6	3,6	9,3	2,5
24,6	19,6	21,2	22,3	Sénégal	9,3	8,4	9,5	10,0
6,2	5,8	7,4	6,2	Togo	3,8	1,9	1,9	2,5
100,0	100,0	100,0	100,0	TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Commission UEMOA, Centre statistique

3.3.3 Les principaux produits exportés vers les pays tiers

En 2012, les principaux produits exportés par les Etats membres de l'Union vers les pays tiers sont essentiellement agricoles malgré une baisse de leur part qui est passée de 67,4% en 2000 à 42,8%. Ceci résulte de l'exportation de plus en plus importante de minerais (or, manganèse, uranium) et de combustibles minéraux (pétrole, gaz) dans certains Etats membres.

Les exportations agricoles sont dominées par le cacao et ses dérivés de cacao, le caoutchouc, le coton, les fruits (ananas, mangues et goyaves, noix de cajou).

Sur les cinq dernières années (2008-2012), les exportations de cacao et ses préparations ont varié entre 1 153 milliers de tonnes et 1 422 milliers de tonnes. En valeur, les exportations de ce produit ont rapporté annuellement à l'économie sous régionale entre 1 200 et 2 000 milliards de FCFA. Le produit est exporté vers une cinquantaine de pays hors UEMOA. En 2012, les achats les plus importants ont été l'œuvre des Pays Bas (22%), des Etats Unis (17,8%), de la France (8,5%), de la Belgique (8,0%), de l'Allemagne (6,5%), de l'Italie (3,5%) et de la Malaisie (3,0%).

Sur la même période étudiée, entre 400 et 600 mille tonnes de coton sont exportés chaque année vers les pays hors UEMOA. Plus de 40 pays ont été clients en 2012. Le coton de la région est principalement exporté vers la Chine (32%), la Malaisie (13%) ; l'Indonésie (7%), la France (6%), le Vietnam (5,1%) et la Suisse (4%).

En ce qui concerne le caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc, il a suscité l'intérêt en 2012 d'une cinquantaine de pays hors zone. Les exportations en 2012 sont évaluées à 514 milliards de francs CFA contre 586,7 milliards de FCFA en 2011 correspondant à des quantités respectives de 335 milliers et 260 milliers de tonnes. Le caoutchouc naturel (sous position 400 122) qui représente, en valeur, la plus importante part (99%) des produits du

chapitre a pour destination principale la Malaisie (15%), l'Allemagne (10%), l'Espagne (9%), les Etats Unis (9%), la France (6%), l'Italie (4%).

Les pays de la zone UEMOA sont exportateurs de poissons et crustacés. Sur les cinq dernières années, près de 530 milliards de FCFA de ces produits ont été vendus à des pays tiers. En 2012, les destinations principales ont été l'Italie (20%), l'Italie (16%), la France (14%) et le Cameroun (5%).

En 2012, les exportations de métaux précieux dont l'or⁷, ont rapporté à l'Union 2 206 milliards de FCFA soit environ 24% des exportations totales extracommunautaires. L'or a été principalement exporté en 2012, vers la Suisse (52,4%) et l'Afrique du Sud (44,7%).

Les minerais constituent un des groupes de produits les plus exportés hors de la zone UEMOA. A ce niveau, l'Uranium représente plus de 90% de la valeur de ce groupe. D'autres produits tels que le manganèse font partie des minerais exportés. Pour ce qui est de l'Uranium dont le seul producteur est le Niger, ses exportations ont rapporté à l'Union environ 1 076 milliards de FCFA sur la période 2008-2012 soit une moyenne de 215 milliards de FCFA par an. Les principaux pays de destination de ce produit sont la France (38%) ; le Japon (23%), la Chine (11%) ; la Corée du Sud (14%), l'Espagne (8%) et les Etats Unis (5%).

Outre les minerais, certains pays de la zone sont producteurs de combustibles minéraux dont le pétrole et de gaz. Sur la base des données de la période 2008-2012, ce sont entre 1 000 et 2 000 milliards de FCFA de combustibles minéraux qui sont exportés annuellement vers les pays tiers. Ainsi en 2012, le pétrole qui représente environ 90% de la valeur des combustibles minéraux et huiles minérales (Chapitre 27) exportés, a eu pour destination principale l'Allemagne (23%), le Canada (17%), le Ghana (6,5%), le Nigéria (5%) et le Royaume Uni (5%).

Les dix principaux chapitres étudiés représentent en valeur plus de 80% des exportations extracommunautaires.

⁷ En valeur, l'or représente plus de 99% de la valeur totale de ce groupe de produits (se référer au tableau 17 ci-dessous).

Tableau 14 : Valeur (en milliards de FCFA) et volume (en milliers de tonnes) des principaux produits exportés par les Etats membres de l'UEMOA

Libellé	Exportations extracommunautaires en milliards de FCFA					Exportations extracommunautaires en milliers de tonnes				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
Métaux précieux (chap.71) :	766,0	1 075,1	1 418,9	2 062,7	2 206,0	3,37	2,36	0,65	0,59	0,69
<i>dont Or non monétaire</i>	766	1 074	1 419	2 062	2 197	2,3	2,2	0,1	0,1	0,1
Combustibles minéraux, huiles minérales (Chap. 27)	1 648,3	1 423,4	1 153,4	1 197,5	1 844,4	5 023	5 459	3 908	3 152	4 247
<i>dont pétrole⁸</i>	1 473	1 126	1 000	1 040	1 640	4 499	4 886	3 378	2 730	3 771
Cacao et ses préparations (Chap. 18)	1 270,4	1 763,7	1 930,2	2 009,7	1 801,2	1 150	1 289	1 153	1 410	1 422
Fruits comestibles :	177,5	173,9	424,4	417,0	598,0	803	789	1 244	1 252	1 706
<i>dont noix de cajou</i>	91	95	324	305	474	390	406	785	749	1 222
Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (Chap. 40)	225,6	163,2	389,4	586,8	514,2	203	221	280	260	335
<i>dont caoutchouc naturel</i>	225,6	163,2	389,4	586,8	514,2					
Coton (Chap. 52)	386,5	421,3	316,6	359,6	366,0	590	650	439	422	402
Minerais (Chap.26) :	203,2	205,5	244,9	330,9	163,6	51	126	198	260	3 207
<i>dont Uranium</i>	198	195	228	317	138	3,1	3,2	3,9	4,5	4,6
Produits chimiques inorganiques (Chap. 28) :	110,8	73,1	103,1	164,5	161,0	193	267	299	381	360
<i>dont Acide phosphorique</i>	107	70	98	161	140	183	260	292	369	349
Bois et ouvrage en bois (Chap.44)	156,7	93,3	130,9	105,9	125,9	560	372	585	500	694
Poissons et crustacés (Chap. 03)	87,9	110,5	103,4	113,6	113,4	1,4	1,6	1,3	1,4	1,2
Total ci-dessus (les 10)	5 033,1	5 503,1	6 215,2	7 348,2	7 893,8	8 629,2	9 252,8	8 169,5	7 727,1	12 439,4
Part des 10 produits dans les exportations totales	81,5%	79,4%	80,7%	87,9%	85,7%	72,8%	68,0%	64,8%	65,0%	79,4%

Source : Commission UEMOA, Centre statistique - UAPC

3.3.4 Les principaux produits importés des pays tiers

Les produits importés du reste du monde par les Etats membres de l'Union portent sur une gamme très variée de produits comparativement aux exportations qui sont peu diversifiées. Les cinq principaux groupes de produits importés sont les « combustibles et huiles minérales », « les céréales », « les machines, engins et appareils mécaniques », « les voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres » et « les machines et appareils électrique ».

Sur la période 2008-2012, c'est entre 1 500 et 2 500 milliards de FCFA de combustibles minéraux et huiles minérales⁹ qui sont importés chaque année par l'ensemble des Etats membres de l'Union correspondant à une quantité variant entre 5,7 millions et 6,5 millions de tonnes. Sur la même période, les combustibles minéraux et huiles minérales représentent, en valeur, environ 22% des importations extracommunautaires des Etats membres de

⁸ Code 27.09 et 27.10 de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

⁹ Chapitre 27 de la nomenclature du système harmonisé

l'Union. Le Nigéria est le principal pourvoyeur pour ce groupe de produits, dans la mesure où sur la même période, plus de 55% de la valeur des importations y ont été originaires. Dans ce groupe de produit y figure également l'énergie électrique (sous position 271600), dont les importations proviennent du Nigéria (100%).

Le deuxième groupe de produits le plus importé concerne les céréales et plus particulièrement le riz (brisure ou semi blanchi). Au cours des cinq dernières années, entre 2,5 et 5,0 millions de tonnes de riz ont été importés des pays tiers par les Etats membres de l'Union. En 2012, les importations de riz ont augmenté en volume de 83% et en valeur de 77% par rapport à 2011. Les pays pourvoyeurs de riz sont essentiellement la Thaïlande, le Pakistan, l'Inde, le Vietnam et les Etats-Unis.

Les voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres qui forment le chapitre 87 de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA est l'un des groupes importants en terme d'importation. Sur les cinq dernières années, 3 670 milliards de FCFA de ces biens ont été importés hors de la zone, soit en moyenne 734 milliards de FCFA/an. La dépense pour ces produits progresse de plus de 10% annuellement (30% en 2012) traduisant une demande de plus en plus forte par les Etats membres de l'Union. A l'avenir, les statistiques sur les nouvelles immatriculations permettraient de renforcer l'analyse.

Les machines et appareils électriques (Chapitre 84) constituent le cinquième groupe de produits le plus importé dans l'Union. On y trouve entre autres, les appareils de télévision, radios, les piles, les radiateurs, les groupes électrogènes, etc. En 2012, les produits de ce chapitre provenaient des pays tels que la France (15,4%), les Etats Unis (11,3%), la Chine (8%), l'Allemagne (7,5%), l'Italie (5%), le Japon (3%). Sur la période 2008-2012, 3 030 milliards de FCFA de marchandises de ce chapitre ont été importés par l'Union soit 606 milliards de FCFA par an. La croissance annuelle moyenne des importations de ce groupe de produits sur la période est de +6%.

Le sixième groupe de produits importés est relatif aux produits pharmaceutiques (Chapitre 30). En 2012, 512 milliards de FCFA de ces produits ont été importés par les pays membres de l'Union contre 462,3 milliards de FCFA en 2011. Un peu plus de la moitié (55%) de ces produits ont été acquis, en 2012, auprès du pays partenaire qu'est la France. Les autres pays partenaires les plus importants sont l'Inde (12%), la Chine (4,2%), les Pays Bas (3,1%) et le Maroc (2%).

Un autre groupe de produits importés par les pays de la région porte sur les viandes et abats comestibles. Bien que certains Etats disposent d'un cheptel non négligeable (Burkina Faso, Niger, Mali), les importations annuelles de viandes sont évaluées en moyenne, sur la période 2008-2012) à 135 milliards de FCFA avec un taux de croissance de 15%. La quantité moyenne correspondante est de 230 milliers de tonnes. En 2012, les importations extracomunautaires de viandes et abats comestibles ont été principalement réalisées par le Bénin (68,5%) et la Côte d'Ivoire (24,5%). Pour le Togo et le Sénégal, les parts sont d'environ 3%. Les pays partenaires pour les importations de viandes sont la France (20%), le Brésil (12%), les Pays Bas (11%), l'Espagne (8,3%), les Iles Canaries (8%), la Pologne (6%), l'Italie (5%).

Les économies des Etats membres de l'Union sont basées en grande partie sur l'agriculture. Les engrais constituent donc un intrant important dans l'accroissement de la production

agricole. Sur la période 2008-2012, 3,12 millions de tonnes ont été importés de pays tiers soit en moyenne 624 milliers de tonnes par an correspondant à une valeur annuelle de 144 milliards de FCFA. Les quantités importées sont en progression de 17% l'an. Les pays partenaires pour l'engrais sont (en valeur), la Géorgie (17%), la Russie (14%), la France (11%), le Maroc (10%). En 2012, le Mali a réalisé 41% (en valeur) des importations totales extracommunautaires d'engrais contre 21% pour la Côte d'Ivoire et 16% pour le Burkina Faso et 15% pour le Sénégal.

Tableau 15: Evolutions de la valeur et du volume de quelques produits importés sur la période 2008-2012

Produits importés	Importations extracommunautaires en milliards de FCFA					Importations extracommunautaires en milliers de tonnes				
	2008	2009	2010	2011	2012	2008	2009	2010	2011	2012
Combustibles minéraux, huiles minérales (Chap. 27)	2 111,4	1 537,1	1 942,5	2 178,9	2 931,7	6 637	6 431	6 644	5 863	7 135
dont Pétrole	1 538	952	1 060	1 081	1 790	4 552	4 312	3 508	2 774	4 174
Energie électrique	7,1	7,5	10,9	12,1	10,0					
Céréales (Chap. 10):	824,9	752,9	693,6	841,5	1 353,3	3 919	4 421	4 331	4 232	6 936
<i>Dont riz</i>	648,9	582,1	485,2	570,7	1 013,2	3 005	3 176	2 811	2 794	5 106
Machines, engins et appareils mécaniques	799,8	880,6	972,6	774,4	1 173,7	222	240	327	212	298
Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	599,7	661,6	804,8	695,9	907,3	333	361	444	469	667
Machines et appareils électriques (Chap 84)	524,9	593,4	661,8	578,2	672,2	167	166	144	153	169
Produits pharmaceutiques (Chap.30)	364,5	357,2	494,0	462,3	512,3	37	39	39	44	50
Fonte, fer et acier	324,7	258,7	363,3	390,6	447,6	770	733	1 007	971	1 081
Matières plastiques et ouvrages en plastiques	244,1	259,4	306,8	336,8	414,4	294	407	411	413	461
Produits de la navigation maritime ou fluviale	4,7	4,9	420,8	77,0	281,1	0	1	26	6	32
Ciments, chaux, plâtres, soufre, sel (Chap. 25) :	221,8	167,7	221,9	171,0	265,5	3 963	3 908	4 933	4 254	4 982
<i>Dont ciments clinker</i>	124,7	109,2	132,7	113,8	126,7	2 879	2 866	3 465	2 997	3 229
Ouvrages en fer, acier ou fonte	202,3	232,6	398,5	197,4	262,1	933	197	234	171	246
Engrais	104,7	102,2	158,9	157,0	199,6	410	482	771	689	768
Poissons et crustacés	186,6	176,9	166,3	181,5	186,4	431	469	445	446	395
Viandes et abats comestibles	101,4	110,8	126,3	152,4	182,9	175	196	227	260	303
<i>Dont :</i>										
<i>Morceaux ou abats de coq de poules congelés</i>	32	35	37	47	58	58	59	64	79	94
<i>Morceaux et abats de dindes ou dindons congelés</i>	21	24	25	33	44	34	41	43	54	71
Graisses et huiles animales ou végétales	152,4	104,7	163,8	133,4	172,4	413	306	490	364	402
Total ci-dessus (les 15)	6 767,8	6 200,6	7 896,0	7 328,1	9 962,7	18 704	18 357	20 473	18 547	23 925
Part des 10 produits dans les exportations totales	74,9	73,5	75,4	74,6	76,2	80,0	79,4	80,5	79,9	81,1

Source : Commission UEMOA, Centre statistique

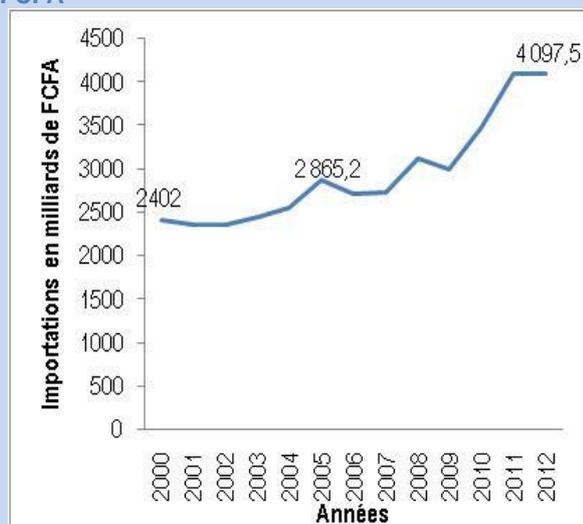
3.3.5 Partenaires extracommunautaires pour les importations et les exportations des Etats membres de l'Union

Les partenaires commerciaux des Etats membres de l'Union sont originaires de tous les continents. L'Europe est le premier partenaire aussi bien en termes d'importations que d'exportation. La grande majorité des échanges avec ce continent sont réalisées avec les Etats membres de l'Union Européenne. En effet, sur la période 2009 à 2012, 30 à 36% des importations extracommunautaires ont été réalisées avec l' «Union européenne » tandis que les exportations vers cette zone ont une part variant entre 24,5% et 41%. La part des exportations vers l'Europe est en baisse au profit de l'Asie.

Sur les quatre dernières années, les exportations vers l'Union Européenne sont passées de 2 837,7 milliards de FCFA en 2009 à 2 598 milliards de FCFA en 2010 puis 2 283 milliards de FCFA en 2012 soit une baisse moyenne de 1,4% en valeur. Par contre les importations en provenance de l'Union Européenne maintiennent une tendance à la hausse sur les dix dernières années.

A titre illustratif, les importations « origine Union Européenne » sont passées de 2 865 milliards de FCFA en 2005 à 2 998 milliards de FCFA en 2009 puis 4 097 milliards de FCFA en 2012 soit une hausse moyenne annuelle de 4,5%.

Graphique 12: Evolution des importations de provenance Union Européenne(UE) en milliards de FCFA

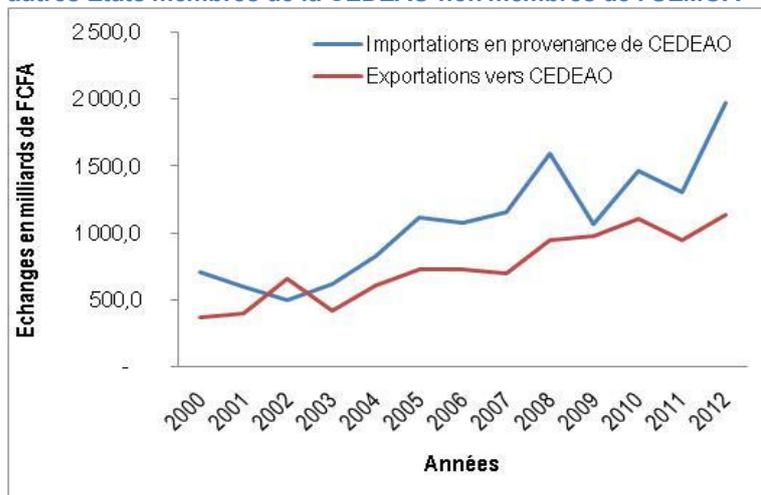


Graphique 13: Evolution des exportations à destination de l'UE en milliards de FCFA



L'Afrique est le deuxième continent avec lequel, l'UEMOA entretient des relations commerciales. Entre 26% et 30% des exportations extracommunautaires ont été en direction d'autres pays africains dont ceux de la CEDEAO ou de la CEMAC. Par rapport aux importations, celles provenant d'autres pays africains représentent 15% à 25% des importations totales extracommunautaires. Les importations en provenance des pays de la CEDEAO non membres de l'UEMOA sont supérieures aux exportations de l'Union vers ces pays

Graphique 14: Evolution des échanges extracommunautaires avec autres Etats membres de la CEDEAO non membres de l'UEMOA



L'enseignement que l'on peut tirer est que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Union douanière de la CEDEAO à partir de 2015, il est plus que nécessaire d'évaluer l'impact de la libéralisation des échanges entre les Etats membres de l'UEMOA et les autres pays de la CEDEAO non membres de l'UEMOA, en particulier le Nigéria.

Contre toute attente, les exportations à destination des Etats-Unis n'enregistrent pas une hausse comme on l'aurait souhaité avec la mise en œuvre de l'Accord relatif au TIFA et l'AGO. La part des exportations vers les Etats Unis a baissé en 2012 pour se situer à 5,2% contre 7,5% en 2011 et 7,7% en 2010.

Tableau 16: Part (%) des différents continents dans les exportations et importations extracommunautaires sur la période de 2009 à 2012

2009	2010	2011	2012		2009	2010	2011	2012
Importations extracommunautaires					Exportations extracommunautaires			
8 433,6	10 467,2	11 307,9	13 070,9	Valeur (en milliards de FCFA)	6 927,9	7 705,9	9 093,7	9 212,0
Part (%) des importations extracommunautaires selon le partenaire					Part (%) des exportations extracommunautaires selon le partenaire			
37,8	38,4	37,3	35,4	Europe dont	48,1	43,7	43,9	39,0
34,5	35,5	33,3	31,3	UE	41,0	33,7	28,3	24,8
22,9	18,5	21,1	21,1	Afrique dont	28,0	30,6	26,9	29,4
17,5	12,6	14,0	15,1	CEDEAO	14,0	14,4	10,4	12,3
9,9	9,2	10,4	10,2	Amérique dont	8,0	10,3	13,2	9,0
0,6	0,5	0,7	0,6	Canada	1,1	1,6	3,4	2,6
3,5	3,7	4,3	3,9	Etats Unis	6,0	7,7	7,5	5,2
25,5	27,9	29,2	28,7	Asie dont	11,8	13,3	15,3	16,2
9,4	11,9	13,6	9,1	Chine	2,0	1,5	1,5	2,1
2,2	2,5	0,6	1,4	Océanie	1,1	0,1	0,1	0,1
1,7	3,5	1,5	3,2	Autres	3,0	1,9	2,0	6,2
100,0	100,0	100,0	100	TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Commission UEMOA, Centre statistique

3.3.6 Principaux partenaires pour les exportations extracommunautaires

La Suisse est en 2012 le premier pays européen de destination des exportations des Etats membres de l'Union. Elle est suivie par l'Afrique du Sud et les Etats membres de l'Union Européenne que sont la France, l'Allemagne, l'Italie et la Belgique. Les deux premières places occupées par la Suisse et l'Afrique du Sud s'expliquent par le fait que ces pays sont les principales destinations de l'or de la sous-région. En effet, en 2012, 52,4% de l'or acheté est l'œuvre de la Suisse contre 44,7% pour l'Afrique du Sud.

Tableau 17: Répartition (%) des exportations extracommunautaires selon le pays de destination

Pays de destination	2009	2010	2011	2011	2012
Suisse	6,3	9,3	13,1	13,1	12,8
Afrique du sud	8,6	9,3	11,4	11,4	11,0
Etats Unis	6,0	8,0	7,5	7,5	5,2
Pays bas	10,0	10,0	7,2	7,2	5,7
France	11,7	7,4	6,9	6,9	4,5
Inde	3,7	4,1	5,9	5,9	4,5
Allemagne	5,2	3,6	4,4	4,4	4,7
Nigeria	6,8	6,5	4,1	4,1	6,2
Canada	1,1	1,7	3,4	3,4	2,6
Belgique	2,1	2,5	2,3	2,3	2,5
Ghana	4,8	6,0	2,3	2,3	3,3
Italie	2,7	3,3	2,2	2,2	1,8
Chine	2,0	1,5	1,5	1,5	2,1
Brésil	0,5	0,4	0,7	0,6	0,7
Turquie	0,6	0,7	0,7	0,7	0,8
Maroc	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2
Tunisie	0,1	0,2	0,1	0,2	0,1

Source : Commission UEMOA, Centre statistique

La Suisse est principalement approvisionnée par le Burkina Faso (63,9%), le Mali (11%) et le Sénégal (8,8%). Les importations françaises (4,5%) au sein de l'Union en 2012 provenaient essentiellement de la Côte d'Ivoire (47,6%) et du Niger (36%).

L'Afrique du Sud qui est le deuxième pays de destination des exportations de l'Union a plus acheté au Mali (61,4%) et en Côte d'Ivoire (27,6%).

En Afrique de l'Ouest, le Nigéria et le Ghana sont les plus gros clients des Etats membres de l'Union. Les importations nigérianes dans la zone UEMOA proviennent beaucoup plus de la Côte d'Ivoire (83%) et du Togo (10%). Il en est de même du Ghana où ses besoins sont satisfaits par la Côte d'Ivoire et le Togo dans les mêmes proportions.

Sur le Continent américain, les Etats-Unis et le Canada s'approvisionnent le plus dans les Etats membres de l'Union. La Côte d'Ivoire fournit 91% des besoins américains en produits fabriqués dans la zone UEMOA. En Asie, les exportations sont principalement destinées à l'Inde, la Malaisie et la Chine. Ce dernier pays achète beaucoup plus du Bénin (18,2%), de la Côte d'Ivoire (39,7%) et du Mali (29,4%).

3.3.7 Principaux partenaires pour les importations extracommunautaires

En ce qui concerne les importations, la France est le premier marché d'approvisionnement suivi du Nigéria, de la Chine, des Etats-Unis, l'Allemagne, la Thaïlande, la Turquie, l'Inde, le Brésil. Le Canada ne fait pas partie des vingt premiers pays d'importation mais fait partie des dix premiers pays à l'exportation.

Tableau 18: Répartition des importations extracommunautaires selon le pays d'origine, période 2008-12

Pays d'origine	2009	2010	2011	2012
Nigeria	11,2	12,9	10,1	13,6
France	16,5	15,2	15,8	13,5
Chine	11,9	13,6	9,2	9,1
Inde	1,9	2,2	2,6	4,5
Etats-Unis	3,7	4,3	3,7	3,9
Royaume uni	1,8	2,4	2,9	3,3
Allemagne	3,6	3,0	3,0	2,7
Belgique-Luxembourg	2,3	2,2	2,1	2,5
Pays bas	3,3	3,5	4,0	2,3
Thaïlande	4,1	3,0	3,7	2,2
Japon	2,6	2,6	2,1	2,1
Espagne	2,8	2,1	2,7	1,9
Afrique du sud	2,4	2,8	2,3	1,9
Italie	2,0	1,8	2,4	1,8
Colombie	0,4	1,3	1,1	1,7
Brésil	2,4	1,5	2,6	1,6
Turquie	0,7	1,0	2,2	1,4
Ghana	1,1	0,9	1,1	1,2
Vietnam	1,5	0,9	2,0	0,1
Ukraine	0,6	1,3	1,2	0,5
Maroc	1,0	0,9	1,0	0,9

Source : Commission UEMOA, Centre statistique

Tous les Etats membres de l'Union s'approvisionnent auprès de la France. En comparant les parts de chaque Etat dans le total des importations extracommunautaires d'origine France, il apparaît qu'au sein de l'Union, le Sénégal est le premier partenaire (27,7%) suivi du Niger (24,4%) et de la Côte d'Ivoire (20%).

Les importations extracommunautaires en provenance du Nigéria sont du fait de la Côte d'Ivoire à 64,6%. Le Sénégal est le deuxième client avec 22% des importations d'origine nigériane. Le Niger est le 3^{ème} plus gros acheteur de l'Union au Nigéria. Le Bénin bien que frontalier ne représente que 9,7% des importations de l'Union en provenance du Nigéria.

Pour ce qui est de la Chine, tous les pays s'y approvisionnent avec des parts variant entre 10% et 20%. La Guinée Bissau est le pays qui entretient de fortes relations commerciales avec le Portugal. Plus du 1/3 des importations Bissau-guinéennes sont d'origine portugaise.

L'essentiel des importations de l'Union est en provenance du Maroc est le fait de de la Côte d'Ivoire (26%), le Sénégal (22%) et le Niger (20%).

3.4 Intégration régionale

L'intégration régionale est appréciée par le degré d'ouverture aux pays hors UEMOA et le degré d'ouverture aux Etats membres de l'Union.

3.4.1 Degré d'ouverture aux pays hors UEMOA

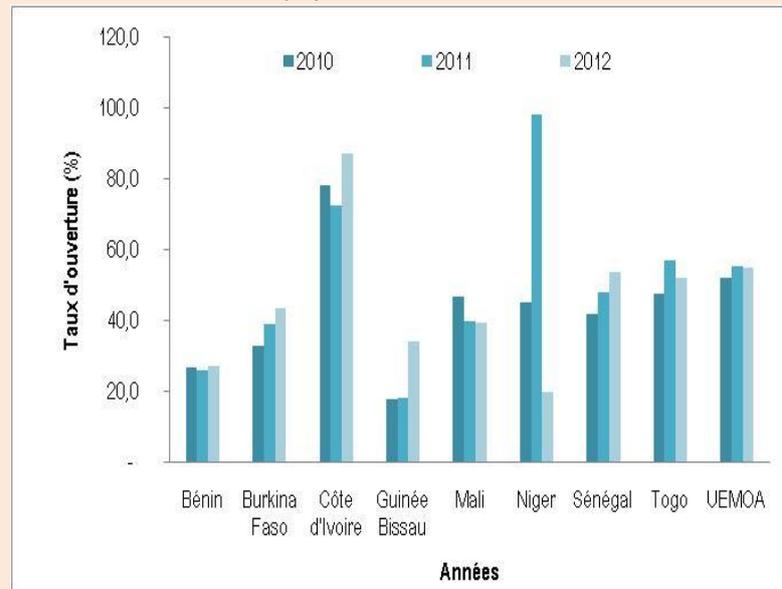
Le degré d'ouverture par rapport aux pays non membres de l'Union est obtenu en rapportant la valeur des échanges extracommunautaires au PIB. La Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo sont beaucoup plus ouverts aux pays non UEMOA en comparaison avec les autres Etats membres de l'Union.

En 2011, le Niger s'est particulièrement distingué avec un taux d'ouverture de 98,2%.

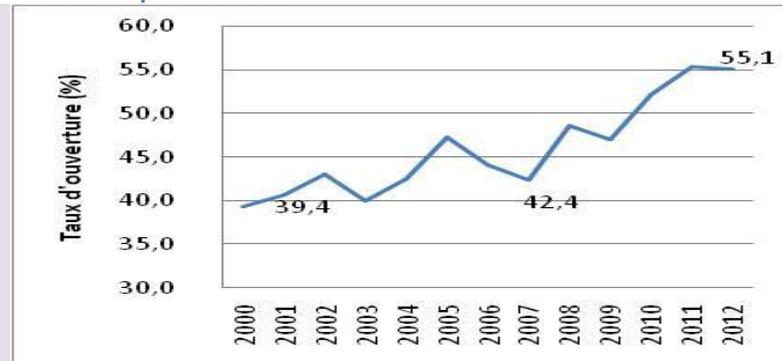
De même, la Côte d'Ivoire a un taux d'ouverture moyen de 74% traduisant du même coup, une forte dépendance de la zone UEMOA pour son commerce.

Globalement, les pays membre de l'UEMOA dans leur ensemble enregistrent un taux d'ouverture de 55,1% en 2012 contre 55,4% en 2011 et 52,1% en 2010.

Graphique 15: Degré d'ouverture des Etats membres de l'UEMOA vis-à-vis des pays tiers en 2010, 2011 et 2012



Graphique 16: Evolution du degré d'ouverture de l'Union aux pays tiers sur la période 2000-12



3.4.2 Degré d'ouverture aux Etats membres de l'Union

Le degré d'ouverture de chacun des Etats membres de l'Union par rapport aux autres membres est à un niveau relativement stable depuis plus de 10 ans. Il gravite ainsi autour de 6%. Cette situation traduit un faible dynamisme du commerce intracommunautaire.

La propension à importer au niveau intracommunautaire est de 3% contre 30% au niveau extracommunautaire. Toute chose qui justifierait la nécessité d'un renforcement des échanges intracommunautaires.

3.5 Impact budgétaire

Les études menées avant la mise en œuvre du TEC avaient conclu à des pertes des recettes dans les Etats membres de l'Union. Sur la base des conclusions de ces études, des efforts importants ont été consentis par les différents Etats et par la Commission, pour compenser ces pertes de recettes. Les efforts ont porté à la fois sur la politique fiscale (élargissement de la base taxable notamment à travers une réduction des exonérations, harmonisation et modernisation des règles de la fiscalité indirecte interne), et sur l'administration des impôts et des douanes (poursuite des réformes de modernisation).

Dans le cadre du présent rapport, il est important de mesurer l'impact effectif de ces réformes sur les recettes, afin notamment de vérifier les progrès réalisés par les Etats en matière de transition fiscale (substitution progressive des recettes de la fiscalité interne à celles de la fiscalité externe). A cet égard, l'évolution des performances globales de recettes, puis celles des recettes de taxation tarifaire et de la taxation indirecte interne ont été observées depuis la période antérieure à la mise en œuvre du TEC.

3.5.1 Impact global sur les recettes publiques

Le tableau ci-dessous montre que qu'en dehors du Burkina Faso et de la Côte d'Ivoire les recettes totales en pourcentage du PIB ont progressé sur la période 2000 à 2004. Cette tendance s'est étendue à tous les Etats membres sur la période 2005-2008.

Au cours des trois dernières années les performances globales de recettes dans l'Union sont demeurées assez bonnes, mais on a noté un léger repli en 2011 du fait principalement de la crise en Côte d'Ivoire.

Tableau 19: Recettes totales en % du PIB

Etats membres	1996-1999	2000-2004	2005-2009	2010	2011	2012
Bénin	14,7	16,2	18,5	18,6	17,6	18,7
Burkina Faso	12,2	11,9	13,0	15,3	16,5	18,2
Côte d'Ivoire	18,6	17,3	18,4	19,2	14,9	20,2
Guinée-Bissau	-	9,6	9,2	10,7	11,5	9,4
Mali	15,0	16,3	17,0	17,3	17,2	17,4
Niger	8,7	10,4	14,2	13,6	17,0	15,7
Sénégal	15,6	17,6	19,4	19,3	20,2	20,4
Togo	13,9	14,7	16,4	18,9	17,7	18,7
Ensemble de l'Union	-	15,9	17,3	17,8	16,9	18,9

Source : Commission de l'UEMOA (BDSM)

Au niveau des recettes fiscales, on remarque la même tendance d'évolution que celle des recettes totales. La pression fiscale de l'Union a été en moyenne de 14,2% sur la période 2000-2004. Elle a augmenté en moyenne d'un point de pourcentage pour s'établir au cours de la période 2005-2009 à 15,2%. La tendance s'est conservée durant les trois dernières années.

Tableau 20: Tableau : Recettes fiscales en % du PIB

Etats membres	1996-1999	2000-2004	2005-2009	2010	2011	2012
Benin	12,5	14,3	16,0	16,2	15,5	15,5
Burkina	11,2	10,9	12,0	12,7	14,5	16,3
Cote d'Ivoire	15,8	15,1	15,5	17,0	13,1	17,6
Guinée Bissau	-	5,5	6,1	7,9	8,8	8,0
Mali	12,9	13,9	14,7	14,6	14,6	14,5
Niger	8,0	9,9	11,5	12,8	16,1	14,3
Sénégal	14,8	16,7	18,5	18,7	18,9	18,8
Togo	12,4	13,3	15,3	15,7	16,4	16,5
Ensemble de l'Union	-	14,2	15,2	15,9	15,2	16,6

Source : Commission de l'UEMOA (BDSM)

3.5.2 Impact sur les recettes de taxation tarifaire

La taxation tarifaire s'entend de tous les droits et taxes qui frappent les importations. Il s'agit de tous les droits et taxes exigibles au TEC (Droit de Douane DD, Redevance Statistique RS et Prélèvement Communautaire de Solidarité PCS) et les autres droits et taxes perçus sur les importations à l'exception des taxes intérieures.

Des baisses des recettes de taxation tarifaire en pourcentage du PIB sont relevées au Burkina Faso et au Sénégal par rapport à la situation d'avant TEC. Par contre, au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Niger, la tendance est à la hausse. Au Togo, une baisse s'est produite sur la période 2000-2004, mais la tendance s'est inversée au cours des années suivantes.

Tableau 21: Recettes de taxation tarifaire en % du PIB

Etats membres	1996-1999	2000-2004	2005-2009	2010	2011	2012
Bénin	2,0	3,4	3,7	3,1	3,4	4,0
Burkina Faso	2,7	1,5	1,9	1,9	2,1	2,4
Côte d'Ivoire	0,6	2,0	2,4	3,0	2,0	2,8
Guinée-Bissau	1,7	1,1	1,3	1,4	1,5	1,4
Mali	-	1,4	1,9	2,0	2,2	1,9
Niger	4,4	5,3	4,9	4,8	6,4	3,6
Sénégal	6,0	2,9	3,1	2,8	3,0	2,7
Togo	2,9	2,7	3,3	3,8	3,4	3,7
Ensemble de l'Union	-	2,4	2,7	2,9	2,8	2,8

Source : Commission de l'UEMOA (BDSM)

Le poids de la taxation tarifaire dans les recettes totales s'est nettement amélioré passant d'une moyenne 14% au cours de la période 1996 -1999 à une moyenne de 21,3% sur 2000-2004. Même si ce pourcentage s'est amenuisé à partir de 2005, le niveau de pourcentage est resté supérieur à celui d'avant le TEC. Pour tous les autres pays, la part contributive moyenne de leur recette de taxation tarifaire dans la recette totale s'est abaissée durant la

période 2000-2004. Concernant le Niger, les recettes de taxation tarifaire ne sont pas disponibles dans la Base de Données de la Surveillance Multilatérale (BDSM) sur une longue période. Les données utilisées dans le tableau 23 incluent les taxes à l'exportation, ce qui justifie le niveau élevé des pourcentages de recettes totales obtenus. Comme on devrait s'y attendre, l'application du TEC a accru les recettes de taxation tarifaire au Bénin.

Tableau 22: Recettes de taxation tarifaire en % des recettes totales

Etats membres	1996-1999	2000-2004	2005-2009	2010	2011	2012
Bénin	14,0	21,3	19,9	16,6	19,6	21,4
Burkina Faso	22,3	12,9	14,6	12,5	12,5	13,1
Côte d'Ivoire	3,2	11,4	13,0	15,7	13,1	13,9
Guinée-Bissau	-	11,0	14,1	13,1	13,2	14,9
Mali	-	8,7	11,2	11,7	12,9	10,9
Niger	50,8	50,8	35,6	35,0	37,4	22,8
Sénégal	38,2	16,5	16,0	14,7	14,8	13,3
Togo	20,8	18,6	20,4	20,1	19,4	19,9
Ensemble de l'Union	-	15,2	15,9	16,1	16,3	15,0

Source : Commission de l'UEMOA (BDSM)

3.5.3 Impact sur les recettes de taxation indirecte interne

Les recettes de taxation indirecte interne correspondent aux recettes résultant de la taxation indirecte sur les importations et sur la production intérieure (TVA et accises). Il est important pour la poursuite des réformes commerciales de l'UEMOA, que les performances en matière de recettes de taxation indirecte interne s'améliorent pour pouvoir compenser les pertes de recettes inévitables inhérentes à la baisse des tarifs dans le cadre de la libéralisation. Seul le Sénégal a un niveau de recettes de taxation indirecte interne en pourcentage du PIB qui avoisine les 10% sur la période de 2000 à 2012. Pour les autres Etats, les pourcentages varient entre 2,9% et 9%.

Tableau 23: Recettes de taxation indirecte interne en % du PIB

Etats membres	2000-2004	2005-2009	2010	2011	2012
Bénin	6,5	7,2	7,0	6,9	6,8
Burkina Faso	5,8	6,6	7,1	7,6	8,5
Côte d'Ivoire	5,8	5,5	6,8	4,5	6,8
Guinée-Bissau	nd	nd	nd	nd	nd
Mali	6,9	7,4	7,1	7,0	5,4
Niger	2,2	3,3	3,9	5,4	5,2
Sénégal	9,2	10,1	9,7	10,1	9,9
Togo	5,9	7,5	8,1	8,5	9,0
Ensemble de l'Union	nd	nd	nd	nd	nd

Source : Commission de l'UEMOA (BDSM)

La part relative de la taxation indirecte interne dans les recettes totales (Tableau 24) reste appréciable au Sénégal, au Burkina Faso, au Togo et au Mali où les tendances sont au-dessus de 40%. Le Bénin ne s'écarte pas trop de la tendance des quatre premiers pays, alors que la Côte d'Ivoire et le Niger s'en éloignent..

Tableau 24: Recettes de taxation indirecte interne en % des recettes totales

Etats membres	2000-2004	2005-2009	2010	2011	2012
Bénin	40,0	39,2	37,9	39,0	36,6
Burkina Faso	48,8	50,5	46,7	46,2	46,8
Côte d'Ivoire	33,7	29,8	35,5	30,3	33,8
Guinée-Bissau	nd	nd	nd	nd	nd
Mali	42,4	43,8	40,9	40,6	31,3
Niger	21,4	23,3	28,5	31,5	32,9
Sénégal	52,2	52,2	50,4	49,9	48,3
Togo	40,4	46,2	42,6	48,2	48,1
Ensemble de l'Union	nd	nd	nd	nd	nd

Source : Commission de l'UEMOA (BDSM)

3.5.4 Impact sur la transition fiscale

L'impact de la transition fiscale vise à mettre en parallèle, la fiscalité de taxation tarifaire et la fiscalité indirecte interne. L'objectif est de mettre en parallèle les deux types de fiscalité (tarifaire et indirecte interne) afin de comparer leur évolution relative et de mesurer l'impact effectif des réformes sur la transition fiscale (substitution progressive des recettes de la fiscalité interne à celles de la fiscalité externe) indispensable pour permettre de maintenir les recettes dans un contexte de réduction très sensible des tarifs dans la perspective des accords de partenariat économique avec l'UE.

Les ratios ci-dessous calculés montrent que les recettes de la fiscalité indirecte prennent le pas sur les droits et taxes à l'importation, sauf au Niger où le niveau des ratios demeure inférieur à un (1), en dehors de l'année 2012.

Tableau 25: Evolution du ratio des recettes de la fiscalité indirecte interne sur les droits et taxes à l'importation

Etats membres	Moyennes				
	2000-2004	2005-2009	2010	2011	2012
Bénin	1,9	2,0	2,3	2,0	1,7
Burkina Faso	3,8	3,5	3,7	3,7	3,6
Côte d'Ivoire	3,0	2,3	2,3	2,3	2,4
Guinée-Bissau	nd	nd	nd	nd	nd
Mali	4,9	3,9	3,5	3,1	2,9
Niger	0,4	0,7	0,8	0,8	1,4
Sénégal	3,2	3,3	3,4	3,4	3,6
Togo	2,2	2,3	2,1	2,5	2,4
Ensemble de l'Union	nd	nd	nd	nd	nd

Source : Commission de l'UEMOA (BDSM)

L'analyse des différentes évolutions ne montre pas un accroissement soutenu des échanges entre Etats membres de l'Union. Des efforts ont cependant été déployés pour y parvenir. Ces différents efforts ont porté sur le renforcement de la libre circulation des produits originaires, la mise en place du tarif extérieur commun et des mesures d'accompagnement. Qu'en est-il de la mise en œuvre de ces réformes en 2013 ? La réponse à cette question permettrait de comprendre la faiblesse de l'accroissement des échanges intracommunautaires.

PARTIE 2 : POLITIQUE COMMERCIALE DE L'UNION ET PRATIQUES DES ETATS MEMBRES

Cette deuxième partie est structurée autour de deux points essentiels. Le premier décrit les fondements de la politique commerciale à travers une présentation des dispositions communautaires. Le second point est une synthèse des pratiques des Etats membres avec une évaluation de leurs conformités par rapport aux dispositions présentées dans les fondements de la politique commerciale mais aussi par rapport aux règles de l'Organisation Mondiale du Commerce. La section contribue à un renforcement de la dissémination des textes communautaires mais aussi fait un état des lieux des pratiques au sein des Etats membres

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'UNION

En dehors des dispositions contenues dans le Traité qui légifère l'existence de la politique commerciale de l'UEMOA, il n'existe par un document cadre portant définition de la politique commerciale. Pour combler ce vide juridique, il a été entrepris l'élaboration du cadre de la politique commerciale. A ce jour, la politique commerciale de l'Union s'appuie sur les fondements ci-après :

1.1 Libre circulation des produits originaires de l'Union

Les Etats membres de l'UEMOA forment une Union douanière. Cela a pour conséquence :

- i) l'élimination des droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux de produits originaires de ces territoires;
- ii) et que les droits de douane et les autres réglementations appliqués par les membres de l'Union aux pays tiers soient identiques.

En vertu des dispositions de l'Acte additionnel n°04/1996¹⁰ en ses articles 3 (relatif à la libéralisation des échanges) et 10 et du Traité révisé de l'UEMOA du 29 janvier 2003, en son article. 79, les Etats membres de l'UEMOA conviennent que :

- toutes restrictions quantitatives, entraves non tarifaires, prohibitions, ou autres mesures d'effet équivalent portant sur les importations ou les exportations des produits originaires ou fabriqués dans les Etats membres sont levées (article 3).
- Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée des Etats membres, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures frappant également les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés de pays tiers. (article 10)
- toutes les restrictions d'importation, exportation et de transit maintenues pour des raisons exclusivement liées à l'ordre public, à la santé et à l'environnement doivent être **notifiées** [à la Commission de l'UEMOA]. Ces restrictions ne doivent pas être discriminatoires ou prendre la forme des restrictions déguisées au commerce (article 79 du Traité révisé).

Le Protocole additionnel N°III/2001 en ses articles 3, 5, 8, 11 et 12 définit les règles d'origine des produits de l'UEMOA. Ainsi, « sont considérés comme produits originaires : les produits

¹⁰ http://www.uemoa.int/Pages/Actes/NewPages/acte_additionnel_04_1996.aspx

entièrement obtenus ; ou les produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, (...) qui entraîne :

- soit un changement de classification tarifaire dans l'un des 4 premiers chiffres de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA ;
- soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine, hors taxes de ces produits ».

Il ne peut y avoir de qualité de produits industriels originaires pour « les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants » ; **excepté pour « les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis. »**.

Par ailleurs, il est fait « Obligation pour l'importateur de disposer d'un certificat d'origine, constituant la preuve de l'origine communautaire des produits ; excepté pour les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main ». Il est aussi convenu de « l'Obligation de marquer l'origine sur les produits industriels sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leur emballage ».

1.2 Tarif extérieur commun

Ce point traite de l'application des droits et taxes en vigueur dans les Etats membres et les mesures qui accompagnent la mise en œuvre du TEC.

1.2.1 Droits et taxes applicables

Ce volet renvoie à l'ensemble des droits et taxes prélevés par les douanes, mais aussi aux mesures dites d'accompagnement du TEC, telles que l'évaluation en douane. La structure tarifaire que doivent appliquer les Etats membres en matière de taxation des produits originaires de pays tiers, depuis le 1^{er} janvier 2000, est la suivante¹¹ :

- les Droits de Douane (DD) à quatre taux :
 - 0% pour les biens sociaux essentiels relevant d'une liste limitative ;
 - 5% pour les biens de première nécessité, les matières premières de base, les biens d'équipements ;
 - 10% pour les intrants et produits intermédiaires ;
 - 20% pour les biens de consommation finale et autres produits non repris ailleurs
- La Redevance Statistique (RS) à 1%,
- Le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) à 1%,
- la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)

En dehors des biens essentiels et des biens d'équipements faiblement taxés soit pour des raisons sociales, soit pour encourager l'investissement, les droits de douanes des biens croît avec leur degré d'ouvraison, permettant d'offrir une protection effective positive aux différentes activités.

En ce qui concerne le PCS son assiette est constituée par les importations, dans tous les Etats membres, de produits originaires des pays tiers à l'Union et mis à la consommation. Sont exonérés de PCS :

¹¹ Règlement N°2/97/CM/UEMOA portant adoption du tarif extérieur commun, art. 5, 7, 8 et 9.

- les aides et dons destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisances ;
- les marchandises en transit ;
- les biens acquis dans le cadre de financements accordés par des partenaires étrangers, sous réserve exonératoire de tout prélèvement fiscal pour parafiscal ;
- les marchandises et les biens bénéficiant de franchises diplomatiques ;
- 11 positions tarifaires relatives aux produits pétroliers ;
- les marchandises ayant acquitté le PCS sous un régime antérieur ;
- les marchandises déclarées pour l'entrepôt de stockage ;
- les marchandises originaires du territoire douanier d'un Etat membre et de retour en l'état.

La Taxe dégressive de protection (TDP)¹², elle avait été créée pour 4 ans puis prorogée en 2003 pour 2 ans (Règlement n°19/2003/CM/UEMOA), ne devrait plus être appliquée par les Etats membres depuis fin 2005.

Les seuls droits et taxes conformes et permanents que les Etats membres devraient appliquer sur les produits importés de pays hors UEMOA sont composés de : DD+RS+PCS. Pour les produits importés classés dans la première catégorie du TEC et ainsi exemptés de droits de douane, seuls les autres droits et taxes permanents s'appliquent (RS+PCS)

En matière de taxe temporaire, il en existe une seule : La taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) ; la TDP n'existant plus. Le Règlement N°06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999 précise les modalités d'application de la TCI. Il s'agit d'une taxe additionnelle au TEC destinée à **protéger la production communautaire agricole** contre les effets des variations erratiques des prix internationaux de certains produits, et contre les pratiques commerciales déloyales. Sa base juridique est la Clause de Sauvegarde Spéciale de l'Accord sur l'Agriculture de l'OMC¹³, mais elle répond aussi à des objectifs de lutte contre le dumping et de compensation des subventions à l'exportation (« mesure multi-objectifs »). La TCI fait donc partie des mesures correctives notamment les mesures de sauvegarde. Elle est d'application nationale, mais elle doit être autorisée par la Commission de l'UEMOA.

Encadré 2 : Procédure d'application de la TCI

La TCI est appliquée à l'importation d'un produit lorsque le prix CAF frontière communautaire du produit est inférieur au prix de déclenchement, qui joue ici le rôle d'une valeur de référence.

Précisément parce qu'il intègre déjà un prix de déclenchement, qui est une valeur minimale, la TCI ne peut être cumulée avec le mécanisme de la valeur de référence.

Le taux de la TCI est de 10% et l'assiette est constituée par le prix de déclenchement. Cependant, pour les produits à prix garantis dans les pays du Nord (ex sucre), les Etats peuvent choisir d'appliquer une taxe de péréquation.

Critères d'éligibilité à la TCI : volatilité des cours mondiaux du produit, existence de subventions à l'exportation, existence d'un dumping, et capacité de la branche à couvrir une partie importante des besoins de l'Union.

Pour qu'un Etat puisse appliquer la TCI à l'importation d'un produit donné, il faut que (1) *le produit soit agréé à la TCI* et que (2) *la Commission ait pris une Décision fixant le prix de déclenchement du produit pour le pays concerné*.

La Commission agréé les produits à la TCI sur demande des Etats membres, après avis des experts

¹² La TDP avait été créée pour 4 ans puis prorogée en 2003 pour 2 ans (Règlement 19/2003/CM/UEMOA).

¹³ Elle s'applique donc uniquement aux produits de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage et des pêches, à l'exclusion du poisson.

nationaux des Etats membres. Les entreprises qui souhaitent l'application de la TCI doivent soumettre un dossier avec les informations nécessaires à l'instruction du dossier (notamment la structure de leurs prix) au Comité national chargé de la gestion du dispositif complémentaire de taxation du TEC, qui transmet le dossier à la Commission après avoir émis un avis favorable.

L'application de la TCI à l'importation d'un produit agréé nécessite la détermination du prix de déclenchement par décision de la Commission (deux formules de calcul figurent à l'annexe 1 du Règlement, l'une pour les produits, tels que le sucre, dont les prix sont garantis sur les marchés du Nord, et l'autre pour les produits à prix non garantis). A cet effet, les Etats requérants doivent fournir à la Commission, pour chaque produit agréé, les données nécessaires.

La TCI est applicable sur une liste limitée de produits de base éligibles. Elle peut s'appliquer également sur les produits non éligibles mais suivant une procédure différente. La durée d'application de la TCI est de 6 mois.

Source : Règlement N°06/99/CM/UEMOA

Plusieurs dispositions communautaires ont été prises en complément de l'application du TEC et doivent être appliquées par les Etats membres. Il s'agit de l'adoption de la valeur transactionnelle, d'un système dévaluation basée sur les valeurs de référence, du Code communautaire des douanes. Les dispositions sur les exonérations douanières sont encore au stade de réflexion, donc non réglementées au niveau communautaires.

1.2.2 Mesures d'accompagnement au TEC

❖ *La Valeur en douane*

Les textes communautaires indiquent que la valeur en douane des marchandises importées doit être la valeur transactionnelle conformément à l'article VII du GATT¹⁴, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer après ajustements¹⁵.

Pour le cas où il ne serait pas possible d'utiliser la valeur transactionnelle d'une marchandise donnée, le Règlement sur l'évaluation en douane N°05/99 indique les autres moyens de détermination de la valeur en douane, y compris la possibilité d'utiliser la valeur calculée¹⁶. Mais tout moyen utilisé doit être compatible avec l'article VII du GATT, et le règlement exclut l'utilisation de valeurs minimales (Règlement N°05/99/CM/UEMOA, art. 10, § 2, f).

❖ *Les valeurs de référence*

Le Règlement N°04/99/CM/UEMOA prévoit cependant la possibilité d'utiliser des valeurs de référence. Ces valeurs constituent des mesures de protection spécifiques destinées à lutter contre les fausses déclarations de valeur et contre la concurrence déloyale. Les conditions d'application des valeurs de référence sont précisées dans une Décision de 2002, qui reconnaît « la nécessité pour les Etats membres de recourir temporairement aux valeurs minimales pour protéger certains produits contre des manipulations de prix et des pratiques commerciales déloyales »¹⁷. Toutefois, en vertu de l'Accord de l'OMC, les valeurs de référence ne doivent plus être appliquées.

¹⁴ Règlement N°05/99/CM/UEMOA portant sur l'évaluation en douanes ; Règlement N°09/2001/CM/UEMOA portant adoption du Code communautaire des douanes, art. 16.

¹⁵ Il s'agit par exemple d'ajouts liés aux frais de transport, aux frais de chargement et déchargement, au coût de l'assurance, dans la mesure où il s'agit de frais payés par l'acheteur et non déjà intégrés dans la facture (Règlement N°05/99/CM/UEMOA, art. 4).

¹⁶ Règlement N°05/99/CM/UEMOA, art. 5 à 9 sur la valeur transactionnelle de marchandises identiques, de marchandises similaires, le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises identiques ou similaires après ajustement (retrait des frais de transport par exemple), valeur calculée.

¹⁷ Décision N° /02/COM/UEMOA sur les valeurs de référence. La décision fait référence au Règlement N°04/99/CM/UEMOA.

❖ *Le Code communautaire des douanes*

Un Code communautaire des douanes a été adopté¹⁸ dans l'objectif d'harmoniser les cadres organisationnels, les procédures et les régimes douaniers au sein de l'UEMOA. Il comporte de nombreuses règles visant la facilitation et la simplification des procédures et des régimes douaniers. Il comporte des dispositions communautaires notamment en matière de transit et la valeur transactionnelle comme évaluation de la valeur.

Le code précise que le transport de marchandises d'un bureau de douane à un autre doit se faire en suspension des droits et taxes et de mesures de prohibition jusqu'au bureau de douane du pays de mise à la consommation, où s'appliquent à la fois les formalités de dédouanement et de mise à la consommation.

Dans le cadre du régime de transit ordinaire, les marchandises passibles de droits et taxes sont expédiées sous acquit-à-caution de transit et, en cas de nécessité notamment sous escorte douanière. L'acquit-à-caution est ensuite remis à la douane du pays de destination de la marchandise pour application des formalités douanières et l'opérateur peut demander le remboursement de la caution.

Par ailleurs, « les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation ». Enfin, les formes et le montant de la garantie sont fixés par les autorités nationales compétentes et les autorités douanières peuvent fixer la garantie à un montant aussi peu élevé que possible.

❖ *Les Exonérations douanières*

Des exonérations douanières sont accordées par les Etats, suivant des codes régimes spécifiques ainsi qu'à titre exceptionnel. Il n'existe pas à ce jour de règle communautaire, en matière de **classification des exonérations** comme d'attribution de ces exonérations. Le TEC précise par ailleurs la liste des produits qui peuvent faire l'objet d'exonération de droits de douanes et autres taxes

- **Privilèges diplomatiques et assimilés** : Privilèges diplomatiques ; Instituts et écoles (Convention de Florence) ; Assistance technique ; Organisations internationales et régionales.
- **Déménagements et effets personnels** : Déménagements ; Effets personnels.
- **Incitations à l'investissement (*)** : Codes des Investissements ; Codes miniers et autres codes sectoriels ; Sociétés conventionnées ; B.O.T. (Build-Operate-Transfer).
- **Financement extérieur** : Marchés publics ; Accords et projets.
- **Dons et aides** : Dons aux œuvres sociales et associations de développement ; Dons destinés à la croix rouge ; Dons à caractère social et culturel ; Dons à l'Etat et ses démembrements.
- **ONG**

1.3 Fiscalité intérieure

En sus de la fiscalité de porte à savoir le tarif extérieur commun, les Etats membres de l'Union ont convenu d'harmoniser les pratiques communautaires en matière d'application de la TVA et de droits d'accises.

¹⁸ Règlement N°09/2001/CM/UEMOA portant adoption du Code communautaire des douanes.

❖ *La TVA*

En référence à la Directive N°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA (Articles 3, 4, 15, 16, 18 à 21, 44), modifiée par la Directive N°02/2009/CM/UEMOA (Articles nouveaux 16, 21, 29), on peut noter ceci :

- Le taux d'imposition est compris entre 15% et 20%. Mais les Etats membres ont la possibilité de fixer un taux réduit de TVA compris entre 5% et 10%. Les Etats membres appliquent ce taux réduit à un nombre maximum de dix biens et services choisis sur une liste communautaire définie¹⁹ ;
- L'existence d'une liste communautaire d'exonération²⁰ à la TVA (annexe de la Directive N°02/2009/CM/UEMOA) notamment les médicaments et les appareils médicaux ;
- Aucune exonération ou exemption n'est autorisée autre que les biens et services visés sur la liste, notamment pour inciter à la création d'entreprise ou à l'investissement. Mais des autorisations de régime douanier suspensif sont possibles pour les secteurs minier, pétrolier et forestier ; des dérogations sont également possibles dans le cadre de financements extérieurs ;
- Les Etats membres acceptent de transmettre à la Commission les mesures législatives ou réglementaires adoptées pour se conformer aux dispositions communautaires.

❖ *Les droits d'accises*

Les droits d'accises sont régis par les Directives N°03/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Droits d'accises (Articles 1, 3, 5) et N°03/2009/CM/UEMOA portant modification de la Directive N°03/98/CM/UEMOA du 22 Décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises (Articles nouveaux 1, 6, 8).

Sur cette base, les Etats membres conviennent de prélever des droits d'accises sur deux catégories de produits : (1) les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; (2) les tabacs.

Les Etats membres peuvent également soumettre à droits d'accises au maximum six produits sélectionnés parmi ceux figurant sur une liste communautaire. Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés et le taux d'imposition retenu est identique pour tous les produits concernés, qu'ils soient fabriqués localement ou importés.

Le taux d'imposition varie dans une fourchette : 0 à 20% pour les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau ; 15 à 50% sur les boissons alcoolisées ; 15 à 45% pour le tabac.

¹⁹ La liste inclut par exemple les huiles alimentaires, le sucre, le lait, les pâtes, les aliments pour bétail et pour la volaille, les poussins d'un jour, etc. (Directive N°02/2009/CM/UEMOA).

²⁰ Une liste de produits alimentaires non transformés et de produits de première nécessité exonérés de TVA est annexée à la Directive N°02/2009/CM/UEMOA. On y trouve par exemple le maïs, le mil, le sorgho, le blé, le fonio, le riz à l'exception du riz de luxe.

Les Etats membres doivent transmettre à la Commission toutes les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent, pour se conformer aux dispositions communautaires en matière de droits d'accises.

Tableau 26: Droits d'accises autorisés au niveau communautaire et taux

Produits	Taux minimal	Taux maximal
1) Boissons :		
- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0%	20%
- Boissons alcoolisées	15%	50%
2) Tabacs	15%	45%
3) Café	1%	12%
4) Cola	10%	30%
5) Farines de blé	1%	5%
6) Huiles et corps gras	1%	15%
7) Thé	1%	12%
8) Armes et munitions	15%	40%
9) Produits de parfumerie cosmétiques	5%	15%
10) Sachets en matière plastique	5%	10%
11) Marbres	5%	15%
12) Lingots d'or	3%	15%
13) Pierres précieuses	3%	15%
14) Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux	5%	10%

Source : Extrait de la directive N°03/98/CM/UEMOA

❖ *l'acompte sur impôts prélevé à l'importation*

La directive 07/2001/CM/UEMOA portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices au sein de l'UEMOA prévoit la possibilité pour les Etats membres d'assujettir à un acompte sur impôt assis sur les bénéfices toutes les importations et toutes les ventes effectuées par une entreprise assujettie à un régime d'imposition réel et destinées à une autre entreprise quel que soit son régime d'imposition. L'acompte ne peut être imputable que sur l'impôt assis sur les bénéfices ou sur l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF). Le taux ne peut pas être supérieur à 3% ; il peut toutefois être porté à un maximum de 5% pour les entreprises sans identifiant fiscal. L'acompte doit être neutre et s'appliquer de manière identique aux importations et aux transactions internes.

❖ *La Taxe sur les produits pétroliers*

L'harmonisation de la fiscalité pétrolière a été initiée en 2001²¹ avec pour objectifs : la simplification et l'harmonisation des modes de taxation existants, la convergence du niveau des accises et leur plus grande stabilité, et la réduction des distorsions de prix pour qu'ils reflètent davantage la réalité des coûts relatifs.

1.4 Concurrence

Les règles communautaires en matière de concurrence renvoient d'une part aux pratiques anticoncurrentielles et d'autre part, aux mesures de défense commerciale telles que les

²¹ Directive 06/2001/CM/UEMOA portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers.

mesures antidumping et les mesures de sauvegarde. La législation communautaire en matière de concurrence est basée sur les articles 88 à 90 du Traité de l'UEMOA. L'article 88 du Traité de l'UEMOA indique que sont interdits :

- a) les ententes (« pratiques concertées ») entre entreprises qui restreignent ou faussent le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union ;
- b) les abus de position dominante sur le marché commun ou une partie significative de celui-ci de la part des entreprises ;
- c) les aides publiques à certaines entreprises ou productions qui faussent la concurrence.

L'article 89 précise notamment que c'est le Conseil des ministres qui établit les règles permettant d'appliquer les interdictions de l'article 88 et qui fixe les amendes et astreintes permettant de sanctionner les violations des interdictions. L'article 90 dispose que la Commission a mandat, sous contrôle de la Cour de Justice, d'appliquer les règles de concurrence et dispose du pouvoir de prendre des décisions. Les dispositions du Traité ont ensuite été précisées par le Règlement N°02/2002/CM/UEMOA sur les pratiques anticoncurrentielles, le Règlement N°03/2002/CM/UEMOA sur les ententes et abus de positions dominantes, et le Règlement N°04/2002/CM/UEMOA sur les aides d'Etat.

En matière de concurrence, la Commission de l'UEMOA a mandat d'engager et de conduire des enquêtes. Cette compétence est exclusive afin de connaître les pratiques dans les trois domaines où des règles ont été définies : pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'avoir un effet sur les échanges intracommunautaires et celles imputables aux Etats membres, abus de position dominante, aides d'Etat.

1.5 Autres dispositions communautaires

1.5.1 Négociations commerciales

La Commission dispose du mandat de conduire les négociations d'accords commerciaux bilatéraux au nom des Etats membres de l'Union au titre de l'article 84 du Traité de l'UEMOA. Des directives ont été adoptées en ce sens pour chaque négociation d'accord commercial bilatéral²². Par ailleurs, des textes réglementent la stratégie de l'Union quand il s'agit des négociations commerciales multilatérales conformément à l'article 85 du Traité de l'UEMOA. Il s'agit notamment de la Directive N°3/CM/UEMOA du 16 septembre 2005 portant modalités de désignation du porte-parole des Etats membres de l'UEMOA à l'OMC. En 2011, il a également été décidé de créer le Comité Consultatif Régional pour les Négociations Commerciales, dénommé Comité de Négociations Commerciales pour assister la Commission dans la préparation, le suivi et la conduite des négociations commerciales²³. Ce Comité doit permettre d'aider à la définition de positions communes de négociation.

²² Par exemple, la Directive N°07/98/CM/UEMOA donnant mandat à la Commission d'ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'UEMOA, relatif au développement des relations de commerce et d'investissement (Accord Tifa-Trade and Investment Framework Agreement).

²³ Décision N°09/2011/CM/UEMOA portant création d'un Comité Consultatif Régional pour les Négociations Commerciales.

1.5.2 Normes

En matière d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA Les Etats membres de l'Union, en vertu du Règlement N°03/2010/CM/UEMOA modifiant le Règlement N°01/2005/CM/UEMOA (Articles 14.1., 14.2, 16.1., 16.2. et 19, 17.1., 17.2), conviennent de :

- informer la Commission des notifications qu'ils font à l'OMC ;
- notifier à la Commission tout texte ou acte administratif constituant une dérogation à la libre circulation ou à la mise sur le marché d'un produit fabriqué ou commercialisé dans un autre Etat membre, conformément à l'article 79 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA ;
- fournir à la Commission et aux autres Etats membres tous renseignements relatifs aux activités normatives, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie ;
- fournir à la Commission toutes les normes nationales et tous les textes juridiques et réglementaires en vigueur en matière de normalisation, d'accréditation et de métrologie ;
- notifier à la Commission tout projet de mesure à caractère technique qu'il a l'intention d'adopter comme obligatoire, assorti des raisons qui le justifient ;
- attendre au moins 90 jours, à compter de la date de la notification, que la Commission vérifie que le projet n'est pas contraire aux dispositions communautaires et le notifie aux autres Etats membres pour leur permettre de réagir, avant d'adopter la mesure ;
- reporter l'adoption de la mesure de 12 mois si la Commission envisage d'élaborer une mesure sur le même domaine ou sur les mêmes produits et services que le projet de mesure.

1.6 Facilitation des échanges

En vertu de la Directive N°08/2005/CM/UEMOA relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA et de la Décision N°15/2005/CM/UEMOA portant modalités pratiques d'application du Plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA, les Etats membres ont convenu d'un ensemble de dispositions pour lutter contre les problèmes de tracasseries routières en agissant en particulier sur les points de contrôle routier, ainsi que les procédures et documents exigés. Les dispositions portent notamment sur :

- la limitation des contrôles routiers à trois points sur les axes routiers inter-Etats : point de départ, franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union, point des formalités effectives ;
- seules les forces de contrôle de la Police, de la Douane, de la Gendarmerie et des Eaux et Forêts sont autorisées à effectuer les contrôles sur les points de contrôle prévus, à l'exception des contrôles de santé et ceux phytosanitaires et zoo sanitaires ;
- les contrôles routiers sont effectués sur un site unique regroupant les forces de contrôle autorisées.

Les dispositions communautaires telles que précédemment présentées couvrent un vaste champ de la politique commerciale. Leur pleine mise en application par les Etats

membres devrait contribuer à renforcer l'intégration régionale à travers un accroissement du Commerce intra-régional et une meilleure insertion de l'espace UEMOA dans le commerce mondial. Qu'en est-il alors de la pratique des Etats membres ? . C'est à cette question que la section suivante donne des éléments de réponse.

2. PRATIQUE DES ETATS MEMBRES

2.1 Mise en application des dispositions relatives au régime préférentiel

i) *Dispositifs mis en place pour l'examen des dossiers de reconnaissance communautaire*

A l'exception du **Bénin**, du **Togo**, du **Sénégal** et de la **Guinée Bissau**, tous les autres Etats membres de l'Union appliquent les dispositions du Règlement d'exécution n°14/2002/CM/COM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA. En vertu de ce règlement, aucun comité²⁴ ne doit être mis en place pour l'examen des dossiers de reconnaissance communautaires.

Au Bénin, l'examen des dossiers de demande de reconnaissance de l'origine communautaire est soumis à un comité composé d'un représentant de chacun des structures ci-après : la Direction de l'Intégration Régionale, la Direction Générale du Développement industriel, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, la Chambre de commerce et d'Industrie et de la Direction Générale du Commerce Extérieur. La tenue des réunions de ce comité est subordonnée au respect des dispositions de quorum, ce qui n'est pas de nature à accélérer l'examen des dossiers de reconnaissance de l'origine communautaire.

Au Togo, l'examen des dossiers de demande de reconnaissance de l'origine communautaire est soumis à un comité créé par arrêté ministériel. Ce comité est composé d'un représentant de la Direction de l'Industrie, de la Direction Générale des Douanes et de la Cellule CEDEAO-UEMOA. Ce comité se réunit chaque fois qu'une demande lui est transmise. Après étude du dossier par le comité et avis favorable, la décision de reconnaissance de l'origine préparée par la Direction de l'Industrie est transmise au Ministre en charge de l'Industrie pour signature. Il convient néanmoins de préciser que l'existence du comité n'entrave pas la célérité dans le processus d'examen et de délivrance des décisions de reconnaissance de l'origine communautaire

En Guinée Bissau, le processus de délivrance de la reconnaissance communautaire n'est pas opérationnel. L'examen des dossiers de demande de reconnaissance d'origine communautaire des produits est entravé par la volonté des autorités de mettre en place une Commission nationale chargée des reconnaissances d'origine communautaires des produits de l'UEMOA et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Pour ce qui est de l'UEMOA, cette volonté n'est pas conforme aux dispositions communautaires.

Au Sénégal, il est aussi fait recours à un comité national d'agrément constitué d'un expert douanier et d'un expert industriel. Ce comité fait recourt, chaque fois que de besoin, à l'entreprise requérante ou toutes autres structures jugées utiles pour obtenir des compléments d'informations. Après avis conforme du Comité sur un dossier de demande de

²⁴ l'alinéa 1 de l'article 2 du Règlement d'Exécution n°014/2002/COM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demandes et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA, la conformité d'un produit aux critères d'origine, arrêtés par le Protocole additionnel n°III/2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, est attestée par la Direction nationale chargée de l'Industrie du Ministère chargé de l'Industrie, sur la base d'un dossier introduit par l'entreprise productrice, après avis conforme de la Direction Générale des Douanes

reconnaissance de l'origine communautaire, la Direction de l'Industrie procède à l'élaboration et à la signature de la décision d'agrément pour les produits ayant satisfait à un des critères d'éligibilité. Elle fait une notification de la décision d'agrément à l'entreprise requérante et transmet la décision et le dossier de base à la Commission de l'UEMOA, pour une diffusion auprès des Etats membres.

Dans les autres pays, les demandes de reconnaissance communautaires sont examinées par la Direction en charge de l'industrie et la Direction Générale des Douanes sans qu'il ne soit mis en place de manière formelle, un comité d'agrément conformément aux dispositions communautaires. Toutefois, une organisation du travail est en vigueur pour la célérité et la transparence dans l'examen des dossiers.

Ainsi en Côte d'Ivoire a mis en place un groupe de travail ad hoc pour l'examen des dossiers de reconnaissance communautaire. Pour plus d'efficacité et de transparence, les structures impliquées dans l'examen des dossiers travaillent de façon collégiale afin d'accélérer la reconnaissance de l'origine des produits et mieux éclairer la Direction de l'Industrie qui est chargée de signer les décisions d'agrément. Le groupe de travail est constitué des représentants de la Direction Générale des Douanes et de la Direction Générale de l'Industrie.

Au Mali, après le contrôle de recevabilité sur la forme et le fond, les dossiers de demande de reconnaissance de l'origine sont transmis par courrier du Directeur de l'Industrie au Directeur Générale des Douanes (DGD) avec avis de réunion. Cette réunion regroupe le chargé du dossier à la douane et celui de l'Industrie. C'est au cours de cette réunion que l'accord de reconnaissance communautaire est donné. La signature relève du Directeur en charge de l'Industrie.

Au Burkina Faso et au Niger, les demandes de reconnaissance communautaire sont examinées par la Direction de la Promotion Industrielle et la Direction Générale des Douanes. Ces deux pays appliquent les dispositions du Règlement d'exécution n°14/2002/CM/COM/UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA.

A l'exception du Burkina Faso et du Niger, les autres Etats membres disposent d'entités chargées de l'examen des demandes de reconnaissance communautaire.

ii) Temps mis pour la délivrance de la reconnaissance communautaire

Le temps mis pour la délivrance des reconnaissances communautaires est variable et est fonction de la maîtrise du montage du dossier par l'opérateur. Dans la majorité des pays, le temps mis est compris entre 30 et 60 jours. Il n'a pas été décelé des retards imputables à l'existence du comité au Sénégal et au Togo. Le temps mis serait réduit si la reconnaissance communautaire n'est pas signée par le Ministre.

iii) Etat des lieux des plaintes observées par rapport à l'examen des dossiers de reconnaissance

Aucune plainte n'a été rapportée par rapport à l'examen des dossiers de reconnaissance communautaires. La procédure du premier venu, premier servi est en vigueur dans tous les Etats. Le secteur privé n'a pas mentionné de plaintes sur le sujet.

iv) Nombre de produits bénéficiant de la reconnaissance communautaire

Sur la base des informations disponibles, environ 3 850 produits émanant de 850 entreprises de l'Union bénéficient de l'admission au régime préférentiel des échanges intracommunautaires.

v) Conformité du modèle de certificat d'origine et du formulaire de déclaration en détail utilisé

Tous les pays utilisent le modèle de certificat d'origine conforme aux dispositions communautaires, c'est-à-dire de couleur verte et de même format que celui figurant à l'annexe de la décision n°01/2003/COM/UEMOA du 3 février 2003, déterminant les caractéristiques et les règles d'établissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA.

Toutefois, en Côte d'Ivoire, le formulaire de déclaration en détail ainsi que les régimes créés pour les produits originaires ne sont pas conformes aux décisions N°5/1996/UEMOA portant adoption du modèle de déclaration en détail et N°6/1996/UEMOA portant classification des régimes douaniers en quatre catégories (CERS). Aussi, avec le système de dédouanement automatique, le secteur privé rencontre quelques difficultés en ce qui concerne notamment les régimes. On note par ailleurs que les imprimés font l'objet de paiement.

Au Sénégal, l'original du Certificat d'origine est exigé.

- *Utilisation des codes additionnels pour la liquidation des déclarations relatives aux produits originaires*

Pour la liquidation des déclarations relatives aux produits originaires, les administrations des douanes utilisent des codes additionnels conformément au protocole 3 de 2001. A titre illustratif, le Burkina Faso utilise les codes additionnels 061 et 062 respectivement pour les produits du cru et de l'artisanat et les produits industriels agréés La Guinée-Bissau utilise les codes additionnels 891, 892, 893 et 894 pour les produits admis au bénéfice de la TPC de l'UEMOA.

Le Togo utilise les codes additionnels 021 et 022 respectivement pour les produits du cru et de l'artisanat et les produits industriels agréés. Le Burkina Faso, tout comme le Niger utilisent les codes 060 et 061. La Côte d'Ivoire utilise un régime spécifique sous la dénomination « ATD » c'est-à-dire accord tarifaire demandé. Elle parvient ainsi à liquider les produits admis au bénéfice de la TPC de l'UEMOA.

L'administration des douanes du Sénégal n'a pas créé de régime spécifique pour les opérations de mise à la consommation de produits reconnus originaires de l'UEMOA

Le constat est que tous les Etats membres n'enregistrent pas uniformément les produits originaires. ce qui peut être un frein aux perspectives d'interconnexion entre les administrations douanières.

vii) Litiges et mécanismes mis en place pour leur règlement

Les cas de litiges qui sont parfois relevés dans le cadre du bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) se résument à la contestation des certificats d'origine pour cause d'irrégularités. L'objet de la contestation peut concerner soit l'authenticité du certificat d'origine, soit des erreurs de remplissage ou de fausses valeurs. Dans ces conditions, deux cas peuvent se présenter :

- Cas d'erreurs évidentes il y a une demande d'acquiescement des droits et taxes ;
- Cas d'erreurs nécessitant une vérification : il est alors procédé à une consignation des droits et taxes sous forme de garantie sans pénalité mais le certificat est retourné au pays d'origine.

Il faut noter toutefois qu'au Bénin et selon l'administration des douanes, la consignation des droits n'est pas effective compte tenu de non prise en compte de cette procédure par la Société d'Exploitation du Guichet Unique du Bénin (SEGUB). Aussi, En cas de doute sur l'authenticité du certificat d'origine, en attendant d'opérer les vérifications complémentaires, aucune pénalité n'est appliquée et la marchandise est liquidée sous le régime de droit commun.

Au Burkina Faso, en cas de contestation du certificat d'origine, l'opérateur est tenu de constituer une consignation couvrant les droits et taxes exigibles ainsi que les pénalités. Si la contestation n'est pas avérée, la consignation lui est reversée. La pratique de l'Administration des douanes en la matière n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 14 du Protocole Additionnel 03/2001 qui stipule que la consignation ne doit couvrir que les droits et taxes inscrit au Tarif Extérieur Commun.

Tableau 27: Synthèse de variables en lien avec la reconnaissance de l'origine communautaires : Situation en 2013

Pays	Existence d'un comité de reconnaissance communautaire	Temps moyen mis pour la délivrance de la reconnaissance communautaire	Existence d'un dispositif pour le règlement des litiges sur la reconnaissance communautaires
Bénin	Oui	60 jours	Oui
Burkina Faso	Non	45 jours	Oui
Côte d'Ivoire	Non	30 jours	Oui
Guinée-Bissau	Non	-	Oui
Mali	Non	Inférieur à 60 jours	Oui
Niger	Non	45 jours	Oui
Sénégal	Oui	45 jours	Oui
Togo	Oui	30-jours	Oui

Source : Commission UEMOA- Mission d'évaluation 2013

D'une manière générale, les dispositions communautaires en 2013 sont respectées à quelques exceptions près. Les administrations des douanes éprouvent cependant par moment des difficultés pour s'assurer de l'authenticité et de la sincérité des Certificats d'origine qui accompagnent les marchandises à l'importation. Des déficits de communication apparaissent également entre la Commission de l'UEMOA, les administrations concernées par la gestion des reconnaissances de l'origine des produits et les entreprises productrices, conduisant souvent à des difficultés de mise en œuvre des décisions de reconnaissance de

l'origine communautaire des produits. Il est courant que des marchandises soient importées sous le couvert de certificats d'origine alors que la notification de la Décision de reconnaissance de l'origine communautaire n'a pas encore été transmise à l'Etat membre. Cette situation est source de lenteur dans la circulation des marchandises du fait des notifications tardives aux autres Etats membres de l'Union.

2.2 Application du tarif extérieur commun

2.2.1 Comparaison du tarif en ligne des Etats membres avec le TEC

L'analyse comparative des données extraites du fichier du tarif en ligne des pays de celles du tarif de l'UEMOA fait ressortir que :

- Tous les Etats membres de l'Union utilisent la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) basée sur le système harmonisé (SH) version 2007 à dix (10) chiffres,
- le tarif en ligne de tous les pays ne correspond pas à tout point de vue au TEC-UEMOA.

Au Bénin

- 105 positions tarifaires du TEC ne figurent pas dans le tarif douanier du Bénin ;
- 445 positions tarifaires non TEC ont été identifiées dans le tarif du Bénin en ce qui concerne la NTS ;
- Certains produits tels que le matériel informatique et le matériel agricole sont exonérés des droits de douanes (aide d'Etat) ;

Au Burkina Faso,

- Six positions (06) tarifaires du TEC UEMOA ne figurent pas dans le tarif en ligne au Burkina Faso ;
- Cent quatre (104) positions tarifaires du TEC en ligne au Burkina Faso ne figurent pas dans le TEC ;
- Treize lignes tarifaires du TEC en ligne au Burkina Faso ont des taux de droit de douane non conformes aux taux droit de douane retenus dans le TEC UEMOA ;

En Côte d'Ivoire,

- environ cent six (106) produits figurent dans le TEC UEMOA mais ne sont pas présents dans le tarif ivoirien en ligne ;
- le tarif en ligne n'a pas été mis à jour en ce qui concerne le Règlement n°01/2013/CM/UEMOA du 22 mars 2013 qui a modifié le règlement 08/2007/CM/UEMOA portant adoption de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- Dix-neuf (19) lignes tarifaires pour lesquelles les droits de douanes sont différents du TEC UEMOA,

En Guinée Bissau :

- 21 positions tarifaires du TEC en ligne ne figurent pas dans le TEC UEMOA ;
- 69 positions tarifaires du TEC UEMOA ne figurent pas dans le TEC en ligne de la Guinée Bissau
- 72 positions tarifaires ne sont pas dans la même catégorie que ceux du TEC ;

Au Mali, les constats sont les suivants :

- le tarif en ligne a omis 19 lignes tarifaires du TEC-UEMOA ;
- le tarif en ligne contient 128 lignes tarifaires qui ne figurent pas au TEC-UEMOA ;
- le tarif en ligne du Mali comporte trois (03) lignes tarifaires dont les catégories sont différentes de celles inscrites au TEC.

Au Niger :

- le tarif en ligne a omis 4 lignes tarifaires du TEC ;
- le tarif en ligne contient 2 lignes tarifaires qui ne figurent pas au TEC-UEMOA ;
- le tarif en ligne du Niger comporte, une (1) ligne tarifaire dont la catégorie est différente de celle inscrite au TEC.

Au Sénégal :

- Dix (10) lignes tarifaires du TEC UEMOA ne figurent pas au tarif en ligne du Sénégal;
- le tarif en ligne contient soixante-dix-neuf (79) lignes tarifaires qui ne figurent pas au TEC-UEMOA ;
- Le tarif en ligne du Sénégal comporte **quinze (15)** lignes tarifaires dont les catégories de taux de droit de douane sont différentes de celles du TEC UEMOA

Au Togo :

- Neuf (09) lignes tarifaires du TEC UEMOA ne figurent pas dans le tarif en ligne du Togo ;
- Trente-deux (32) lignes tarifaires du Tarif en ligne du Togo ne figurent pas dans le TEC de l'UEMOA ;
- Quatorze (14) positions tarifaires dont les taux de droit de douane ne correspondent pas à ceux inscrits dans le TEC UEMOA.

Le tableau ci-après donne une synthèse de la situation des tarifs en ligne des différents Etats membres

Tableau 28: Synthèse de la non-conformité du tarif en ligne avec le TEC - UEMOA

Pays	Nombre de lignes tarifaires en ligne mais non présentes dans le TEC-UEMOA	Nombre de lignes tarifaires du TEC-UEMOA ne figurant pas dans le tarif en ligne du pays	Nombre de lignes tarifaires en ligne mais dont les catégories ou DD sont différents du TEC-UEMOA
Bénin	105	445	
Burkina Faso	06	104	13
Côte d'Ivoire	434	86	19
Guinée-Bissau	21	69	72
Mali	128	19	03
Niger	4	2	1
Sénégal	79	10	15
Togo	09	32	14

Source : Commission UEMOA- Mission d'évaluation 2013

2.2.2 Application des droits et taxes du TEC (DD, RS, PCS)

❖ Les droits permanents : Les droits de douane et la redevance statistique :

Tous les Etats membres appliquent les droits de douanes en fonction des catégories des marchandises (0%, 5%, 10%, 20%).

De même la redevance statistique de 1% est vigueur dans tous les Etats

❖ Le prélèvement communautaire de solidarité (PCS)

Les différentes missions de contrôle du PCS révèlent une bonne application des dispositions communautaires en termes de liquidation (assiette) et de reversement. Les missions de contrôles trimestrielles des opérations de PCS font ressortir des taux de reversement globalement satisfaisant mais inférieur à 100%. Certains Etats membres disposent par devers eux des arriérés de paiement. La Côte d'Ivoire procède à une trituration de 2 milliards par an pour ses arriérés de paiement.

Tableau 29: Evolution des liquidations de PCS (en milliards de DFCA) sur la période 2007-12 et taux moyen de reversement

Etat membre	Liquidation de PCS						Taux annuel moyen de reversement (2007-2012)
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
Bénin	5,6	6,1	6,0	6,2	5,8	6,9	93,2
Burkina Faso	4,6	5,3	5,6	6,6	7,1	10,0	95,3
Cote d'Ivoire	16,1	19,3	18,2	20,2	18,4	26,0	99,7
Guinée Bissau	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,5	74,6
Mali	4,6	4,9	5,9	6,7	8,6	8,8	98,7
Niger	1,4	1,6	2,3	4,0	3,9	4,2	84,3
Sénégal	13,8	15,9	13,8	14,7	16,0	17,2	98,9
Togo	2,0	2,3	2,9	3,4	4,4	4,5	98,3
UEMOA	48,5	55,8	55,1	62,2	64,7	78,1	97,4

Source : Commission de l'UEMOA.

❖ Les taxes complémentaires : la Taxe dégressive de protection (TDP) et la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI)

La Côte d'Ivoire continue d'appliquer en 2013, la TCI (10%) et la TDP (5%). Dans ce pays, la Taxe dégressive de protection (5%) est toujours appliquée sur l'huile de palme, l'huile de soja, l'huile d'olive, l'huile de coton, les cigares et les cigarettes soit au total 15 produits. La Taxe conjoncturelle à l'importation (10%) est appliquée sur 13 produits et concerne notamment la farine de froment, les laits et crèmes de lait, les « Tissus de jute ou d'autres fibres libériennes ». On note que quatre lignes tarifaires sont taxées à la fois d'une TDP et d'une TCI. Il s'agit notamment des sous-positions 1507900000, 1511909010, 1511909090 et 1511901000.

Le Mali applique la TDP et la TCI. Les recettes sur la période de janvier à août 2013 pour ces taxes ont été respectivement de 776,8 millions de FCFA et de 47,3 millions de FCFA.

Le Sénégal, en 2013, a recouru à l'application de la TCI (10%) sur le sucre, sur les jus de fruits, sur le lait liquide et les doubles concentrés de tomate. Pour ce qui est de la TDP, elle n'est plus en vigueur conformément aux dispositions communautaires.

2.2.3 Les autres droits et taxes ne figurant pas dans le TEC

En dehors des droits et taxes prévus dans le Tarif Extérieur Commun et les taxes intérieures comme les droits d'accises et la TVA, les pays appliquent d'autres prélèvements à l'importation y compris pour les produits originaires des Etats membres de l'Union. Ces prélèvements relèvent le plus souvent d'une politique fiscale intérieure.

Le Bénin à travers le Port autonome de Cotonou, et le Conseil national des chargeurs du Bénin (CNCB) prélève une commission de 1,8/1000 sur toutes les marchandises importées ou exportées par voie maritime, quel que soit le port d'embarquement ou de débarquement. Cependant, les marchandises en transit ou en franchise totale des droits et taxes n'y sont pas soumises.

La Côte d'Ivoire applique les autres prélèvements ci-après :

- le prélèvement compensatoire sur les sacs (PSS) : entre 350FCFA et 400FCFA/kg ;
- la taxe spéciale sur le tabac pour le développement du football (TSTF) : 5% sur les cigares, cigarillos, et tabac à fumer ;
- la taxe de solidarité pour le Fonds National de lutte contre le Sida (TFNS) ;
- la taxe pour la société d'inspection (0,75%) ;
- La taxe pour le 3^{ème} pont
- la taxe spéciale sur la purée de tomate (TSPT) : 25FCFA/kg.

Le Sénégal applique les autres droits et taxes supplémentaires ci-après :

- la Taxe parafiscale sur les tissus non écus de 1% ;
- le Prélèvement Conseil sénégalais des Chargeurs de 0,4% sur toutes les importations par voie maritime ;
- le Prélèvement du fonds pastoral de 100 francs CFA par kilo pour les viandes bovines et ovines, et sur la volaille; 50 francs CFA par kilo pour la viande de porc ;
- la Taxe d'Enregistrement de 1% sur les véhicules neufs et de 3% sur les véhicules d'occasion ;
- Une "surtaxe temporaire" de 20% sur les importations d'oignons, de cigarettes, de pommes de terre et de bananes ;
- Une surtaxe de 10% sur certains produits céréaliers non originaires tels le mil et le sorgho ;

Le Togo applique une taxe sur la vérification des sociétés d'inspection (0,75% de la valeur CAF) sur les mises à la consommation.

2.2.4 Existence de droits de douanes administrés

Comme rappelé plus haut, le tarif extérieur commun, défini pour chaque position tarifaire les droits et taxes à percevoir notamment le droit de douane (DD), la redevance statistique (RS),

le Prélèvement communautaire de solidarité (PCS). Le niveau de droits et taxes ne saurait être administré par chaque Etat membre.

En Guinée Bissau, le Droit de Douane appliqué sur les produits pétroliers est fixé par arrêté interministériel, suite à la proposition d'une Commission. Par exemple, en 2013, le Droit de Douane sur l'essence est de 15% au lieu de 10% comme prévu dans le TEC UEMOA.

Les taxes qui relèvent de la fiscalité intérieure sont examinés plus bas. Il s'agit en particulier de la TVA

2.2.5 Application des mesures d'accompagnement au TEC

❖ Des difficultés constatées dans l'application du Code des douanes de l'Union

L'application des dispositions du Règlement n°09/2001/CM/UEMOA portant adoption du Code Communautaire des Douanes (CCD) de l'UEMOA est effective dans 7 pays de l'UEMOA sur les 8 (excepté le Togo).

En Côte d'Ivoire, le secteur privé a noté certaines contradictions dans l'application des deux codes en ce qui concerne les délais de crédit d'enlèvement. En effet, dans le code des douanes communautaire, il est de 15 jours après visa du bon à enlever par l'autorité chargée du recouvrement (article 49 paragraphe 2) notamment le Receveur. Par contre dans le code national ivoirien, le délai est de 10 jours à partir de l'émission du bon automatique à enlever. Le secteur privé éprouve de sérieuses difficultés dans l'application du Code national des douanes.

Il importe de rappeler que l'article 189 du Code communautaire des douanes dispose que « demeure applicable, les dispositions du code des douanes des Etats qui ne sont pas contraire au présent Règlement ».

❖ Des insuffisances dans l'application du Règlement sur la valeur en douane

Le Règlement n°05/1999/CM/UEMOA du 06 août 1999, portant valeur en douane des marchandises est, de manière générale, bien appliqué par les Etats membres. On constate néanmoins que pour certains produits, les valeurs sont encadrées et donc non conforme au Règlement précité.

Au Bénin, les valeurs minimales sont en vigueur sur certains produits tels que le riz et les huiles alimentaires.

En Côte d'Ivoire, il existe une valeur mercuriale sur le Sucre. Aussi, les opérateurs économiques indiquent que la nouvelle société d'inspection procède à des redressements systématiques des valeurs des marchandises. Ce qui n'est pas conforme au Règlement sur la valeur en douane. En septembre 2013, environ 500 dossiers étaient en instance de traitement par le comité d'arbitrage des Différends en matière de valeur. Les lenteurs observées dans le traitement des dossiers ont pour conséquence des surcoûts pour les opérateurs économiques ivoiriens.

Au Sénégal, il existe des valeurs minimales applicables aux téléviseurs, aux savons, aux détergents, aux préparations pour lessive et aux matelas importés (Note de Service n°1742-DGD/DRCI/BOV du 01 août 2013).

Au Niger, il a été constaté l'existence de valeurs minimales pour les véhicules importés d'occasion et de valeurs minimales à la réexportation de certains produits (Note de Service n°002/DGD/DRRI du 25 janvier 2013, relative aux valeurs minimales des marchandises déclarées à la réexportation en suite de transit spécial).

Au Togo, l'application de la valeur transactionnelle coexiste avec l'utilisation « des valeurs barèmes ». Dans la pratique, les valeurs dites barèmes sont privilégiées au détriment de la valeur transactionnelle.

Au Burkina Faso fait recours, à l'instar des autres Etats membres, aux valeurs de référence dans les opérations de dédouanement.

❖ **Des valeurs de référence toujours appliquées dans certains Etats membres**

Tous les Etats membres appliquent toujours des valeurs de référence même si cela porte sur une liste résiduelle de marchandises. S'il est vrai que le terme valeur de référence n'est pas employé, il convient de noter que les termes utilisés dans les différents Etats membres ont une forte connotation de valeur de référence notamment la valeur minimale et la valeur barème.

En Guinée Bissau, les valeurs de référence sont fixées par arrêté ministériel pour le riz (220FCFA/kg), la farine de blé (200FCFA/kg) et le sucre (330FCFA/kg).

❖ **Exonérations**

Au Bénin, pour certaines marchandises comme le matériel informatique, le matériel agricole, les moteurs à quatre temps et autres, figurant sur une loi de finance, le droit de douane retenu au tarif extérieur commun, est exonéré.

Dans le contexte de la vie chère au **Burkina Faso** et en vue de réguler les effets liés à la conjoncture internationale, des mesures ont été prises pour réglementer le prix de dix-neuf (19) produits de grande consommation. Ces mesures impliquent la renonciation aux droits et taxes (droits de douane et/ou TVA) à l'importation. Ces mesures, prises en 2009, qui étaient censées être transitoires sont toujours appliquées.

Ces mesures, considérées comme des aides d'Etat, sont contraires aux règles de la politique communautaire de concurrence.

2.3 Les taxes intérieures

Les développements portent sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les droits d'accises, l'acompte sur impôts assis sur les bénéfiques et la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

2.3.1 Application de la TVA

La majorité des Etats membres appliquent une Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) comprise en 15% et 20%, ce qui est conforme aux dispositions la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22

décembre 1998 et de la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA. Ils sont plus nombreux à appliquer une TVA de 18%. Le Niger applique un taux de de 19%

En pratique, le Bénin a transposé partiellement les directives 02/2009 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.

Le Niger applique deux taux : un taux réduit de 5% sur le sucre (Chapitre 17 du SH) et sur les huiles (Chapitre 15 du SH) et un de 19% sur les autres produits. Ce qui est conforme à la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Au Mali, certains produits sont soumis à la TVA alors qu'ils devraient en être exemptés, au regard des dispositions de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA, de la Directive n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 et de la Directive n°06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérées de la TVA au sein de l'UEMOA.

En Guinée-Bissau, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) n'est pas encore mise en application en 2013. En revanche, l'Impôt Général sur les Ventes (IGV) est appliqué à des taux (10%) parfois inférieurs au taux minimal de TVA fixé à 15%. La Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au sein de l'UEMOA n'est donc pas appliquée.

Tous les pays ne transmettent pas régulièrement à la Commission, les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent notamment en matière de TVA pour se conformer aux dispositions de la Directive suscitée en son article 44.

2.3.2 Droits d'accises

Le nombre de produits soumis à droits d'accises est conforme aux dispositions communautaires²⁵ soit six pour chacun des Etats. Par contre, il est constaté que la liste des produits n'est pas toujours conforme.

La Guinée Bissau applique des droits d'accise sur l'eau (5%), sur les explosifs et les articles de pyrotechnie (entre 5 et 40%) et sur les véhicules de transport de personnes de moins de 2000 cm³ (10%). En plus des boissons et des tabacs, trois produits relevant de la liste définie par la Directive n°03/2009 sont soumis aux droits d'accise avec toutefois un non-respect des taux des droits. En effet, le taux minimal de droit d'accise sur les tabacs est de 15%, alors qu'il est appliqué un taux de 10%. Le taux maximal du droit d'accise sur les véhicules de tourisme dont la puissance administrative est égale ou supérieure à 13 cv est de 10%, alors qu'il est appliqué un droit d'accise de 20%.

Le Mali applique un droit d'accises de 45% sur les munitions alors que le taux maximal est de 40%. On note par ailleurs que les eaux de la sous-position tarifaire 22 02 10 00 00 sont

²⁵ Directive n°03/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant modification de la Directive n°03/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droits d'accises

soumis à un droit d'accises de 10% alors que les boissons non alcooliques de la sous-position tarifaire 22 02 90 00 00 en sont exemptées.

Au Niger, il est constaté une application non conforme est constatée pour les eaux de la sous-position tarifaire 22 02 10 00 00 (15%) et pour les dentifrices de la sous-position tarifaire 33 06 10 00 00 (15%). Par contre, il n'applique pas de droits d'accise sur les alcools des sous-positions tarifaires 22 07 10 10 00, 22 07 10 90 00 et 22 07 20 00 00. Aussi, la bière de malt fait l'objet de droits d'accise de 25% alors que les bières autres que de malt font l'objet de droits d'accise de 45%.

Le Sénégal applique une taxe de 2,75% sur les eaux minérales et gazéifiées des positions tarifaires 22 01 10 00 20 et 22 02 10 00 00 et 10% sur les dentifrices (33 06 10 00 00). Ces deux produits ne doivent pas cependant être soumis aux droits d'accises.

Tout comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire applique des droits d'accises sur l'eau gazéifiée. Le Bénin n'a pas entièrement transposé en 2013, la directive relative à l'harmonisation des droits d'accise.

2.3.3 Application de l'acompte sur impôts assis sur les bénéfices

En matière d'acompte sur Impôts assis sur les Bénéfices, le Mali a institué par la Loi n°2012-063 du 26 décembre 2012, un précompte de 5% au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés, applicable aux marchandises importées²⁶. Le précompte ainsi institué n'est pas conforme à l'article 9 de la Directive n°07/2001/CM/UEMOA portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices au sein de l'UEMOA qui le plafonne à 3% et qui relève ce plafond à 5% pour les entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale.

Le Niger applique un précompte de 7% sur les importateurs, exportateurs et ré-exportateurs ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscal (NIF) et n'ayant pas de dispense de précompte de l'Impôt sur les Bénéfices. Or, l'Article 9 de la Directive N° 07/2001/CM/UEMOA portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices au sein de l'UEMOA dispose que « (...) Toutefois, ce taux peut être porté à un maximum de 5 % en ce qui concerne les entreprises ne disposant pas d'un numéro d'identification fiscale ». Dans ces conditions, il apparaît une application non conforme de la directive N° 07/2001/CM/UEMOA.

Le Sénégal prélève un acompte de 3%. Cela est conforme aux dispositions de l'Article 9 de la Directive N°07/2001/CM/UEMOA portant régime harmonisé de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices au sein de l'UEMOA selon lesquelles « Les États membres fixent le taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices selon leur situation spécifique. Ce taux ne doit pas excéder 3 %.

²⁶ (Lettre Circulaire n°0029/MEFB-DGD du 21 février 2013, portant suppression de l'acompte sur divers impôts et taxes (ADIT)).

2.3.4 Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)

D'une manière générale, **les pays** respectent les dispositions du Chapitre 2 de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA²⁷ du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers, relatif à la convergence des niveaux de taxation.

En Guinée Bissau, la taxe sur les produits pétroliers est assise sur la valeur CAF desdits produits. Elle devrait être fixée par litre ou par kilogramme de produit. Les taux appliqués sont de 15% pour l'essence et de 10% pour le gasoil. La TPP appliquée en Guinée Bissau ne couvre par ailleurs pas tous les produits pétroliers définis par la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 décembre 2001 portant harmonisation de la Taxation des Produits Pétroliers au sein de l'UEMOA.

Le Mali applique des taux spécifiques (indexés sur le poids), variables chaque mois, en fonction des cours mondiaux des hydrocarbures. Selon les dispositions de l'article 9 de la Directive n°06/2002/CM/UEMOA, la fixation des taux suivant une périodicité définie doit être exceptionnelle ; ce qui n'est pas le cas au Mali.

Le Niger applique toutefois, 480F par kilogramme de graisse lubrifiante et 450F par kilogramme d'huile lubrifiante au titre de la TIPP, alors qu'au sens de l'article 2 de la même directive, les graisses et huiles lubrifiantes ne sont pas des produits pétroliers.

2.4 Taxes à l'exportation et pour les marchandises en transit

Au Bénin, le transit vers les pays sans littoral n'est assujéti à aucun droit, ni redevance. Par contre, le transit à destination des pays côtiers (façade maritime) est assujéti à une taxe de taux cumulé de 6,05% (5,20% de taxe statistique et timbre douanier et 0,85% de taxe de voirie).

Au Burkina Faso, le transit est assujéti à un prélèvement de 0,25% au titre de la caution de garanti.

Plusieurs Etats membres appliquent des taxes à l'exportation y compris sur les échanges intracommunautaire.

La **Côte d'Ivoire** applique des taxes à l'exportation sur:

- le bois et ouvrages en bois (taxe d'exportation de 1% à 35%) ;
- la noix de cola (taxe de 14% à l'exportation).

En Guinée Bissau, la noix de cajou est soumise au paiement d'un impôt extraordinaire de 6% à l'exportation.

Le Niger applique une taxe spéciale de réexportations (TSR) Les taux sont :

- 15% sur la valeur en douane des produits du chapitre 24 ;
- et 5% sur la valeur en douane des autres produits.

²⁷ Cette Directive a été modifiée par la Directive n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007, en prorogation jusqu'au 31 décembre 2008 du délai imparti aux Etats pour l'application de ses dispositions

Le Togo applique une redevance statistique 1% de la valeur CAF sur les marchandises en transit vers les pays côtiers,

Au Sénégal, une redevance annuelle (de 3 %) de la valeur carreau-mine (différence entre la valeur f.a.b. de la substance minérale et l'ensemble des frais supportés depuis le carreau-mine jusqu'au point de livraison) est perçue sur l'or exporté.

2.5 Barrières non tarifaires

25.1 Les restrictions et prohibitions

Dans certains pays de l'Union, il est observé des pratiques de restrictions au commerce intracommunautaires sur certains produits.

Au Burkina Faso les exportations de produits céréaliers, sont soumises à une autorisation préalable du Ministère de l'agriculture. Les importations de sucre sont également soumises à une licence d'importation.

En Côte d'Ivoire, il existe suspension provisoire d'importation du sucre depuis e .

Au Sénégal, une régulation des importations d'oignon de l'Union Européenne est faite au profit de la production nationale. De même, des quotas sont fixés pour les importations de triple concentré de tomate, destiné à la transformation en double concentré et aussi pour les importations de sucre parce que la protection de la branche de production n'est pas jugée suffisante, malgré l'application de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) autorisée suivant une Décision de la Commission de l'UEMOA.

Par ailleurs, depuis la crise mondiale de la grippe aviaire apparue en 2005, le Sénégal a pris une mesure de suspension des importations de volaille en provenance de tous les pays, y compris les pays de l'UEMOA. Jusqu'à ce jour, cette mesure n'est pas encore levée.

Au Togo, dans le cadre de la lutte contre les éventuelles pénuries de produits céréaliers, les exportations de ces produits sont soumises à une autorisation préalable de l'Agence Nationale pour la Sécurité alimentaire du Ministère de l'agriculture. En ce qui concerne les prohibitions, la levée des importations de volailles n'a pas fait l'objet d'un texte, mais elle est observée dans la pratique.

2.5.2 Le recours aux sociétés d'inspections

A l'exception du Bénin, les 7 autres Etats membres ont recours en 2013 aux sociétés d'inspection. Le système constitue une barrière non tarifaire au sens de la non prévisibilité du processus de dédouanement et des coûts supplémentaires engendrés qui ne sont pas proportionnels au service rendu mais à la valeur de la marchandise.

2.5.3 Normes

La Côte d'Ivoire applique 272 normes qui sont conformes aux règles internationales mais elles n'ont pas été notifiées à la commission de l'UEMOA.

Une réglementation existe au **Burkina Faso** pour réguler l'exportation de certains produits notamment les oléagineux (sésame, karité, ..). Elle porte sur les normes et la qualité en vue de favoriser leur promotion et de garantir la compétitivité de ces produits au niveau international.

2.5.4 Les escortes systématiques

Les escortes ne sont pas systématiques dans tous les Etats membres.

Au Bénin, l'escorte n'est plus systématique, elle est maintenant appliquée au cas par cas, selon le risque de fraude et la sensibilité des marchandises.

Les escortes ne sont pas systématiques pour toutes les marchandises en transit au **Burkina Faso**. Seules les marchandises sensibles (fortement taxés) en transit sont escortées. Pour l'escorte automatique des marchandises en transit, un projet de suivi satellitaire en collaboration avec la COTECNA en cours.

Au Mali, l'escorte est plutôt l'exception et donc n'est pas systématique

Au Sénégal, les escortes sont prescrites pour les marchandises en transit ou placées sous les régimes douaniers économiques, pour des marchandises sensibles à la fraude (cahiers, concentrés de tomate, allumettes, etc.), pour des marchandises dangereuses ou prohibées (armes, explosifs, produits chimiques, stupéfiants...).

L'escorte est systématique pour les marchandises exclues du régime de transit. Elle est parfois recommandée par les résultats des analyses des risques. Pour les marchandises sensibles à la fraude, elle relève du pouvoir discrétionnaire du chef de bureau. Lorsque les marchandises sont sous balises électroniques dans le cadre du suivi satellitaire, elles ne font pas non plus l'objet d'escorte.

2.5.5 Les points de contrôle sur les axes routiers

Les points de contrôle sur les axes routiers sont variables et font l'objet d'un suivi par la Commission de l'UEMOA. Selon le dernier²⁸ rapport de l'observatoire des pratiques anormales (OPA), le Mali et le Niger sont au premier trimestre en 2013, les pays pratiquant le plus de contrôles. Des progrès significatifs ont été réalisés par tous les corps au Sénégal. On note aussi une baisse des contrôles de la Gendarmerie au Bénin. Par contre, en Côte d'Ivoire on observe une recrudescence des contrôles, en particulier de la part des Gendarmes. La situation est stable au Burkina Faso, au Ghana et au Togo. Le Graphique 17 présente la situation des contrôles routiers au premier trimestre 2013.

2.6 Conformité avec les règles de l'OMC

De manière transversale à tous les sujets, le respect des procédures OMC constitue un enjeu majeur. Conformément à l'Article X du GATT relatif à la publication et l'application des Règlements relatifs au commerce, les pays membres de l'OMC devraient notifier à l'OMC toutes les lois, les Règlements, les décisions judiciaires et administratives portant

²⁸ Rapport du 1^{er} trimestre 2013 (le 23^{ème} rapport)

sur le commerce. Aucune mesure (relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation, restriction ou prohibition nouvelle ou aggravée, etc.) ne devrait être mise en vigueur avant sa publication officielle.

La problématique de la conformité avec les règles de l'OMC doit être appréciée par rapport au risque de plaintes déposées par les Etats membres de l'OMC²⁹. Il est vrai que l'absence de plaintes peut constituer une forme de jurisprudence. Mais il faut noter que si aucun Etat membre de l'UEMOA n'a fait l'objet de plaintes devant l'Organe de Règlement des différends, certaines pratiques commerciales sont néanmoins parfois contestées par des pays membres de l'OMC et des pressions politiques exercées.

Quelques pratiques dans les Etats membres méritent néanmoins d'être revues et mises en conformité avec les règles en vigueur à l'OMC.

2.6.1 Droits et taxes

Concernant les droits et taxes appliqués par les Etats membres, le principal enjeu de conformité avec les règles de l'OMC porte sur le respect des niveaux consolidés par ces Etats membres à l'OMC. Les Etats membres de l'UEMOA ont tout à fait le droit d'avoir d'autres droits et taxes que les droits de douane dès lors que l'ensemble de ces autres droits et taxes reste inférieur à leurs engagements.

Pour certains pays (par exemple la Côte d'Ivoire), les problèmes de conformité se posent déjà avec le TEC UEMOA à quatre bandes tarifaires au niveau des droits de douane appliqués : le taux maximum du TEC (20%) dépasse le niveau maximum des concessions tarifaires effectués pour la plupart des produits agricoles (15%)³⁰.

La révision des concessions tarifaires apparaît ainsi comme un enjeu de conformité important. Elle ne doit cependant pas s'effectuer de façon individuelle par les Etats membres mais doit constituer une réflexion à mener au niveau régional (UEMOA/ CEDEAO).

2.6.2 Détermination de la valeur en douane

Au-delà de la volonté des Etats membres d'adopter la valeur transactionnelle, c'est la difficulté de sa mise en œuvre qui est posée. Donc le désir d'aboutir à une conformité dans le cadre de la détermination de la valeur en douane doit être soutenu par un renforcement de capacité des différents acteurs, à savoir l'administration des douanes et les commissionnaires en douane agréés.

2.6.3 Mesures de sauvegarde

Les Etats membres soulignent la rigidité et la complexité des procédures de déclenchement des mesures de sauvegarde prévues par l'OMC. Celles-ci n'apparaissent pas, selon eux, suffisamment adaptées à leurs contraintes spécifiques.

²⁹ Il a par exemple été dit que « si une mesure ne suscite aucune plainte, on peut considérer qu'elle est conforme ».

³⁰ Base de données OMC sur les lignes tarifaires des Etats membres. A noter que ce dépassement est amplifié avec le TEC de la CEDEAO à cinq bandes tarifaires, en cours de finalisation, devant se substituer au TEC de l'UEMOA.

Dans ce contexte, l'application de surtaxes ou de valeurs de référence, reconnu comme non conforme aux règles de l'OMC, est néanmoins justifiée comme étant une mesure simple et davantage utilisée.

La TCI (avec une valeur de déclenchement comme valeur de référence) constitue en définitive la mesure de sauvegarde en vigueur au sein de l'Union. Cette mesure s'inspire de la Clause de sauvegarde spéciale de l'OMC. Or, cette clause n'est pas accessible pour les pays membres de l'OMC qui ont consolidé leurs droits de douane à des taux plafonds sans passer par la procédure de tarification des mesures non tarifaires, ce qui est le cas de l'ensemble des Etats membres de l'UEMOA. A ce titre, la conformité à la TCI est détournée.

2.6.4 Fiscalité intérieure

L'analyse des pratiques des Etats membres en matière d'application de la TVA et des droits d'accise sur les produits locaux et importés montre qu'il existe des cas d'application discriminatoire. Les dispositions communautaires interdisant l'application discriminatoire, de la même façon que le principe du traitement national (article III du GATT), ne sont alors pas respectées. On peut noter également que d'autres taxes intérieures, qui ne font pas à ce jour l'objet de dispositions communautaires, apparaissent non conformes avec le principe du traitement national. Les enjeux de conformité se posent donc dans ce cas non pas par rapport aux dispositions communautaires, mais par rapport aux règles de l'OMC que se sont engagés à appliquer les Etats membres de l'UEMOA, tous étant membres de l'OMC.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le rapport de surveillance commerciale a permis à la fois de présenter les évolutions récentes des économies des Etats membres de l'Union et les échanges commerciaux. Aussi, les pratiques des Etats par rapport aux fondements de la politique commerciale commune ont été analysées.

De façon globale, il apparaît que la part des échanges commerciaux intracommunautaires dans le total des échanges de l'Union n'enregistre pas une progression satisfaisante. Elle tend même à baisser au profit de celle des échanges extracommunautaires. En 2012, la part des échanges intracommunautaires est estimée à 10,3% contre 11,4% en 2013. L'analyse de la structure de ces échanges révèle que la Côte d'Ivoire et le Sénégal sont les plus grands pays exportateurs au sein de l'Union. Le Burkina et le Mali pèsent pour plus de 75% des importations intracommunautaires. Les produits échangés sont principalement manufacturés et agricoles mais sont peu diversifiés.

En ce qui concerne les échanges extracommunautaires, leur part est en constante progression. La structure des échanges demeure la même et que le principal partenaire reste l'Union Européenne. Les exportations extracommunautaires portent essentiellement sur les produits agricoles et ceux des industries extractives. Par contre les importations extracommunautaires sont très diversifiées.

Le commerce des Etats membres de l'Union est régi par un ensemble de dispositions communautaires. L'évaluation de la conformité de la pratique des Etats par rapport aux textes communautaires montre un respect satisfaisant de ces derniers. Néanmoins, quelques insuffisances sont à corriger afin d'améliorer le processus de libéralisation des échanges intracommunautaires. Les recommandations sont donc les suivantes :

✓ **Recommandations transversales**

Tous les Etats membres devront s'atteler à :

- 1- Lever toutes les barrières tarifaires ou non au commerce dans l'espace communautaire ;
- 2- Notifier à la Commission de l'UEMOA des mesures nationales prises en application des dispositions communautaires ;
- 3- Supprimer toutes les taxes à l'exportation vers les autres Etats membres de l'Union ;
- 4- Mettre à jour le tarif en ligne à travers la suppression des lignes tarifaires ne relevant pas du TEC UEMOA et l'insertion des positions tarifaires du TEC UEMOA qui ne sont pas inscrites dans le TEC en ligne ;
- 5- Revoir le recours obligatoires aux sociétés d'inspection qui peut être interprété comme une entrave non tarifaire, notamment en termes de coût et de délai ;
- 6- Faire une évaluation de la société d'inspection avant embarquement selon les recommandations du plan d'action de Cotonou ;

Recommandations pour le Bénin

- 1- Réduire à un mois, du délai de reconnaissance de l'origine des produits industriels agréés à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC).
- 2- Supprimer la taxe de 6,05% appliquée sur les marchandises en transit à destination des pays côtiers ;
- 3- Transposer la Directive n°02/2009 du 27 mars 2009, portant modification de la Directive 02/1998/CM/UEMOA du 22/12/ 1998, portant harmonisation de la législation des Etats membres en matière de TVA(les dispositions de l'article 29, nouveau alinéa 2 portant réduction du taux de TVA ne sont encore transposées) ;
- 4- Transposer la Directive 02/2012 portant modernisation et harmonisation des systèmes d'échange d'information entre les administrations Douanières et fiscales dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- 5- Supprimer les textes interdisant l'importation de certains produits originaires de l'Union, tels que les huiles, par la voie terrestre. Cette mesure est contraire aux dispositions du Traité (articles 77 et 79) ;
- 6- Créer un comité chargé du Règlement des litiges en cas de contestation par les usagers de l'origine, de la valeur, ou de l'espèce des marchandises déclarées ;
- 7- Adopter un texte national portant mis et en œuvre du code des douanes de l'Union conformément à l'article 2 du Règlement 9/2001/CM/UEMOA du 26/11/2001 ;

Recommandations pour le Burkina Faso

- 1- prendre les dispositions pour rendre conforme le TEC en ligne au Burkina Faso avec le TEC de l'UEMOA en vigueur ;
- 2- rendre conforme les dispositions de la décision administrative 0896/MEF/SG/DGD du 20 septembre 2001 qui exigent de constituer une consignation couvrant en les droits et taxes exigibles ainsi que les pénalités aux dispositions de l'article 14 du Protocole Additionnel 03/2001 qui stipule que la consignation en cas de contestation du certificat d'origine ne doit couvrir que les droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun ;
- 3- Supprimer les valeurs de référence ;

Recommandations pour la Côte d'Ivoire

- 1- Revoir les redressements systématiques effectués par la société d'inspection en place sur la valeur des marchandises importées;
- 2- Appliquer les dispositions communautaires en ce qui concerne les délais des crédits d'enlèvements;
- 3- Mettre fin à l'application de la TDP et des valeurs de référence ;
- 4- Supprimer les droits d'accises sur l'eau gazéifiée ;
- 5- Lever la suspension d'importation du sucre originaire des Etats membres de l'UEMOA

Recommandations pour la Guinée-Bissau

- 1- supprimer les structures de prix des produits pétroliers,
- 2- appliquer la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 décembre 2001 portant harmonisation de la Taxation des Produits Pétroliers au sein de l'UEMOA,
- 3- appliquer les dispositions de la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au sein de l'UEMOA,
- 4- compléter la liste des produits soumis aux Droits d'accise, en conformité avec la Directive y relative,

Recommandations pour le Mali

- 1- Supprimer la TCI appliquée sur le sucre ;
- 2- Mettre fin à l'imposition de la TVA aux marchandises indûment exonérées ;
- 3- Exonérer les marchandises soumises à la TVA et qui ne sont pas conformes aux directives de
- 4- appliquer les dispositions de la Directive n°06/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant harmonisation de la taxation des produits pétroliers ;
- 5- supprimer la Taxe sur les boissons (TSB) de 10% appliquée sur les eaux relevant de la sous-position tarifaire 22 02 10 00 00, de la TSB de 45% appliquée sur les alcools relevant des sous-positions tarifaires 22 07 10 10 00, 22 07 10 90 00 et 22 07 20 00 00 et l'imposition des Boissons non alcooliques relevant de la sous-position tarifaire 22 02 90 00 00 exemptées de la TSB ;

Recommandations pour le Niger

- 1- Supprimer le taux de 3% de la redevance statistique sur les exportations et réexportations à destination des pays de la zone franc afin de ramener ce taux à 0% ;
- 2- Lever les droits d'accises sur les eaux de la sous-position tarifaire 22 02 10 00 00 (15%) et pour les dentifrices de la sous-position tarifaire 33 06 10 00 00 (15%) ;
- 3- Réviser à 5% au lieu de 7%, le précompte sur les importateurs, exportateurs et ré-exportateurs ne disposant pas de Numéro d'Identification Fiscal (NIF) et n'ayant pas de dispense de précompte de l'Impôt sur les Bénéfices ;
- 4- Poursuivre la bonne application des dispositions relatives à la délivrance des certificats d'origine
- 5- Finaliser la relecture des codes régimes en tenant compte de ce qui est en cours au niveau de la Commission de l'UEMOA.

Recommandations pour le Sénégal

Par conséquent, la mission lui formule les recommandations suivantes :

- 1- Mettre à jour les taux de Droit de Douane sur **1 504** lignes tarifaires;
- 2- supprimer des valeurs minimales appliquées ;
- 3- respecter de Directive n°06/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA;

- 4- supprimer la taxe parafiscale sur les tissus
- 5- supprimer le prélèvement du Fonds Pastoral sur produits originaires de la zone UEMOA;
- 6- supprimer la taxe d'enregistrement de 1% sur les véhicules neufs et de 3% sur les véhicules d'occasion ;

✓ **Recommandation des Etats membres à la Commission de l'UEMOA**

- 1- Réaliser périodiquement des séminaires nationaux de dissémination des textes communautaires en lien avec l'Union douanière ;
- 2- Prendre un texte communautaire afin de mettre fin aux sociétés d'inspection (secteur privé) ;
- 3- Diffuser à tous les pays les spécimens de signature des certificats d'origine afin d'éviter les contestations ;
- 4- Réduire les retards accusés dans la notification des décisions de l'origine communautaire aux autres États membres ;
- 5- Mettre à jour le TEC UEMOA notamment le SH 2012 ;
- 6- réduire le taux de TVA sur le bétail ;
- 7- instituer un seul laissez-passer sanitaire pour le bétail pour la traversée des frontières communautaires,
- 8- mettre en place une ligne verte pour dénoncer les entraves à la libre circulation des produits communautaires ;
- 9- informatiser le certificat d'origine en vue d'un suivi électronique ;
- 10- Finaliser la base de données sur les agréments.

Documents consultés

Textes communautaires

UEMOA, 1996, Acte additionnel n°04/1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement.

UEMOA, 1998, Projet de note sur la définition d'une politique commerciale pour les Etats membres de l'UEMOA.

UEMOA, 1998, Règlement N°14/98/CM/UEMOA portant adoption des modalités de mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 86 du traité de l'UEMOA.

UEMOA, 1998, Directive N°07/98/CM/UEMOA donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'UEMOA, relatif au développement des relations de commerce et d'investissement.

UEMOA, 1998, Règlement N°5/98/CM/UEMOA portant définition de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

UEMOA, Directive N°03/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de Droits d'accises.

UEMOA, 1997, Règlement N°2/97/CM/UEMOA portant adoption du tarif extérieur commun UEMOA.

UEMOA, 1999, Acte additionnel N°07/99 portant relèvement du prélèvement communautaire de solidarité (PCS). UEMOA.

Règlement N°06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999 sur la TCI

UEMOA, 1999, Règlement N°05/99/CM/UEMOA portant valeur en douane des marchandises.

UEMOA, 1999, Règlement N°04/99/CM/UEMOA instituant un système de détermination de la valeur en douane dénommé valeur de référence au sein de l'UEMOA.

UEMOA, 1999, Règlement N°03/99/CM/UEMOA portant adoption du mécanisme de la Taxe Dégressive de Protection (TDP) sein de l'UEMOA.

UEMOA, 2000, Règlement n°02/2000/CM/UEMOA modifiant et complétant l'article 8 du règlement N°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun de l'UEMOA.

UEMOA, 2001, Protocole additionnel N°III/2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA.

UEMOA, 2001, Règlement N°09/2001/CM/UEMOA portant adoption du Code communautaire des douanes de l'UEMOA.

UEMOA, 2002, Décision N°02/COM/UEMOA portant adoption de la liste commune de produits éligibles aux valeurs de référence dans les Etats membres de l'UEMOA.

UEMOA, 2002, Règlement N°04/2002/CM-UEMOA relatif aux aides d'état à l'intérieur de l'UEMOA et aux modalités d'application de l'article 88(C) du traité.

UEMOA, 2002, Règlement N°03/2002/CM/UEMOA relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'UEMOA.

UEMOA, 2002, Directive N°03/2002/CM/UEMOA relative à la notification du règlement portant valeur en douane des marchandises à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

UEMOA, 2002, Règlement N°02/2002/CM/UEMOA instituant les pratiques anticoncurrentielles.

UEMOA, 2002, Directive N°02/2002/CM/UEMOA relative à la coopération entre la Commission et les structures nationales de concurrence des états membres pour l'application des articles 88, 89 et 90 du traité de l'UEMOA.

UEMOA, 2003, Traité révisé de l'UEMOA, 29 janvier 2003. UEMOA, 40 p.

UEMOA, 2003, Règlement N°09/2003/CM/UEMOA portant Code Communautaire Antidumping.

UEMOA, 2005, Décision N°16/2005/CM/UEMOA portant création, organisation et fonctionnement du Comité technique de suivi pour la suppression des barrières non tarifaires.

UEMOA, 2005, Décision N°15/2005/CM/UEMOA portant modalités pratiques d'application du Plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA

UEMOA, 2005, Règlement N°14/2005/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des normes et des procédures du contrôle du gabarit, du poids, et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transports de marchandises dans les Etats membres de l'UEMOA.

UEMOA, 2005, Directive N°08/2005/CM/UEMOA relative à la réduction des points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA.

Documents consultés

BNETD, 2003, Etude de mise en place d'un dispositif de surveillance commerciale à l'UEMOA. UEMOA, 84 p.

Rapport de l'Examen des Politiques Commerciales, Bénin, Burkina Faso et Mali en 2010, novembre 2013, Organisation Mondiale du Commerce :

Rapport de l'Examen des Politiques Commerciales Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau et Togo, décembre 2012, Organisation Mondiale du Commerce

Rapport de l'examen des Politiques Commerciales Niger et Sénégal 2009, décembre 2009, Organisation Mondiale du Commerce

Baris, P., P. Delorme et G. Baillet, 2007, Appui à la mise en œuvre du dispositif de surveillance commerciale de l'Union Economique Monétaire Ouest-Africaine, Evaluation des besoins et plan d'action. IRAM, UEMOA, 151 p.

Geourjon, A.-M., 2004, Mise en place d'un dispositif de surveillance commerciale à l'UEMOA. UEMOA, 77 p.

OMC, 2011, Fiscalité indirecte sur les produits agricoles – Taxe à la valeur ajoutée et droits d'accise, Document de discussion n°2, Atelier UEMOA-EPC, 3-7 octobre 2011, Lomé.

Ouédraogo, J.-P., 2005, Mise en place d'un cadre organisationnel pour le dispositif de surveillance commerciale dans la zone de l'Union. UEMOA, 40 p.

Soule, B.G. et A. Traore, 2007, Appui à la mise en œuvre du dispositif de surveillance commerciale de l'UEMOA, Méthodologie pour l'estimation des flux commerciaux non enregistrés. IRAM, UEMOA, 98 p.

Aides mémoire et rapport de la mission d'évaluation des reformes et de collecte de données sur le commerce extérieur a Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo (Juillet à Octobre 2013) ;

UEMOA : Annuaire statistiques du Commerce Extérieur de 2010, 2011 et 2012 ;

ANNEXE 1: LISTE DE QUELQUES INDICATEURS DU DISPOSITIF DE SURVEILLANCE COMMERCIALE

<p>I- Evolution des flux commerciaux (valeur, volume) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Part de l'UEMOA dans le commerce mondial (%) • Répartition des échanges par produits • Répartition des échanges par pays de destination / origine • Evolution de la part des exportations intra zone dans le total des exportations • Evolution de la part des importations intra zone dans le total des importations
<p>II- Ouverture commerciale</p> <p>2.1 Ouverture commerciale tout produit</p> <ul style="list-style-type: none"> • $(M+X) / PIB$ • M / PIB • X / PIB <p>2.2 Ouverture commerciale pour le secteur industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • $(M+X) / PIB$ • M / PIB • X / PIB
<p>III- Ouverture de la zone UEMOA sur le reste du monde</p> <p>1- Ouverture commerciale tout produit</p> <ul style="list-style-type: none"> • $(M+X) / PIB$ • M / PIB • X / PIB <p>2-Ouverture commerciale pour le secteur industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • $(M+X) / PIB$ • M / PIB • X / PIB
<p>IV- Développement des échanges intra zone</p> <p>2- Ouverture commerciale tout produit</p> <ul style="list-style-type: none"> • $(M+X) / PIB$ • M / PIB • X / PIB <p>2-Ouverture commerciale pour le secteur industriel</p> <ul style="list-style-type: none"> • $(M+X) / PIB$ • M / PIB • X / PIB
<p>V- Comparaison entre la croissance des importations intra zone et la croissance des importations hors zone</p> <p>Taux de croissance des importations intra zone : $r_{iz} = (M_i - M_{i-1}) / M_{i-1}$</p> <p>Taux de croissance des importations hors zone : $r_{ihz} = (M_i - M_{i-1}) / M_{i-1}$</p> <p>Vitesse de l'intégration régionale relativement à l'ouverture : r_{iz} / r_{ihz}</p>
<p>VI- Comparaison entre la croissance des exportations industrielles intra zone et la croissance des exportations industrielles hors zone</p> <p>Taux de croissance des exportations intra zone : $r_{ez} = (X_i - X_{i-1}) / X_{i-1}$</p> <p>Taux de croissance des exportations hors zone : $r_{ehz} = (X_i - X_{i-1}) / X_{i-1}$</p> <p>Vitesse de l'intégration régionale relativement à l'ouverture : r_{ez} / r_{ehz}</p>
<p>VII- Impact budgétaire</p> <p>Impact global sur les recettes publiques : Evolution des recettes fiscales en % du PIB pour la zone et par pays</p> <p>Impact sur les recettes de taxation tarifaire</p> <ul style="list-style-type: none"> $(DD+RS) / PIB$ $(DD+RS) / \text{recettes totales}$ <p>Impact sur les recettes de taxation indirecte interne</p> <ul style="list-style-type: none"> $(TVA+Accises) / PIB$ $(TVA + Accises) / \text{recettes totales}$ rendement d'un point de TVA en point de PIB <p>Impact sur la transition fiscale</p> <ul style="list-style-type: none"> $(TVA+Accises) / (DD + RS)$ Ensemble des recettes fiscales hors $(DD + RS) / \text{ensemble des recettes fiscales}$

Source : Etude relative à l'identification des indicateurs pertinents de suivi de la conformité de la politique commerciale commune (PCC) et des pratiques des Etats membres de l'UEMOA avec les règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC)

ANNEXE 2 : METADONNEES DES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTERIEUR

Conformément aux dispositions du Règlement n°03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004, les principaux concepts et définitions ci-après sont retenus :

1. Territoire douanier/ statistique

Le territoire statistique correspond au territoire, c'est-à-dire l'espace géographique à l'intérieur duquel s'exerce le contrôle douanier, c'est-à-dire où les dispositions de la législation douanière sont pleinement applicables. Il ne correspond pas toujours au territoire politique ou administratif.

2. Marchandise/ produit

Les échanges commerciaux considérés portent sur les biens mobiliers auxquels on ajoute le courant électrique. Les services ne sont pas ici concernés.

3. Marchandises originaires

Deux critères permettent de conférer l'origine à une marchandise au sein de l'UEMOA.

Critère 1 : être entièrement obtenue dans l'Etat.

Ce sont les animaux vivants nés et élevés dans les États membres ainsi que leurs produits et sous-produits, les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les États membres, les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires, les produits du règne végétal récoltés dans les États membres, les substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des États membres, les déchets et rebuts provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les États membres, les articles hors d'usage recueillis dans les États membres qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières, les produits fabriqués à partir des produits ci-dessus qu'ils soient utilisés seuls ou mélangés à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre³¹ ainsi que de l'énergie électrique produite dans les États membres.

Critère 2 : avoir subi une ouvraison ou transformation suffisante dans l'Etat

Sont concernés, les produits obtenus à partir de matières premières partiellement ou entièrement originaires de pays non communautaires à condition que cette transformation entraîne un changement de position tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ou une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

L'origine communautaire des marchandises est attestée par le certificat d'origine³² délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'Etat membre d'origine.

4. Pays de destination, d'origine et de provenance

Le pays de destination correspond à la dernière destination connue au moment de l'expédition de la marchandise, y compris le pays de stationnement des forces armées étrangères en dehors du territoire statistique du pays exportateur et de leur pays d'appartenance.

Le pays d'origine désigne celui dans lequel la marchandise a été fabriquée, extraite ou a subi une transformation substantielle lui donnant sa forme définitive.

En revanche, le pays de provenance est le dernier pays d'où la marchandise a été expédiée vers le pays importateur. La Commission recommande de considérer le pays de stationnement des forces armées étrangères comme pays de provenance ou d'origine lorsqu'un pays leur achète des marchandises.

5. Importations de marchandises

Les importations de marchandises concernent tous les biens originaires ou non, neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits, entrent définitivement sur ce territoire en provenance d'autres territoires statistiques.

6. Exportations de marchandises

Les exportations de biens comprennent tous les biens originaires ou non, neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits, sortent définitivement du territoire douanier d'un pays à destination d'autres pays.

7. Réexportations de marchandises

La réexportation concerne la sortie d'un territoire douanier de marchandises préalablement importées sous régimes suspensifs.

8. Valeur des marchandises

La valeur transactionnelle d'une marchandise est celle figurant sur la facture et correspond donc à celle conclue lors de la transaction entre le vendeur et l'acquéreur. C'est aussi la valeur en douane.

Cependant, en vue de lutter contre les fausses déclarations de valeur et la concurrence déloyale, les services des douanes des Etats membres de l'UEMOA utilisent quelques fois la « valeur de référence »³³ ou valeur mercuriale.

A l'importation, la valeur est exprimée CAF, c'est-à-dire incluant le coût sur le moyen de transport à l'entrée de la frontière du pays importateur.

A l'exportation, la valeur est exprimée FOB, c'est-à-dire le coût supporté depuis le lieu de production jusqu'à la frontière de sortie du pays sans les droits ou taxes de sortie.

9. Poids des marchandises

Le poids utilisé par les Etats membres de l'UEMOA est le poids net, c'est-à-dire le poids du produit hors emballage à l'exception de celui indispensable à sa conservation. Il est exprimé en kilogramme. Il existe cependant des unités complémentaires, autres que le kilogramme et dont les principales sont le carat, le mètre (longueur), le mètre carré (surface), le mètre cube ou le litre (volume), la pièce, l'unité ou la tête (nombre), le kilowatt heure (puissance électrique).

10. Régimes douaniers

Les régimes douaniers sont les différents types d'affectation identitaire accordée à une marchandise entrant ou sortant du territoire douanier. Un régime douanier est constitué d'un «code régime» comportant sept (7) caractères numériques dont :

- Le régime code étendu constitué de quatre (4) chiffres ;
- le code additionnel constitué de trois (3) chiffres

11. Type de commerce

Les statistiques du commerce extérieur sont établies selon le commerce spécial et le commerce général.

Le commerce spécial concerne :

- à l'exportation, tous les régimes douaniers d'exportation, à l'exclusion des régimes de transit et de sortie d'entrepôt de douane ou de zone franche commerciale ;
- à l'importation, les marchandises issues de tous les régimes douaniers d'importation, sauf ceux de transit et des entrées en entrepôt de douane ou de zone franche commerciale ;

Le commerce général concerne :

- à l'exportation, tous les régimes douaniers d'exportation y compris ceux des sorties d'entrepôt de douane ou de zone franche commerciale mais à l'exception des régimes de transit ;
- à l'importation, les marchandises issues de tous les régimes douaniers d'importation, y compris ceux des entrées en entrepôt de douane ou de zone franche commerciale mais à l'exclusion de ceux de transit.

La principale différence se situe donc dans l'enregistrement des mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts de douane ou de zone franche commerciale.

12. Exclusions et inclusions effectuées

Sont exclues des statistiques du commerce extérieur :

- les moyens de paiement ayant cours légal (billets, pièces de monnaie) ainsi que les valeurs comme les titres ;
- l'or et l'argent monétaires ;
- les effets et objets autres que les véhicules destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique et des personnes de nationalité étrangère chargées d'une mission, qui ne font pas l'objet d'une admission ou d'une importation temporaires ;
- les importations ou exportations de nature passagère de certaines marchandises (équipements pour foires et expositions, échantillons commerciaux, matériel pédagogique, animaux de course, de spectacle ou de reproduction, moyens de transport, conteneurs et autres accessoires inclus, etc.) ;
- les marchandises ne faisant pas l'objet de transaction commerciale ;
- les marchandises à l'essai ;
- les marchandises destinées aux forces armées nationales stationnées en dehors du territoire statistique d'un Etat membre et les marchandises réimportées par celles-ci ;

- les marchandises acquises ou cédées sur le territoire statistique d'un Etat membre par les forces armées étrangères qui y sont stationnées.

13. Nomenclatures utilisées

a) *Nomenclatures des produits*

L'UEMOA préconise la nomenclature tarifaire et statistique (NTS) telle que définie par le règlement n°08/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 ainsi que ses annexes et basée sur la version 2007 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. Les Etats de l'Union utilisent dans l'ensemble le SH à dix positions (SH 10) mais souvent avec des versions différentes, notamment de 2002 ou 2007. Le SH s'appuie principalement sur le critère tarifaire.

Toutefois, certains Etats utilisent d'autres nomenclatures comme la « Classification Type pour le Commerce International » (CTCI) et la Classification par Grandes Catégories Economiques (CGCE), fondées plutôt sur le critère d'utilisation économique des produits.

b) *Codification des pays*

Outre la table code pays alphabétique ISO à deux ou trois caractères, les pays utilisent également la table numérique de la CEDEAO à trois caractères.

14. Examen du cadre réglementaire

Le principal texte régissant l'activité de production et de diffusion des statistiques du commerce extérieur au sein des Etats membres de l'UEMOA est le règlement n°03/2004/CM/UEMOA du 5 juillet 2004, fixant les modalités d'élaboration des statistiques du commerce extérieur des Etats membres. Toutefois, les Etats continuent d'observer les prescriptions tant nationales qu'internationales ayant une incidence directe ou indirecte sur cette activité.

15. Quelques notions et appellations de catégories de produits et regroupements économiques utilisées

a) *Catégories de produits utilisés*

Les regroupements en grandes catégories économiques utilisés ont été obtenus à partir de la Classification Type Commerce international (CTCI) révision 3

- **Produits agricoles** : les produits de section 0, 1, 2 et 4 hormis ceux des divisions 27 et 28 de la CTCI.
- **Combustibles et produits des industries extractives** : les produits de la section 3 et des divisions 27, 28 et 68 de la CTCI.
- **Produits manufacturés** : les produits des sections 5, 6, 7, 8 hormis ceux de la division 68 et du groupe 891 de la CTCI.
- **Autres produits**: tous les articles non classés ailleurs (y compris l'or); armes et munitions. Il s'agit des produits de la section 9 et du groupe 891 de la CTCI.

b) *Regroupements économiques utilisés*

- **AELE** : Association Européenne de Libre Echange (EFTA : European Free Trade Association). Elle regroupe la Suisse, la Norvège, le Liechtenstein, l'Islande
- **ALENA** : Association de Libre Echange Nord-Américain (NAFTA : North American Free Trade Association). Elle regroupe le Canada, les Etats Unis, le Mexique.

- **CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest. Elle regroupe le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d’Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo.
- **CEDEAO hors UEMOA** : Les Etats de la CEDEAO non membres de l’UEMOA. Il s’agit du Cap Vert, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, du Nigeria et de la Sierra Léone.
- **CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale. Elle regroupe le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Guinée Equatoriale, la République Centrafricaine et le Tchad.
- **EDA** : Economies Dynamiques d’Asie. Elle est composée de la Corée du Sud, de Hong Kong, de l’Indonésie, des Philippines, de Singapour, de Taiwan et de la Thaïlande.
- **MENA** : Middle East & North Africa (Maghreb et Moyen Orient): Il regroupe l’Algérie, l’Arabie Saoudite, le Bahreïn, la Cisjordanie, la Gaza, le Djibouti, l’Egypte, les Emirats Arabe Unis, la République Islamique d’Iran, la Jordanie, le Koweït, le Liban, le Maroc, l’Oman, le Qatar, la République Arabe Syrienne, la Tunisie et le Yémen.
- **MERCOSUR** (Mercado Comun Del Sur ou Marché Commun du Cône Sud). Il regroupe le Brésil, l’Argentine, l’Uruguay et le Paraguay.
- **UE** : Union Européenne regroupant vingt-sept Etats membres : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.